

A-419-19
2020 FCA 129

A-419-19
2020 CAF 129

The Honourable Michel Girouard (*Appellant*)

L'honorable Michel Girouard (*appelant*)

v.

c.

The Attorney General of Canada (*Respondent*)

Le procureur général du Canada (*intimé*)

and

et

The Attorney General of Quebec (*Third Party*)

La procureure générale du Québec (*mise en cause*)

INDEXED AS: GIROUARD v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : GIROUARD c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court of Appeal, de Montigny, Gleason and Locke J.J.A.—By videoconference hosted by the Registry, June 18 and 19; Ottawa, August 19, 2020.

Cour d'appel fédérale, juges de Montigny, Gleason et Locke, J.C.A.—Par vidéoconférence organisée par le greffe, 18 et 19 juin; Ottawa, 19 août 2020.

Judges and Courts — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's applications for judicial review and answering constitutional questions in negative — Decision of Canadian Judicial Council (Council) on judicial review in Federal Court, subject of this appeal, following initial decision of Council recommending Minister of Justice of Canada (Minister) not remove appellant from office because of allegations against appellant — Appellant appointed to Superior Court of Quebec in 2010 — Complaint about appellant filed with Council; Council reviewing it, appointing Inquiry Committee to look into complaint — Inquiry Committee concluding allegation appellant purchased illegal substance not proven — Two members of Inquiry Committee however identifying six "contradictions, inconsistencies and implausibilities" raising in members' view "deep and serious concerns" about appellant's credibility, integrity — Minister, Minister of Justice of Quebec calling for new investigation into findings of misconduct — Second Inquiry Committee determining three allegations established, recommending appellant's removal from office — Federal Court decision under appeal disposing of all of appellant's applications for judicial review, constitutional questions — Issues whether Federal Court properly identified applicable standards of review; whether Council's decision reasonable; whether two inquiries concerning appellant distinct from each other; whether appellant's rights to procedural fairness respected; whether appellant's language rights respected; whether Judges Act, ss. 60, 61(3)(c), 63-66 (concerning, inter alia, inquiries), by-laws enacted under Act, s. 61(3)(c), constitutionally valid — No doubt constitutional, procedural fairness issues subject to standard of correctness, while Council's findings on questions of fact or of interpretation of Council's enabling statute or Canadian Judicial Council Inquiries and

Juges et Tribunaux — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant et répondant négativement aux questions constitutionnelles qu'il a soulevées — La décision du Conseil canadien de la magistrature (Conseil) faisant l'objet du contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, et qui faisait l'objet de l'appel ici, faisait suite à une première décision du Conseil recommandant à la ministre de la Justice du Canada (ministre) de ne pas révoquer l'appelant en raison des allégations portées contre lui — L'appelant a été nommé à la Cour supérieure du Québec en 2010 — Une plainte concernant l'appelant fut déposée auprès du Conseil qui l'a examiné et qui a constitué un Comité d'enquête pour examiner cette plainte — Le Comité d'enquête a conclu que l'allégation que l'appelant aurait acheté une substance illicite n'était pas prouvée — Deux des membres du Comité d'enquête ont cependant identifié six « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui soulevaient à leur avis de « vives et sérieuses inquiétudes » sur la crédibilité et l'intégrité de l'appelant — Les ministres de la Justice du Canada (ministre) et du Québec ont demandé la tenue d'une nouvelle enquête relativement à ces conclusions d'inconduite — Le deuxième Comité d'enquête a déterminé que trois des allégations avaient été établies; il a recommandé la destitution de l'appelant — La décision de la Cour fédérale qui faisait l'objet du présent appel a disposé de toutes les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant ainsi que ses questions constitutionnelles — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a bien identifié les normes de contrôle applicables; si la décision du Conseil était raisonnable; si les deux enquêtes auxquelles a été soumis l'appelant étaient distinctes l'une de l'autre; si les droits à l'équité procédurale de l'appelant ont été respectés; si les droits linguistiques de l'appelant ont été respectés; si les art. 60, 61(3)c)

Investigations By-laws, 2015 (2015 By-laws) must be assessed on standard of reasonableness — These standards precisely ones Federal Court applied in reasons — Appellant faulting Federal Court, Council for not accepting appellant's arguments or explanations — This not sufficient to demonstrate Council's decision unreasonable, or Federal Court not correctly applying standard of reasonableness — Council having complete authority to consider, weigh, ultimately reject explanations given by appellant — Barring exceptional circumstances, reviewing court will not set aside findings of fact— In this case, Federal Court correct to conclude appellant did not meet burden of proof, provided no evidence of such exceptional circumstances — Appellant not convincing Court interpretation of 2015 By-laws, s. 3(4)(c) (applying principle of separation of functions), adopted by Council, endorsed by Federal Court, unreasonable, not defensible in respect of applicable facts, law — Council only having authority to make recommendations under Act, ss. 63-65 — Two inquiries separate; principles of separation of functions, estoppel not violated; reasonable, informed person would not believe Council would not render fair decision — Appellant given fair, open procedure, able to make all arguments during second inquiry — In this case, Federal Court did not err in finding Council not required to hear appellant on translation issue — Appellant's argument claiming inquiry process concerning superior court judges related to administration of justice, therefore falling under provincial jurisdiction pursuant to Constitution Act, 1867, s. 92(14), unequivocally rejected by Federal Court, Court correct in doing so — No doubt Act, Part II, by-laws enacted thereunder constituting implementation of power to remove superior court judges assigned to federal authorities under Constitution Act, 1867, s. 99(1) — Appeal dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Language Rights — Appeal from Federal Court decision dismissing applications for judicial review of appellant recommended for removal by Canadian Judicial Council under Judges Act, s. 65(2)(b)

et 63 à 66 de la Loi sur les juges (portant notamment sur les enquêtes) et les règlements pris sous l'autorité de l'art. 61(3)c) de la Loi sont constitutionnellement valides — Il est bien établi que les questions de nature constitutionnelle et celles qui ont trait à l'équité procédurale sont soumises à la norme de la décision correcte, tandis que les conclusions du Conseil portant sur des questions de fait ou d'interprétation de sa loi habilitante ou du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015) (Règlement de 2015) doivent être évaluées en appliquant la norme de la décision raisonnable — Or, ce sont précisément les normes que la Cour fédérale a retenues dans ses motifs — L'appellant reprochait à la Cour fédérale et au Conseil de ne pas avoir accepté ses prétentions ni retenu ses explications — Cela ne suffisait pas pour démontrer que la décision du Conseil était déraisonnable, ou que la Cour fédérale n'a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable — Le Conseil était parfaitement habilité à considérer les explications fournies par l'appellant, à les soupeser, et ultimement à les rejeter — Les cours de révision n'écarteront pas des conclusions de fait à moins de circonstances exceptionnelles — Dans le cas présent, la Cour fédérale était fondée à conclure que l'appellant n'a pas rencontré son fardeau de preuve et n'a pas fait la preuve de telles circonstances exceptionnelles — L'appellant n'a pas convaincu la Cour que l'interprétation de l'art. 3(4)c) du Règlement de 2015 (qui applique le principe du cloisonnement), adoptée par le Conseil et entérinée par la Cour fédérale, était déraisonnable et ne se justifiait pas au regard du droit et des faits pertinents — Le Conseil n'a qu'un pouvoir de recommandation au terme des art. 63 à 65 de la Loi — Les deux enquêtes étaient distinctes, les principes de cloisonnement et de préclusion n'ont pas été violés, et une personne raisonnable et bien informée ne croirait pas que le Conseil ne rendrait pas une décision juste — L'appellant a eu droit à une procédure équitable et ouverte et a pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la deuxième enquête dont il a fait l'objet — Dans le cas présent, la Cour fédérale n'a pas erré en concluant qu'il n'était pas nécessaire pour le Conseil d'entendre l'appellant sur la question de la traduction de documents — En ce qui concerne l'argument de l'appellant selon lequel le processus d'enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l'administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme de l'art. 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867, cet argument a été rejeté sans équivoque par la Cour fédérale qui a eu raison de faire ainsi — Il ne fait aucun doute que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que l'art. 99(1) de la Loi constitutionnelle de 1867 confie aux instances fédérales — Appel rejeté.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits linguistiques — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l'appellant qui a fait l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien

— *Federal Court also answering appellant's constitutional questions in negative — Federal Court correct in concluding appellant's language rights not violated — Appellant arguing Court should recognize Charter, s. 16(1) confers substantive rights, but this argument erroneous — Charter, s. 16(1) declaratory or interpretive provision in nature, not for Court to change state of law on issue — Appellant claiming right to be understood by decision maker in appellant's language of choice; however, right not falling within ambit of Charter, s. 16, but rather within procedural safeguards.*

Constitutional Law — Distribution of Powers — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's applications for judicial review of decision by Canadian Judicial Council recommending removal from office under Judges Act, s. 65(2)(b) — Federal Court also answering appellant's constitutional questions in negative — Federal Court correct in rejecting appellant's argument claiming inquiry process concerning superior court judges related to administration of justice, therefore falling under provincial jurisdiction pursuant to Constitution Act, 1867, s. 92(14) — No doubt Act, Part II, by-laws enacted thereunder constituting implementation of power to remove superior court judges Constitution Act, 1867, s. 99(1) assigns to federal authorities — Scope of Constitution Act, 1867, s. 92(14) must be determined on basis of other related powers found in other provisions, namely in Act, ss. 96-100 — In stipulating Governor General appoints superior court judges, has power to remove them from office, while Parliament fixes, provides judges' salaries, Constitution Act, 1867 clearly ousts provincial jurisdiction on any matters relating to these issues — Thus, purposive reading of Constitution Act, 1867, ss. 96-100 leading to conclusion inquiry process prior to removal from office also falling within authority of Parliament.

This was an appeal of a Federal Court decision dismissing the appellant's applications for judicial review and answering the constitutional questions he raised in the negative. This appeal was the conclusion of a long saga to ultimately determine whether the appellant was guilty of misconduct and could, on that ground, be subject to a recommendation from the Canadian Judicial Council (Council) under paragraph 65(2)(b) of the *Judges Act* that he be removed from office. The Council's decision that had been subject to review before the Federal Court, which was the subject of this appeal, followed an initial Council decision that had recommended against the Minister

de la magistrature au terme de l'art. 65(2)b de la Loi sur les juges — La Cour fédérale a aussi répondu négativement aux questions constitutionnelles qu'a soulevées l'appelant — Elle a eu raison de conclure que les droits linguistiques de l'appelant n'ont pas été violés — L'appelant a fait valoir que la Cour devait reconnaître que l'art. 16(1) de la Charte confère des droits substantifs, mais cette thèse était erronée — L'art. 16(1) de la Charte est une disposition de nature déclaratoire ou interprétative, et il n'appartenait pas à la Cour de changer l'état du droit sur cette question — Ce que l'appelant revendiquait, c'était le droit d'être compris par le décideur dans la langue de son choix, mais ce droit ne relevait pas du champ d'application de l'art. 16 de la Charte, mais plutôt des garanties procédurales.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant qui a fait l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature au terme de l'art. 65(2)b de la Loi sur les juges — La Cour fédérale a aussi répondu négativement aux questions constitutionnelles qu'a soulevées l'appelant — Elle a eu raison de rejeter l'argument de l'appelant selon lequel le processus d'enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l'administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme de l'art. 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867 — Il ne fait aucun doute que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que l'art. 99(1) de la Loi constitutionnelle de 1867 confie aux instances fédérales — La portée de l'art. 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867 doit être déterminée en fonction des autres pouvoirs connexes qui s'y retrouvent, notamment aux art. 96 à 100 de cette Loi — En prévoyant que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, qu'il lui appartient de les révoquer et que le Parlement fixe et verse leur traitement, la Loi constitutionnelle de 1867 écarte clairement la compétence provinciale sur tout ce qui se rapporte à ces questions — Donc, une lecture téléologique des art. 96 à 100 de la Loi constitutionnelle de 1867 devait amener à la conclusion que le processus d'enquête préalable à une révocation doit pareillement relever du Parlement.

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant et répondant négativement aux questions constitutionnelles qu'il a soulevées. Le présent appel était l'aboutissement d'une longue saga visant ultimement à déterminer si l'appelant a manqué à l'honneur et à la dignité et pouvait pour ce motif faire l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature (le Conseil), au terme de l'alinéa 65(2)b de la *Loi sur les juges*. La décision du Conseil faisant l'objet du contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, et qui faisait l'objet de l'appel ici, faisait suite à une première décision du Conseil

of Justice removing Justice Girouard from office by reason of the allegations made against him by the Chief Justice of the Superior Court of Québec at the time. Throughout the proceedings before the Council in the second inquiry, counsel for the appellant filed no fewer than 24 applications for judicial review disputing various aspects of the procedure followed and raising three constitutional questions before the Federal Court.

The appellant was appointed to the Superior Court of Québec in 2010, after having practised law for 25 years. After having been informed that the appellant had been identified by a drug trafficker as being one of his clients, the Chief Justice of the Superior Court filed a complaint with the Council for the purposes of having the appellant's conduct reviewed. A review panel found that an inquiry committee should be constituted to carry out a more thorough inquiry into the issue. The Council therefore constituted an inquiry committee, which unanimously found that the third allegation (that two weeks before his appointment, the appellant had allegedly purchased an illicit substance) had not been proven. In such circumstances, the Committee did not find it appropriate to continue the inquiry into the other allegations. However, two of the Inquiry Committee members identified six "contradictions, inconsistencies and implausibilities" that, in their view, raised "deep and serious concerns" about the appellant's credibility and integrity. Concerned by the findings of misconduct made by the majority of the Inquiry Committee, the Minister of Justice of Canada and the Minister of Justice of Quebec wrote to the Council less than two months after having received the first report in order to request a new inquiry into those findings. Further to that request, the Council constituted a second Inquiry Committee which unanimously determined that three of the allegations had been established and recommended that the appellant be removed from office. However, three Council members dissented on the ground that the appellant's right to a fair hearing had not been respected. The Federal Court decision that was the subject of this appeal disposed of all of the appellant's applications for judicial review, as well as the constitutional questions. In particular, the Federal Court found that: procedural fairness did not require that the appellant be permitted to appear before the Council or to respond to the minority's concerns; the rule of separation of functions had not been violated; and the elimination of the independent counsel did not violate the principles of judicial independence, fundamental justice or procedural fairness.

The issues were whether the Federal Court properly identified the applicable standards of review; whether the Council's decision was reasonable; whether the two inquiries concerning the appellant were distinct from one another; whether the appellant's right to procedural fairness was respected;

recommandant à la ministre de la Justice du Canada (la ministre) de ne pas révoquer l'appelant en raison des allégations portées contre lui par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec de l'époque. Tout au long des procédures devant le Conseil lors de cette deuxième enquête, les procureurs de l'appelant ont déposé pas moins de 24 demandes de contrôle judiciaire pour contester différents aspects de la procédure suivie, en plus de soulever trois questions constitutionnelles devant la Cour fédérale.

L'appelant a été nommé à la Cour supérieure du Québec en 2010, après avoir exercé sa profession d'avocat pendant 25 ans. Après avoir été informé que l'appelant avait été identifié par un trafiquant de stupéfiants comme l'un de ses clients, le juge en chef de la Cour supérieure a déposé une plainte auprès du Conseil aux fins d'examen de la conduite de l'appelant. Un comité d'examen conclut qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête pour procéder à une enquête plus approfondie de la question. Le Conseil a donc formé un Comité d'enquête lequel a conclu à l'unanimité que les allégations du troisième chef (à savoir que deux semaines avant sa nomination, l'appelant aurait acheté une substance illicite) n'avaient pas été prouvées. Dans ces circonstances, le Comité n'a pas jugé opportun de poursuivre l'enquête sur les autres chefs d'allégation. Deux des membres du Comité d'enquête ont cependant identifié six « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui soulevaient à leur avis de « vives et sérieuses inquiétudes » sur la crédibilité et l'intégrité de l'appelant. Préoccupées par les conclusions d'inconduite émises par la majorité du Comité d'enquête, les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont écrit au Conseil moins de deux mois après avoir reçu son premier rapport pour lui demander la tenue d'une nouvelle enquête relativement à ces conclusions. Le Conseil a donc formé un deuxième Comité d'enquête qui a unanimement déterminé que trois des allégations avaient été établies et a recommandé la destitution de l'appelant. Trois membres du Conseil ont cependant exprimé leur dissidence au motif que le droit de l'appelant à une audience équitable n'aurait pas été respecté. La décision de la Cour fédérale qui faisait l'objet du présent appel a disposé de toutes les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant ainsi que des questions constitutionnelles. En particulier, la Cour fédérale a conclu que : l'équité procédurale n'exigeait pas que l'appelant puisse comparaître devant le Conseil ni qu'il puisse répondre aux préoccupations de la minorité; la règle du cloisonnement n'a pas été violée; et le retrait de l'avocat indépendant n'enfreignait pas les principes d'indépendance judiciaire, de justice fondamentale ou d'équité procédurale.

Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a bien identifié les normes de contrôle applicables; si la décision du Conseil était raisonnable; si les deux enquêtes auxquelles a été soumis l'appelant étaient distinctes l'une de l'autre; si les droits à l'équité procédurale de l'appelant ont été respectés; si les droits

whether the appellant's language rights were respected; and whether section 60, paragraph 61(3)(c), and sections 63 to 66 of the Act and the by-laws enacted under the authority of paragraph 61(3)(c) of the Act are constitutionally valid.

Held, the appeal should be dismissed.

There is no doubt that constitutional issues and procedural fairness issues are subject to the standard of correctness, while the Council's findings on questions of fact or interpretation of its enabling statute or the *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015* (the 2015 By-laws) must be assessed on a standard of reasonableness. These standards have been applied at least since *Dunsmuir v. New Brunswick*, and the Supreme Court's recent decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov* has not changed the law in this regard. These are precisely the standards that the Federal Court adopted in its reasons, and the appellant did not seem to question the choice of these standards. Rather, the appellant submitted that the Federal Court did not correctly apply the standard of reasonableness with regard to the merits of the Council's decision, an issue that was considered in the reasonableness review of the Federal Court's decision.

Counsel for the appellant did not present any arguments to demonstrate that the Council's recommendation for removal was unreasonable. Rather, what the appellant faulted the Federal Court and the Council for was not accepting his arguments or his explanations. This was insufficient to demonstrate that the Council's decision was unreasonable or that the Federal Court did not correctly apply the standard of reasonableness. Instead of trying to demonstrate how the Council's reasoning process lacked justification, transparency or intelligibility, or how its recommendation fell outside the range of possible, acceptable outcomes in respect of the relevant legal and factual constraints, the appellant submitted that neither the Council nor the Federal Court had taken into account his submissions or addressed his arguments. A plain reading of the Council's report to the Minister showed that the lengthy submissions filed by the appellant following the Inquiry Committee's report were taken into consideration. Not accepting a party's submissions made by is not tantamount to not considering them. The Council had complete authority to consider, weigh and ultimately reject the explanations given by the appellant. This was precisely its role. The appellant's allegation that the Council did not take into account his submissions or the evidentiary record was unfounded. It was up to the administrative decision maker to assess the evidence before it, and, barring exceptional circumstances, a reviewing court will not set aside findings of fact. In this case, the Federal Court was correct to conclude that

linguistiques de l'appelant ont été respectés; si l'article 60, l'alinéa 61(3)c), et les articles 63 à 66 de la Loi et les règlements pris sous l'autorité de l'alinéa 61(3)c) de la Loi sont constitutionnellement valides.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Il est bien établi que les questions de nature constitutionnelle et celles qui ont trait à l'équité procédurale sont soumises à la norme de la décision correcte, tandis que les conclusions du Conseil portant sur des questions de fait ou d'interprétation de sa loi habilitante ou du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)* (le Règlement de 2015) doivent être évaluées en appliquant la norme de la décision raisonnable. Ces normes sont appliquées au moins depuis l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* et la récente décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* n'a pas modifié l'état du droit à cet égard. Or, ce sont précisément les normes que la Cour fédérale a retenues dans ses motifs, et l'appelant ne semblait pas remettre le choix de ces normes en question. Ce que l'appelant soutenait plutôt, c'était que la Cour fédérale n'a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable eu égard au mérite de la décision rendue par le Conseil, question qui a été examinée lors de la révision de la raisonnable de la décision de la Cour fédérale.

Les procureurs de l'appelant n'ont présenté aucun argument tendant à démontrer que la recommandation de révocation émise par le Conseil était déraisonnable. Ce que l'appelant reprochait plutôt à la Cour fédérale et au Conseil c'était de ne pas avoir accepté ses prétentions ni retenu ses explications. Cela ne suffisait pas pour démontrer que la décision du Conseil était déraisonnable, ou que la Cour fédérale n'a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable. Plutôt que de tenter de démontrer en quoi le raisonnement suivi par le Conseil manquait de justification, de transparence ou d'intelligibilité, ou comment sa recommandation s'écartait des issues possibles acceptables au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes, l'appelant a soutenu que ni le Conseil ni la Cour fédérale n'avaient tenu compte de ses observations ou répondu à ses arguments. Une simple lecture du Rapport que le Conseil a remis à la ministre permettait de constater que les longues représentations soumises par l'appelant suite au rapport du Comité d'enquête ont été prises en considération. Ne pas accepter les représentations faites par une partie n'est pas l'équivalent de ne pas en tenir compte. Le Conseil était parfaitement habilité à considérer les explications fournies par l'appelant, à les soupeser, et ultimement à les rejeter. Il s'agissait précisément là du rôle qui est dévolu au Conseil. Le reproche formulé par l'appelant à l'endroit du Conseil, selon lequel ce dernier n'aurait pas tenu compte de ses observations et du dossier de preuve, était sans fondement. C'est au décideur

the appellant had not met his burden of proof and had provided no evidence of such exceptional circumstances. There was no basis for concluding, on reading the joint letter from the ministers, that their decision to request a second inquiry was based on essentially political reasons instead of on the importance of ensuring public confidence in the integrity of the judiciary.

The principle of separation of functions arises from the need to ensure that a decision-making process is free of any apprehension of bias. It was pursuant to this principle that paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws was adopted to set out who is eligible to be members of the Inquiry Committee. The appellant argued that this provision was violated because both inquiries dealt with the same issue, namely his credibility. In finding as it did that the 2015 By-laws do not prevent a person from sitting as a member of an inquiry committee unless that person was on the review panel that deliberated on the appropriateness of establishing that Inquiry Committee, the Council was simply agreeing with the ruling of the second Inquiry Committee. The appellant did not convince the Court that this interpretation of paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws, adopted by the Council and confirmed by the Federal Court, was unreasonable and not defensible in respect of the applicable facts and law. The more fundamental issue was whether an informed person could have a reasonable apprehension of bias as a result of the fact that judges involved in the first inquiry process also participated in the second process, as members of either the Review Panel or the Council. The second complaint was fundamentally different from the first: it concerned different allegations and covered different periods. Although there may be some overlap between the two, and the first inquiry was what triggered and served as a backdrop for the second, a reasonable person properly informed of the circumstances would not believe that the decision makers involved in the second complaint were incapable of making a fair decision. The Council's decisions are not binding decisions; it only has the authority to make recommendations under sections 63 to 65 of the Act. That being the case, the Report prepared by the Council pursuant to section 65 could not be likened to a decision that definitively resolves a dispute, and therefore the doctrines of estoppel or *res judicata* could not apply. Therefore, the two inquiries were separate, the principles of the separation of functions and of estoppel had not been violated, and a reasonable and informed person would not believe that the Council, whether knowingly or unconsciously, would not render a fair decision.

administratif qu'il revient d'apprécier la preuve qui lui est soumise, et les cours de révision n'écarteront pas des conclusions de fait à moins de circonstances exceptionnelles. Dans le cas présent, la Cour fédérale était fondée à conclure que l'appellant n'a pas rencontré son fardeau de preuve et n'a pas fait la preuve de telles circonstances exceptionnelles. Rien ne permettait de conclure, à la lecture de la lettre conjointe des ministres, que leur décision de demander une deuxième enquête reposait sur des motifs essentiellement politiques, plutôt que sur l'importance d'assurer la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature.

Le principe du cloisonnement découle de la nécessité d'assurer un processus décisionnel libre de toute crainte de partialité. C'est en application de ce principe qu'a été adopté l'alinéa 3(4)c) du Règlement de 2015 qui prévoit l'admissibilité des membres du comité d'enquête. L'appellant a soutenu que cette disposition a été violée, dans la mesure où les deux enquêtes ne portaient que sur un seul et même objet, à savoir sa crédibilité. En concluant comme il l'a fait que le Règlement de 2015 n'empêche une personne de siéger à titre de membre d'un comité d'enquête que si elle a fait partie du comité d'examen qui a délibéré de l'opportunité de constituer ce comité d'enquête, le Conseil ne faisait qu'entériner l'opinion du deuxième Comité d'enquête. L'appellant n'a pas convaincu la Cour que l'interprétation de l'alinéa 3(4)c) du Règlement de 2015, adoptée par le Conseil et entérinée par la Cour fédérale, était déraisonnable et ne se justifiait pas au regard du droit et des faits pertinents. La question plus fondamentale était celle de savoir si une personne bien informée pourrait avoir une crainte raisonnable de partialité du fait que des juges impliqués dans le premier processus d'enquête ont également participé au deuxième processus, que ce soit à titre de membres du Comité d'examen ou du Conseil. La deuxième plainte était fondamentalement différente de la première : elle portait sur des allégations différentes et couvrait des époques distinctes. Bien qu'il puisse y avoir certains recoupements entre les deux et que la première enquête ait été le déclencheur et la toile de fond de la deuxième, une personne raisonnable et bien au fait des circonstances ne croirait pas que les décideurs impliqués dans la deuxième plainte étaient incapables de rendre une décision juste. Le Conseil ne rend pas de décision ayant force obligatoire, mais n'a qu'un pouvoir de recommandation au terme des articles 63 à 65 de la Loi. Ceci étant, le rapport préparé par le Conseil conformément à l'article 65 ne pouvait être assimilé à une décision qui tranche un différend de façon définitive, et la doctrine de la préclusion ou de la chose jugée ne pouvait donc trouver application. Donc, les deux enquêtes étaient distinctes, les principes de cloisonnement et de préclusion n'ont pas été violés, et une personne raisonnable et bien informée ne croirait pas que le Conseil, consciemment ou non, ne rendrait pas une décision juste.

The only argument made by the appellant with respect to procedural fairness that merited closer examination was that relating to the breach of procedural fairness that allegedly arose out of the violation of his language rights. The appellant was given a fair and open procedure and was able to make all of his arguments during the second inquiry. The Council was not required to reread the entire transcript to arrive at its own determination of the facts as found by the Inquiry Committee. That was not its role. Its role was instead to form its own judgment as to the recommendation that had to be made to the Minister, taking into account both the report of the Inquiry Committee and the submissions of the judge. All of the Council members had access to the same record before making their decision. There was no doubt that the appellant had every possible opportunity to argue his point of view. The appellant was heard during an eight-day hearing before the second Inquiry Committee, filed a number of applications for judicial review, made submissions before both the Inquiry Committee and the Council and therefore had every opportunity to present his version of the facts. In this case, the Federal Court did not err in finding that the Council was not required to hear the appellant on the issue of the translation of the documents in the record. More fundamentally, breaches of procedural fairness of which a party became aware following the decision of an administrative agency must be raised before the reviewing court and not before the administrative agency itself.

As for the appellant's language rights, the Federal Court was correct in concluding that the appellant's language rights had not been violated. The appellant argued that the Court should recognize that subsection 16(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* confers substantive rights and can fill the gaps in the other provisions guaranteeing language rights in the Charter. This argument was erroneous, and the appellant did not cite any decisions in support of his claim. Subsection 16(1) of the Charter is a provision that is declaratory or interpretive in nature, and it was not for the Court to change the state of the law on this issue. In any event, the equality of status and equal rights and privileges for both official languages enshrined in that provision was completely respected, and the appellant's right to communicate with the second Inquiry Committee and the Council in the official language of his choice was in no way fettered. What the appellant claimed was the right to be understood by the decision maker in the language of his choice, but this right did not fall within the ambit of section 16 of the Charter but rather within the procedural safeguards.

With respect to the constitutionality of section 60, paragraph 61(3)(c), and sections 63 to 66 of the Act and the by-laws enacted under the authority of paragraph 61(3)(c) of the Act, this argument was unequivocally rejected by the Federal Court,

Le seul argument de l'appellant relativement à l'équité procédurale qui méritait un examen plus approfondi était celui qui se rapportait au bris d'équité procédurale qui découlerait de la violation de ses droits linguistiques. L'appellant a eu droit à une procédure équitable et ouverte et a pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la deuxième enquête dont il a fait l'objet. Le Conseil n'avait pas à relire toute la transcription pour en arriver à sa propre détermination des faits constatés par le Comité d'enquête. Tel n'était pas son rôle. Il lui revenait plutôt de former son propre jugement quant à la recommandation qui devait être faite au ministre en tenant compte à la fois du rapport du Comité d'enquête et des observations formulées par le juge. Tous les membres du Conseil ont eu accès au même dossier avant de prendre leur décision. Il ne faisait aucun doute que l'appellant a eu toutes les occasions possibles pour faire valoir son point de vue. L'appellant a été entendu lors d'une audience de huit jours devant le deuxième Comité d'enquête, a déposé plusieurs demandes de contrôle judiciaire, a fait des représentations tant devant le Comité d'enquête que devant le Conseil, et a donc eu tout le loisir d'exposer sa version des faits. Dans le cas présent, la Cour fédérale n'a pas erré en concluant qu'il n'était pas nécessaire pour le Conseil d'entendre l'appellant sur la question de la traduction de documents du dossier. De façon plus fondamentale, c'est devant la cour de révision que doivent être soulevés les manquements à l'équité procédurale dont une partie a pris connaissance après la décision d'un organisme administratif, et non devant l'organisme administratif lui-même.

Quant aux droits linguistiques de l'appellant, la Cour fédérale a eu raison de conclure que les droits linguistiques de l'appellant n'ont pas été violés. L'appellant a fait valoir que la Cour devait reconnaître que le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère des droits substantifs et peut combler les lacunes des autres dispositions garantissant des droits linguistiques dans la Charte. Cette thèse était erronée et l'appellant n'a cité d'ailleurs aucune décision à l'appui de sa prétention. Le paragraphe 16(1) de la Charte est une disposition de nature déclaratoire ou interprétative, et il n'appartenait pas à la Cour de changer l'état du droit sur cette question. De toute façon, l'égalité de statut, de droits et de privilèges des deux langues officielles que consacre cette disposition a été complètement respectée et le droit de l'appellant de communiquer avec le deuxième Comité d'enquête et le Conseil dans la langue officielle de son choix n'a nullement été entravé. Ce que l'appellant revendiquait, c'était le droit d'être compris par le décideur dans la langue de son choix, mais ce droit ne relevait pas du champ d'application de l'article 16 de la Charte, mais plutôt des garanties procédurales.

En ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 60, l'alinéa 61(3)(c), et les articles 63 à 66 de la Loi et les règlements pris sous l'autorité de l'alinéa 61(3)(c) de la Loi, cet argument a été rejeté sans équivoque par la Cour fédérale qui a eu

which was correct to do so. In the appellant's view, the inquiry process concerning superior court judges is related to the administration of justice and therefore falls under provincial jurisdiction pursuant to subsection 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. There can be no doubt that Part II of the Act and its by-laws constitute the implementation of the power to remove superior court judges that subsection 99(1) of the *Constitution Act, 1867* assigns to federal authorities. It would be completely illogical for those authorities to be given the power to remove superior court judges, but not the power to establish the inquiry process leading up to it that is required in order to respect judicial independence and its corollary, security of tenure. The scope of subsection 92(14) of the *Constitution Act, 1867* must be determined on the basis of the other related powers found in other provisions, namely in sections 96 to 100 of that Act, and of the structure of government that those provisions are intended to implement. In stipulating that the Governor General appoints superior court judges and has the power to remove them (on address of the Senate and House of Commons) and that Parliament fixes and provides their salaries, the *Constitution Act, 1867* clearly ousts provincial jurisdiction on any matters relating to these issues. Therefore, a purposive reading of sections 96 to 100 of the *Constitution Act, 1867* had to lead to the conclusion that the inquiry process prior to a removal must also fall within the authority of Parliament.

raison de faire ainsi. Selon l'appelant, le processus d'enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l'administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Or, il ne fait aucun doute que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que le paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confie aux instances fédérales. Il serait totalement illogique que ces dernières se voient attribuées le pouvoir de révoquer un juge de cour supérieure, mais qu'elles n'aient pas l'autorité de mettre en place le processus d'enquête préalable que requiert le respect de l'indépendance judiciaire et de son corollaire, l'inamovibilité. La portée du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être déterminée en fonction des autres pouvoirs connexes qui s'y retrouvent, notamment aux articles 96 à 100 de cette loi, et de la structure de gouvernement que ces dispositions visent à mettre en œuvre. En prévoyant que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, qu'il lui appartient de les révoquer (sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes), et que le Parlement fixe et verse leur traitement, la *Loi constitutionnelle de 1867* écarte clairement la compétence provinciale sur tout ce qui se rapporte à ces questions. Donc, une lecture téléologique des articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* devait amener à la conclusion que le processus d'enquête préalable à une révocation doit pareillement relever du Parlement.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 11(d), 14, 16–23.
- Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*, SOR/2002-371, ss. 1.1(2), 5(1).
- Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015*, SOR/2015-203, ss. 2(1), 3(1),(2),(3),(4), 4, 5–8, 11, 12, 15.
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 92(14), 96–100, 133.
- Courts of Justice Act*, CQLR, c. T-16, s. 281.
- Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1, ss. 58–71.
- Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, ss. 3(2), 14–16, 22.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 11d), 14, 16–23.
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 92(14), 96–100, 133.
- Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 58–71.
- Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 3(2), 14–16, 22.
- Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, ch. T-16, art. 281.
- Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371, art. 1.1(2), 5(1).
- Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*, DORS/2015-203, art. 2(1), 3(1),(2),(3),(4), 4, 5–8, 11, 12, 15.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Société des Acadiens v. Association of Parents*, [1986] 1 S.C.R. 549, (1986), 27 D.L.R. (4th) 406; *MacDonald v. City of Montréal*, [1986] 1 S.C.R. 460, (1986), 27 D.L.R. (4th) 321; *Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)*, 2014 SCC 59, [2014] 3 S.C.R. 31.

CONSIDERED:

Ruffo v. Conseil de la magistrature, [1995] 4 S.C.R. 267, (1995), 130 D.L.R. (4th) 1; *Therrien (Re)*, 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3; *Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)*, 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec v. Québec (Attorney General)*, 2016 SCC 39, [2016] 2 S.C.R. 116; *Cosgrove v. Canadian Judicial Council*, 2007 FCA 103, [2007] 4 F.C.R. 714; *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919, (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; *Kane v. U.C.B. Council of Directors*, [1980] 1 S.C.R. 1105, (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; *SITBA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 282, (1990), 68 D.L.R. (4th) 524.

REFERRED TO:

Canadian Judicial Council v. Girouard, 2019 FCA 148, [2019] 3 F.C.R. 503; *Girouard v. Canadian Judicial Council*, 2015 FC 307; *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2017 FC 449, [2017] F.C.J. No. 675 (QL); *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 865, [2019] 1 F.C.R. 404; *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2020 FC 557; *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673; *The Queen v. Beauguard*, [1986] 2 S.C.R. 56; *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3, (1997), 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*; *Rice v. New Brunswick*, 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405; *Ell v. Alberta*, 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857; *Provincial Court Judges' Assn. of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice)*; *Ontario Judges' Assn. v. Ontario (Management Board)*; *Bodner v. Alberta*; *Conférence des juges du Québec v. Québec (Attorney General)*; *Minc v. Québec (Attorney General)*, 2005 SCC 44, [2005] 2 S.C.R. 286; *Douglas v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 299, [2015] 2 F.C.R. 911; *Taylor v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCTD 1247, [2002] 3 F.C. 91, affd 2003 FCA 55, [2003] 3 F.C. 3, leave to appeal to S.C.C.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267; *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3; *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116; *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, [2007] 4 R.C.F. 714; *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919; *Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105; *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282.

DÉCISIONS CITÉES :

Conseil canadien de la magistrature c. Girouard, 2019 CAF 148, [2019] 3 R.C.F. 503; *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307; *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 449, [2017] A.C.F. n° 675 (QL); *Girouard c. Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 865, [2019] 1 R.C.F. 404; *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 557; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *La Reine c. Beauguard*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3; *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857; *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286; *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2015] 2 R.C.F. 911; *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1247,

refused, 2978 (September 25, 2003); *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Bank of Montreal v. Li*, 2020 FCA 22; *Stoneham and Tewkesbury v. Ouellet*, [1979] 2 S.C.R. 172, (1979), 28 N.R. 361; *Gratton v. Canadian Judicial Council*, [1994] 2 F.C. 769 (T.D.); *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; *Université du Québec à Trois-Rivières v. Larocque*, [1993] 1 S.C.R. 471, (1993), 101 D.L.R. (4th) 494; *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Council*, [1994] 1 S.C.R. 202, (1994), 111 D.L.R. (4th) 1; *Cartier v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C. 317; *Robbins v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 24; *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409; *Stevens v. Conservative Party of Canada*, 2005 FCA 383, [2006] 2 F.C. 315; *Glengarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)* (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Ont. Gen. Div.), revd on another point (1995), 23 O.R. (3d) 431, 1995 CarswellOnt 502 (Ont. C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused [1995] 3 S.C.R. vi, (1995), 195 N.R. 399; *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768, (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; *Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small and Medium Enterprises, Tourism and Culture)*, 2002 SCC 31, [2002] 2 S.C.R. 146; *Attorney General of Ontario v. OPSEU*, [1987] 2 S.C.R. 2, (1987), 41 D.L.R. (4th) 1.

[2002] 3 C.F. 91, conf. par 2003 CAF 55, [2003] 3 C.F. 3, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 2978 (25 septembre 2003); *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Banque de Montréal c. Li*, 2020 CAF 22; *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172; *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] 2 C.F. 769 (1^{re} inst.); *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471; *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; *Cartier c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 384, [2003] 2 C.F. 317; *Robbins c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 24; *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409; *Stevens c. Parti conservateur du Canada*, 2005 CAF 383, [2006] 2 R.C.F. 315; *Glengarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)* (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Div. gén. Ont.), infirmé sur un autre point (1995), 23 O.R. (3d) 431, 1995 CarswellOnt 502 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1995] 3 R.C.S. vi, (1995), 195 N.R. 399; *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146; *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2.

AUTHORS CITED

- Canadian Judicial Council. *CJC Manual of Practice and Procedure for Inquiry Committees*, September 17, 2015.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Déziel, Superior Court of Québec. *Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice*, December 2, 2015.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Committee decision on preliminary grounds*, April 4, 2017.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and report regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Dissent*, February 20, 2018.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Final version request for disclosure of documents 22 Feb.* February 22, 2017.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Joint letter from ministers*, June 14, 2016.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Report of the Inquiry Committee of the Canadian Judicial Council*, November 6, 2017.

DOCTRINE CITÉE

- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Déziel, Cour supérieure du Québec. *Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la Ministre de la Justice*, 2 décembre 2015.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Décision du comité concernant les moyens préliminaires*, 4 avril 2017.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapport concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Dissidence*, 20 février 2018.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Lettre conjointe des ministres*, 14 juin 2016.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard. *Rapport à la ministre*, 20 février 2018.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Rapport du comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature*, 18 novembre 2015.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour

Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Report of the Inquiry Committee to the Canadian Judicial Council*, November 18, 2015.

Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice*, April 20, 2016.

Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard. *Report to the Minister*, February 20, 2018.

Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Theodore Matlow, Ontario Superior Court of Justice. *CJC Report to the Minister of Justice*, December 3, 2008.

supérieure du Québec. *Rapport du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*, 6 novembre 2017.

Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la Ministre de la Justice*, 20 avril 2016.

Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Version finale demande de divulgation de documents 22 fev.*, 22 février 2017.

Conseil canadien de la magistrature. Délibération et rapports concernant le juge Theodore Matlow, Cour supérieure de justice de l'Ontario. *Rapport du CCM au ministre de la justice*, 3 décembre 2008.

Conseil canadien de la magistrature. *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM*, 17 septembre 2015.

APPEAL from a Federal Court decision (2019 FC 1282, [2020] 2 F.C.R. 199) dismissing the applications for judicial review and responding in the negative to the constitutional questions raised by the appellant, who was recommended for removal by the Canadian Judicial Council pursuant to paragraph 65(2)(b) of the *Judges Act*. Appeal dismissed.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2019 CF 1282, [2020] 2 R.C.F. 199) rejetant les demandes de contrôle judiciaire et répondant négativement aux questions constitutionnelles soulevées par l'appelant qui a fait l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature au terme de l'alinéa 65(2)b de la *Loi sur les juges*. Appel rejeté.

APPEARANCES

Louis Masson and Gérald R. Tremblay for appellant.

Claude Joyal, Pascale-Catherine Guay and Lindy Rouillard-Labbé for respondent.

Jean-Yves Bernard for third party.

ONT COMPARU :

Louis Masson et Gérald R. Tremblay pour l'appellant.

Claude Joyal, Pascale-Catherine Guay et Lindy Rouillard-Labbé pour l'intimé.

Jean-Yves Bernard pour la mise en cause.

SOLICITORS OF RECORD

Therrien Couture Joli-Cœur LLP, Québec and *McCarthy Tétrault LLP*, Montréal, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Ministère de la Justice and Attorney General of Québec, Montréal, for third party.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L., Québec et *McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.*, Montréal, pour l'appellant.

La sous-procureure générale du Canada pour l'intimé.

Ministère de la Justice et Procureur général du Québec, Montréal, pour la mise en cause.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendus en français par

[1] DE MONTIGNY J.A.: This appeal is the conclusion (subject to a possible appeal to the Supreme Court) of a long saga to ultimately determine whether the

[1] LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Le présent appel est l'aboutissement (sous réserve d'un éventuel appel à la Cour suprême) d'une longue saga visant ultimement

Honourable Michel Girouard was guilty of misconduct and could, on that ground, be subject to a recommendation from the Canadian Judicial Council (the Council) under paragraph 65(2)(b) of the *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1 (the Act) that he be removed from office. As in all cases of this nature, the resolution of this dispute is of central importance not only for Justice Girouard, whose career and reputation are at stake, but also for the integrity of the judiciary as a whole and, thereby, for the administration of justice in this country.

[2] An unusual and, no doubt, unique case in Canadian history, the Council's decision that was subject to review before the Federal Court and that is now before us on appeal follows an initial Council decision that recommended against the Minister of Justice removing Justice Girouard from office by reason of the allegations made against him by the Chief Justice of the Superior Court of Québec at the time. It was in order to shed light on some of the findings made by the majority of the first Inquiry Committee, which the Council declined to act on in its first report, that the Minister of Justice of Canada and the Minister of Justice of Québec made a request to the Council that a new inquiry be held, which led to the second decision that is the subject of this appeal.

[3] Throughout the proceedings before the Council in the second inquiry, counsel for Justice Girouard filed no fewer than 24 applications for judicial review, disputing various aspects of the procedure followed and raising three constitutional questions before the Federal Court. Those various proceedings demonstrate both the complexity of this case as well as the vigour with which Justice Girouard's rights were defended.

[4] After a thorough and exhaustive analysis of the arguments presented by Justice Girouard with regard to the establishment of the second Inquiry Committee and its inquiry process, the second Inquiry Committee's decision on the preliminary motions, and the Council's report recommending his removal, Justice Rouleau (a judge of the Court of Appeal for Ontario sitting as a deputy

à déterminer si l'honorable Michel Girouard a manqué à l'honneur et à la dignité et pouvait pour ce motif faire l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature (le Conseil), au terme de l'alinéa 65(2)b de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1 (la Loi). Comme dans toutes les affaires de cette nature, la résolution de ce litige est d'une importance capitale non seulement pour le juge Girouard, dont la carrière et la réputation sont en jeu, mais également pour l'intégrité de la magistrature dans son ensemble et, par le fait même, pour l'administration de la justice dans ce pays.

[2] Fait inusité et sans doute unique dans les annales canadiennes, la décision du Conseil faisant l'objet du contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, et dont nous sommes saisis en appel, fait suite à une première décision du Conseil recommandant à la ministre de la Justice de ne pas révoquer le juge Girouard en raison des allégations portées contre lui par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec de l'époque. C'est pour faire la lumière sur certaines conclusions tirées par la majorité du premier Comité d'enquête, auxquelles le Conseil n'avait pas donné suite dans son premier rapport, que les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont demandé au Conseil de tenir une nouvelle enquête menant à cette deuxième décision.

[3] Tout au long des procédures devant le Conseil lors de cette deuxième enquête, les procureurs du juge Girouard ont déposé pas moins de 24 demandes de contrôle judiciaire pour contester différents aspects de la procédure suivie, en plus de soulever trois questions constitutionnelles devant la Cour fédérale. Ces différentes procédures donnent la mesure de la complexité du présent dossier, de même que de la vigueur avec laquelle les droits du juge Girouard ont été défendus.

[4] Au terme d'une analyse rigoureuse et exhaustive des moyens avancés par le juge Girouard portant sur la constitution et le processus d'enquête du deuxième Comité d'enquête, la décision du deuxième Comité d'enquête sur les moyens préliminaires, et le rapport du Conseil recommandant sa révocation, le juge Rouleau (juge à la Cour d'appel de l'Ontario siégeant à titre de

judge of the Federal Court) dismissed the application for judicial review and answered the constitutional questions in the negative [*Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2019 FC 1282, [2020] 2 F.C.R. 199].

[5] After carefully reviewing the case and considering all of the arguments put forward by counsel for Justice Girouard challenging that judgment, I am of the opinion that the appeal should be dismissed. In my view, the Federal Court did not err in finding that the Council's decision to recommend Justice Girouard's removal was reasonable. Moreover, I find that there was no breach of the principles of procedural fairness and that Justice Girouard was given full opportunity to be heard and to make submissions. Although it might have been desirable for certain portions of the transcript of the hearings before the second Inquiry Committee to have been translated, I nonetheless find that Justice Girouard was not prejudiced by this and that it would not be appropriate to set aside the Council's decision on that ground, as I will explain later.

I. History of this litigation

[6] The various stages of this and the preceding case were meticulously recounted by Justice Rouleau in his judgment, were summarized in detail by this Court in a previous decision that confirmed that the Council is subject to judicial review before the Federal Court, by the various judges of the Federal Court who dealt with several motions filed by Justice Girouard in the first and second inquiries, and by the inquiry committees constituted by the Council to consider the two complaints against Justice Girouard. See: *Canadian Judicial Council v. Girouard*, 2019 FCA 148, [2019] 3 F.C.R. 503; *Girouard v. Canadian Judicial Council*, 2015 FC 307; *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2017 FC 449, [2017] F.C.J. No. 675 (QL); *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 865, [2019] 1 F.C.R. 404; *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2020 FC 557; Report of the first Inquiry Committee, November 18, 2015 [*Report of the Inquiry Committee to the Canadian Judicial Council*] (Appeal Book (AB), Vol. 5, tab 43); Report of the second Inquiry Committee, November 6, 2017 [*Report of the Inquiry Committee to the Canadian Judicial Council*] (AB, Vol. 3, tab 21). For the purposes

juge suppléant de la Cour fédérale) a rejeté la demande de contrôle judiciaire et a répondu négativement aux questions constitutionnelles [*Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1282, [2020] 2 R.C.F. 199].

[5] Après avoir soigneusement examiné le dossier et considéré tous les arguments soulevés à l'encontre de ce jugement par les procureurs du juge, je suis d'avis que l'appel devrait être rejeté. À mon avis, la Cour fédérale n'a pas erré en concluant que la décision du Conseil de recommander la révocation du juge Girouard était raisonnable. J'estime par ailleurs qu'il n'y a eu aucun bris des principes d'équité procédurale et que le juge Girouard a eu pleinement le droit de se faire entendre et de faire valoir son point de vue. Bien qu'il eut peut-être été souhaitable que certaines portions des notes sténographiques des audiences du deuxième Comité d'enquête soient traduites, j'en suis néanmoins venu à la conclusion que le juge Girouard n'en a subi aucun préjudice et qu'il ne serait pas opportun d'annuler la décision du Conseil pour ce motif, comme je m'en expliquerai plus loin.

I. Historique du présent litige

[6] Les différentes étapes de ce dossier et de celui qui l'a précédé ont été minutieusement rapportées par le juge Rouleau dans son jugement, en plus d'être abondamment résumées par cette Cour dans une décision antérieure portant sur l'assujettissement du Conseil au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour fédérale, par les divers juges de la Cour fédérale qui ont eu à traiter de nombreuses requêtes soumises par le juge Girouard dans le cadre de la première et de la deuxième enquête, de même que par les Comités d'enquêtes formés par le Conseil pour examiner les deux plaintes à l'encontre du juge Girouard. Voir : *Canada (Conseil canadien de la magistrature) c. Girouard*, 2019 CAF 148, [2019] 3 R.C.F. 503; *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307; *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 449, [2017] A.C.F. n° 675 (QL); *Girouard c. Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 865, [2019] 1 R.C.F. 404; *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 557; Rapport du premier Comité d'enquête, 18 novembre 2015 [*Rapport du comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature*] (Dossier d'appel (DA), vol. 5, onglet 43); Rapport du deuxième Comité

of this appeal, I need only refer to the key milestones that led the Council to recommend Justice Girouard's removal in its Report to the Minister of Justice of Canada dated February 20, 2018 [*Report to Minister*].

[7] Justice Girouard was appointed to the Superior Court of Québec on September 30, 2010, after having practised law in Abitibi, Quebec, for 25 years. After having been informed by the Director of Criminal and Penal Prosecutions that Justice Girouard had been identified by a drug trafficker as being one of his clients, the Chief Justice of the Superior Court filed a complaint with the Council for the purposes of having Justice Girouard's conduct reviewed. In his letter to the Council dated November 30, 2012, the Chief Justice added that a video identifies Justice Girouard [TRANSLATION] "allegedly carrying out a transaction, presumed to be a cocaine purchase, that occurred approximately thirteen days before Justice Girouard's appointment" (AB, Vol. 4, tab 24).

[8] A review panel consisting of Chief Justice J. Ernest Drapeau, Chief Justice Glenn D. Joyal and Justice Arthur J. LeBlanc found, after conducting a review, that an inquiry committee should be constituted to carry out a more thorough inquiry into the issue (Report of the Review Panel, AB, Vol. 4, tab 33).

[9] Pursuant to subsection 63(3) of the Act and in accordance with the *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*, SOR/2002-371, repealed, SOR/2015-203, section 15 (the 2002 By-laws), the Council therefore constituted an inquiry committee consisting of Chief Justice Richard Chartier, Chief Justice Paul Crampton and Ronald LeBlanc, Q.C. Eight allegations were initially identified by independent counsel; following the pre-hearing conferences and hearings, some of those allegations were withdrawn and others were amended. At the end of its inquiry, the Committee unanimously found that the third allegation (i.e., that two weeks before his appointment, Mr. Girouard allegedly purchased an illicit substance) had not been proven. In such circumstances, the Committee did not

d'enquête, 6 novembre 2017 [*Rapport du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*] (DA, vol. 3, onglet 21). Je me contenterai donc, pour les fins du présent appel, de rappeler les principaux jalons qui ont amené le Conseil à recommander la révocation du juge Girouard dans son Rapport à la ministre de la Justice du Canada en date du 20 février 2018 [*Rapport à la ministre*].

[7] Le juge Girouard a été nommé à la Cour supérieure du Québec le 30 septembre 2010, après avoir exercé sa profession d'avocat en Abitibi, au Québec, pendant 25 ans. Après avoir été informé par le Directeur des poursuites criminelles et pénales que le juge Girouard avait été identifié par un trafiquant de stupéfiants comme l'un de ses clients, le juge en chef de la Cour supérieure a déposé une plainte auprès du Conseil aux fins d'examen de la conduite du juge Girouard. Dans sa lettre au Conseil du 30 novembre 2012, le juge en chef ajoute qu'un vidéo identifie le juge Girouard « alors qu'il aurait fait une transaction, présumément achat de cocaïne, environ treize jours avant sa nomination » (DA, vol. 4, onglet 24).

[8] Un comité d'examen composé des juges en chef J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal, et du juge Arthur J. LeBlanc, conclut au terme d'un examen sommaire qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête pour procéder à une enquête plus approfondie de la question (Rapport du Comité d'examen, DA, vol. 4, onglet 33).

[9] Conformément au paragraphe 63(3) de la Loi et au *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371, abrogé par DORS/2015-203, article 15 (le Règlement de 2002), le Conseil a donc formé un Comité d'enquête constitué des juges en chef Richard Chartier et Paul Crampton, ainsi que de M^e Ronald Leblanc, c.r. Huit chefs d'allégation ont initialement été identifiés par l'avocate indépendante; suite à des conférences de gestion et à des auditions, certains chefs d'allégation ont été retirés et d'autres ont été modifiés. Au terme de son enquête, le Comité a conclu à l'unanimité que les allégations du troisième chef (à savoir que deux semaines avant sa nomination, M^e Girouard aurait acheté une substance illicite) n'avaient pas été prouvées. Dans ces circonstances, le Comité n'a pas jugé

find it appropriate to continue the inquiry into the other allegations (regarding the purchase and use of illicit substances by Mr. Girouard when he was a lawyer in the late 1980s and early 1990s and his failure to disclose this fact in his personal history form, submitted as part of his application for the federal judiciary).

[10] However, two of the Inquiry Committee members identified six “contradictions, inconsistencies and implausibilities” that, in their opinion, raised “deep and serious concerns” about Justice Girouard’s credibility and integrity. This “Majority Report”, as it was subsequently called, had a determinative effect on the subsequent sequence of events. Upon reviewing Justice Girouard’s testimony, Chief Justice Crampton and Mr. LeBlanc wrote the following:

In short, on the basis of all the evidence submitted to the Committee to date, and subject to our comments below about the possibility of bringing a further count, we cannot, with great regret, accept Justice Girouard’s version of the facts. Although this implies nothing about the nature of the object that was exchanged, we wish to express our deep and serious concerns about Justice Girouard’s credibility during the inquiry and, consequently, about his integrity. In our opinion, Justice Girouard deliberately attempted to mislead the Committee by concealing the truth. [Footnotes omitted.]

Report of the first Inquiry Committee dated November 18, 2015, at paragraph 227; AB, Vol. 5, tab 43, at page B-4990.

[11] Stating that they were of the opinion that Justice Girouard did not demonstrate a level of conduct that is irreproachable through his lack of candour during his testimony, Chief Justice Crampton and Mr. LeBlanc found that Justice Girouard had placed himself in a position incompatible with the due execution of the office of judge pursuant to paragraph 65(2)(d) of the Act and recommended his removal. In their opinion, keeping Justice Girouard as a judge of the Superior Court of Québec would undermine the integrity of the justice system. In his dissent, Chief Justice Chartier stated that he was of the opinion that the inconsistencies, errors and weaknesses in Justice Girouard’s testimony affected the

opportun de poursuivre l’enquête sur les autres chefs d’allégation (portant sur l’achat et la consommation de substances illicites par M^e Girouard à la fin des années 80 et au début des années 90, ainsi que sur son omission de divulguer ces éléments dans sa fiche de candidature pour la magistrature fédérale).

[10] Deux des membres du Comité d’enquête ont cependant identifié six « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui soulevaient à leur avis de « vives et sérieuses inquiétudes » sur la crédibilité et l’intégrité du juge Girouard. Ce « rapport majoritaire » comme on l’a subséquemment identifié, devait avoir un impact déterminant sur la suite des événements. Après avoir passé en revue le témoignage du juge Girouard, le juge en chef Crampton et M^e LeBlanc écrivent :

Bref, compte tenu de l’ensemble de la preuve déposée devant le Comité jusqu’à maintenant et sous réserve des commentaires que nous formulons un peu plus loin sur la possibilité de déposer un chef d’allégation supplémentaire, nous ne pouvons, avec beaucoup de regret, retenir la version des faits du juge Girouard. Bien que cela ne fasse pas la preuve de la nature de l’objet échangé, nous tenons à exprimer nos vives et sérieuses inquiétudes quant à la crédibilité du juge Girouard durant l’enquête et, conséquemment, quant à son l’[sic] intégrité. Nous sommes d’avis que le juge Girouard a délibérément essayé d’inuire le Comité en erreur en dissimulant la vérité. [Note en bas de page omise.]

Rapport du premier Comité d’enquête daté du 18 novembre 2015, au paragraphe 227; DA, vol. 5, onglet 43, à la page B-4990.

[11] Se disant d’avis que le juge Girouard n’avait pas fait preuve d’une conduite irréprochable en manquant de transparence durant son témoignage, le juge en chef Crampton et M^e LeBlanc en sont arrivés à la conclusion que le juge Girouard s’était placé dans une situation d’incompatibilité avec sa charge suivant l’alinéa 65(2)d) de la Loi, et ont recommandé sa révocation. À leurs yeux, le maintien du juge Girouard à la Cour supérieure du Québec porterait atteinte à l’intégrité même du système de justice. Dans sa dissidence, le juge en chef Chartier s’est dit d’avis que les contradictions, erreurs ou faiblesses du témoignage du juge Girouard soulevaient des questions de fiabilité davantage que de crédibilité du

reliability of the testimony much more than the credibility of the witness. Chief Justice Chartier was also of the opinion that procedural fairness required that Justice Girouard be given an opportunity to respond to the new concerns raised by his colleagues.

[12] In its Report to the Minister of Justice of Canada, the Council accepted the Inquiry Committee's finding that the third allegation had not been proven on a balance of probabilities, but refused to act on the majority recommendation that Justice Girouard should be removed from office because of the lack of candour and transparency in his testimony:

In this Report, we do not consider the majority's conclusion that the judge attempted to mislead the Committee by concealing the truth and that such conduct places him in a position incompatible with the execution of his office. The Council takes this approach because the judge was not informed that the specific concerns of the majority were a distinct allegation of misconduct to which he must reply in order to avoid a recommendation for removal.

Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice, dated April 20, 2016, at paragraph 42; AB, Vol. 5, tab 44, at page B-5011.

[13] Stating that they were concerned by the findings of misconduct during the inquiry that were made by the majority of the Inquiry Committee, the Minister of Justice of Canada and the Minister of Justice of Quebec wrote to the Council less than two months after having received the first report in order to request that the Council hold a new inquiry regarding those findings. In the opinion of the two ministers, such an approach was necessary not only to determine whether Justice Girouard had become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge because of his conduct during the inquiry, but also to dispel any doubts about him. It is important to note that in the opinion of the two ministers, this course of action was consonant with the purpose of the disciplinary process to ensure public confidence in the judiciary, and was the course of action "that is fair to Justice Girouard in the circumstances" (AB, Vol. 5, tab 45, at page B-5016).

témoïn. Au surplus, l'équité procédurale exigeait selon lui que soit accordée au juge Girouard une occasion de répondre aux nouvelles préoccupations soulevées par ses collègues.

[12] Dans son rapport à la ministre de la Justice du Canada, le Conseil a accepté la conclusion du Comité d'enquête selon laquelle le troisième chef d'allégation n'avait pas été prouvé selon la prépondérance des probabilités, mais a refusé de donner suite à la recommandation de la majorité selon laquelle le juge Girouard devrait être révoqué de ses fonctions du fait de son manque de candeur et de transparence dans son témoignage :

Dans ce rapport, nous n'avons pas considéré la conclusion de la majorité selon laquelle le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité et qu'il s'est ainsi placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Le Conseil a adopté cette approche parce que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice, daté du 20 avril 2016, au paragraphe 42; DA, vol. 5, onglet 44, à la page B-5011.

[13] Se disant préoccupées par les conclusions d'inconduite durant l'enquête émises par la majorité du Comité d'enquête, les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont écrit au Conseil moins de deux mois après avoir reçu son premier rapport pour lui demander la tenue d'une nouvelle enquête relativement à ces conclusions. Aux yeux des deux ministres, une telle démarche s'avérait nécessaire non seulement pour déterminer si le juge Girouard était devenu inapte à remplir utilement ses fonctions du fait de sa conduite lors de l'enquête, mais également pour dissiper tout doute à son endroit. Il importe à ce propos de mentionner que selon les deux ministres, ce plan d'action est le plus conforme à l'objectif du processus disciplinaire d'assurer la confiance du public à l'égard de la magistrature, et « le plus équitable pour le juge Girouard dans les circonstances » (DA, vol. 5, onglet 45, à la page B-5016).

[14] Further to that request, the Council constituted a second Inquiry Committee consisting of Chief Justice Drapeau, Chief Justice Joyal, Associate Chief Justice Marianne Rivoalen, Bâtonnier Bernard Synnott, Ad. E., and Paule Veilleux, a lawyer. It should be noted that the second inquiry proceeding was conducted in accordance with the *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws (2015)*, SOR/2015-203 (the 2015 By-laws), which came into force on July 28, 2015. The misconduct allegations against Justice Girouard were set out in four allegations, which were stated in the Notice of Allegations dated December 23, 2016, as amended on February 22, 2017, and as further amended on May 17, 2017 (AB, Vol. 7, tab 57). One of them, that is, that Justice Girouard falsely told the first Inquiry Committee that he never used or obtained drugs, was rejected. The three others, which it bears reproducing, read as follows:

First Allegation:

Judge Girouard has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of his misconduct during the inquiry conducted by the First Committee, *which misconduct is more fully set out in the findings of the majority reproduced at paragraphs 223 to 242 of its Report:*

- (a) Judge Girouard failed to cooperate with transparency and forthrightness in the First Committee's inquiry;
- (b) Judge Girouard failed to testify with transparency and integrity during the First Committee's inquiry;
- (c) Judge Girouard attempted to mislead the First Committee by concealing the truth.

...

Third Allegation:

Judge Girouard has also become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of his misconduct and failure in the due execution of the office of judge (ss. 65(2)(b) and (c) of the *Judges Act*), by falsely stating before this Inquiry Committee that he never used cocaine when he was a lawyer.

[14] Faisant suite à cette demande, le Conseil a donc formé un deuxième Comité d'enquête composé des juges en chef Drapeau et Joyal, de la juge en chef adjointe Marianne Rivoalen, du bâtonnier M^e Bernard Synnott, Ad. E., ainsi que de M^e Paule Veilleux. Il convient de préciser que cette deuxième procédure d'enquête était maintenant encadrée par le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*, DORS/2015-203 (le Règlement de 2015) entré en vigueur le 28 juillet 2015. Les inconduites reprochées au juge Girouard sont précisées dans les quatre allégations que renferme l'avis d'allégations du 23 décembre 2016, tel que modifié le 22 février 2017 et modifié à nouveau le 17 mai 2017 (DA, vol. 7, onglet 57). L'une d'entre elles, portant que le juge Girouard avait faussement déclaré au premier Comité d'enquête n'avoir jamais consommé de stupéfiants et ne s'en être jamais procuré, a été rejetée. Les trois autres, dont il convient de reproduire le libellé, se lisent comme suit :

Première allégation

Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, *laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :*

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;

[...]

Troisième allégation

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2)b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat ;

Fourth Allegation

Judge Girouard has also become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of his misconduct and failure in the due execution of the office of judge (ss. 65(2)(b) and (c) of the *Judges Act*), by falsely stating before this Inquiry Committee that he never became acquainted with and was never provided a copy of Volume 3 of the Doray Report before May 8, 2017, his testimony on point being:

“A. That is... that is... I was never shown Volume 3, even in the first inquiry, never; I saw it for the first time on Monday, May 8, this week; O.K.?”

That is...

Q. But...

A. ...the truth!”

[15] After a three-day hearing, the second Inquiry Committee rendered its first decision on February 22, 2017 [*Final Version Request for Disclosure of Documents 22 Feb* (French only)]; that decision was with respect to a number of preliminary motions and constitutional questions submitted by Justice Girouard. That approximately 50-page decision addresses many of the objections that were again raised by Justice Girouard before the Federal Court and before us, and I will deal with them in greater detail in my analysis.

[16] In the 86-page final report that it submitted to the Council on November 6, 2017 (AB, Vol. 13, at page B-6929), the second Inquiry Committee unanimously determined that the three allegations reproduced in paragraph 14 of these reasons had been established on a strong balance of probabilities by clear and convincing evidence, and it recommended the removal of Justice Girouard. The second Inquiry Committee came to this conclusion after having reviewed the transcript of the 14 days of hearings before the first Inquiry Committee and after having heard the testimony of the parties over eight days (three of which were spent hearing from Justice Girouard).

[17] The second Inquiry Committee was well aware of the unique nature of the inquiry it was responsible for

Quatrième allégation

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l’honneur et à la dignité ainsi qu’aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d’enquête n’avoir jamais pris connaissance et n’avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :

« R. C’est...c’est...on m’a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l’ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.?”

Ça, c’est...

Q. Mais...

R. ...la vérité! »

[15] Au terme d’une audition de trois jours, le second Comité d’enquête a rendu séance tenante le 22 février 2017 une première décision [*Version finale demande de divulgation de documents 22 fev.*] portant sur un certain nombre de moyens préliminaires et de questions constitutionnelles présentées par le juge Girouard. Comme cette décision d’une cinquantaine de pages aborde plusieurs des objections qui ont de nouveau été soulevées par le juge Girouard devant la Cour fédérale et devant nous, j’en traiterai de façon plus approfondie dans le cadre de mon analyse.

[16] Dans le rapport final de 86 pages qu’il a remis au Conseil le 6 novembre 2017 (DA, vol. 13, à la page B-6929), le deuxième Comité d’enquête a unanimement déterminé que les trois allégations reproduites au paragraphe 14 des présents motifs avaient été établies selon une forte prépondérance des probabilités par une preuve claire et convaincante et a recommandé la destitution du juge Girouard. Le deuxième Comité en est arrivé à cette conclusion après avoir pris connaissance des notes sténographiques des 14 jours d’audience devant le premier Comité d’enquête, et après avoir entendu les témoignages des parties pendant huit jours (dont trois ont été consacrés au témoignage du juge Girouard).

[17] Le deuxième Comité d’enquête était bien conscient du caractère unique de l’enquête dont il était chargé, plus

conducting, particularly with regard to the first allegation, and it turned its mind to the weight that should be given to the statements made by the majority of the first Inquiry Committee. In this respect, the second Inquiry Committee found that it was not bound by the findings of Chief Justice Crampton and Mr. LeBlanc and that it had to weigh them in light of the explanations provided by Justice Girouard:

All things considered, we concluded it was appropriate to accept the findings of the majority underlying that Allegation only if it was shown they were both free from error and reasonable, and only to the extent they withstood our assessment of the evidence deemed reliable.

Report of the second Inquiry Committee, at paragraph 5; AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6933. See also to the same effect paragraph 31.

[18] After considering each of the inconsistencies and implausibilities raised by the majority of the first Inquiry Committee in light of the explanations provided by Justice Girouard, the five members of the second Inquiry Committee found that no error vitiated those findings and that no element of Justice Girouard's testimony was a basis for their rejection. In this regard, the second Inquiry Committee noted that Justice Girouard did not testify in a frank and transparent manner, that it was "sometimes necessary to repeatedly, and unnecessarily, reformulate the questions before [he] finally saw fit to answer them" and that he behaved like an "uncooperative and obstinate witness, who was often disinclined to answer promptly and fully questions put to him" (Report of the second Inquiry Committee, at paragraphs 95 and 96; AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6955). Having concluded that Justice Girouard's misconduct as identified in the first allegation had been established on a balance of probabilities, the second Inquiry Committee found that the misconduct was destructive of the integrity of the justice system and that it undermined public confidence in such a fashion as to render Justice Girouard incapable of discharging his judicial functions. As previously mentioned, the second Inquiry Committee came to the same conclusion for the third and fourth allegations.

particulièrement en ce qui concerne la première allégation, et s'est interrogé sur le poids qu'il devait accorder aux constatations faites par les membres majoritaires du premier Comité d'enquête. À cet égard, le deuxième Comité a considéré qu'il n'était pas lié par les conclusions tirées par le juge en chef Crampton et M^e LeBlanc et qu'il devait les apprécier à la lumière des explications fournies par le juge Girouard :

Tout bien considéré, nous avons conclu qu'il y avait lieu d'accepter les constatations majoritaires ciblées par cette allégation seulement s'il était démontré qu'elles sont à la fois exemptes d'erreur et raisonnables, et uniquement dans la mesure où elles subsistent à la suite de notre appréciation de la preuve jugée digne de foi.

Rapport du deuxième Comité d'enquête, au paragraphe 5; DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6933. Voir aussi le paragraphe 31, au même effet.

[18] Après avoir considéré chacune des incohérences et invraisemblances relevées par la majorité du premier Comité à la lumière des explications fournies par le juge Girouard, les cinq membres du second Comité ont conclu qu'aucune erreur ne viciait ces constatations et qu'aucun élément du témoignage du juge Girouard ne permettait leur rejet. À ce chapitre, le deuxième Comité note que le juge Girouard n'a pas témoigné de manière franche et transparente, qu'il a « parfois [fallu] [...] reformuler à outrance les questions afin qu'['il] accepte finalement d'y répondre », et qu'il s'est comporté en « témoin récalcitrant et obstiné, fréquemment indisposé à répondre promptement et pleinement aux questions qui lui étaient posées » (Rapport du second Comité d'enquête, aux paragraphes 95–96; DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6955). Ayant constaté que l'inconduite du juge Girouard aux termes de la première allégation était établie selon la prépondérance des probabilités, le deuxième Comité a conclu que cette inconduite portait atteinte à l'intégrité même du système de justice et qu'elle ébranlait suffisamment la confiance du public pour rendre le juge Girouard incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. Tel que mentionné précédemment, le second Comité en est arrivé à la même conclusion en ce qui concerne les troisième et quatrième allégations.

[19] In the Council's Report to the Minister of Justice dated February 20, 2018, it adopted the second Inquiry Committee's preliminary decision with regard to the complaints advanced by Justice Girouard concerning jurisdiction and procedure, and responded to the other concerns raised by Justice Girouard in his written submissions to the Council regarding other procedural issues. The Council also accepted the second Inquiry Committee's findings regarding the first allegation and held that there was no need to examine the second Inquiry Committee's findings regarding the third and fourth allegations. After having noted that the critical evidence underlying the first allegation was Justice Girouard's testimony concerning a video recording of a meeting he had with a drug trafficker who was his client at the time, the Council wrote the following:

We find it telling, and compelling, that nowhere in the Judge's submission or in the Report [of the second Inquiry Committee] is there a simple, rational, coherent, all-encompassing or satisfying explanation of what takes place in the 17 second video. After being afforded natural justice – notice of the Allegations, the assistance of counsel and an opportunity to be heard by an impartial tribunal – the Judge was unable to give any credible explanation of his conduct which was consistent with and justified his testimony before the First Committee. We conclude he is simply unwilling to provide a truthful explanation. He failed to do so before the Committee and he failed to do so in his written submissions to Council.

Certified tribunal record, at paragraph 59; AB, Vol. 10, tab 82, at pages B-6373 and B-6374.

[20] However, three Council members (Chief Justice Smith, Chief Justice Bell and Associate Chief Justice O'Neil) dissented on the ground that Justice Girouard's right to a fair hearing had not been respected. Their dissent was based on the fact that the record that the unilingual English-speaking members of the Council had access to was not the same as that which was available to the bilingual members because the transcripts of the evidence presented before the first Inquiry Committee and the second Inquiry Committee were not translated and distributed in both official languages to all of the members.

[19] Dans le Rapport qu'il a remis à la ministre de la Justice le 20 février 2018, le Conseil a fait sien la décision préliminaire du deuxième Comité eu égard aux plaintes formulées par le juge Girouard en matière de compétence et de procédure, en plus de répondre aux autres préoccupations formulées par le juge Girouard dans ses observations écrites au Conseil relativement à d'autres questions de procédure. Le Conseil a également accepté les conclusions du second Comité concernant la première allégation, et n'a pas jugé utile d'examiner ses conclusions quant aux troisième et quatrième allégations. Après avoir noté que la preuve déterminante sur laquelle repose la première allégation est le témoignage du juge Girouard concernant l'enregistrement vidéo d'une rencontre qu'il a eu avec un trafiquant de drogue qui était alors son client, le Conseil écrit :

Nous trouvons révélateur et convaincant que, dans les observations du juge et dans le rapport [du second Comité d'enquête], on ne trouve nulle part une explication simple, sensée, cohérente, complète ou satisfaisante de ce qu'on voit dans l'enregistrement vidéo de 17 secondes. Après s'être prévalu de la justice naturelle – la communication des allégations, les services d'un avocat et l'occasion d'être entendu par un tribunal impartial – le juge n'a pu donner aucune explication crédible de sa conduite qui soit compatible avec son témoignage devant le premier comité et qui le justifie. Nous concluons que le juge ne veut tout simplement pas donner une explication véridique. Il ne l'a pas fait devant le comité, et il ne l'a pas fait non plus dans ses observations écrites au Conseil.

Dossier certifié de l'office fédéral, au paragraphe 59; DA, vol. 10, onglet 82, aux pages B-6373 et B-6374.

[20] Trois membres du Conseil, les juges en chef Smith et Bell et le juge en chef adjoint O'Neil, ont cependant exprimé leur dissidence au motif que le droit du juge Girouard à une audience équitable n'aurait pas été respecté. Cette dissidence se fonde sur le fait que le dossier auquel avaient accès les membres unilingues anglophones du Conseil était différent de celui qui était disponible aux membres bilingues, puisque les transcriptions de la preuve présentée devant le premier et le second Comités d'enquête n'ont pas été traduites et distribuées dans les deux langues officielles à tous les membres.

[21] Justice Girouard filed 24 applications for judicial review before the Federal Court. In those applications, he raised different grounds for having the decisions of the second Inquiry Committee, the Council, and the Minister set aside. Some of the motions were dismissed and others were consolidated through an order of Justice Simon Noël, issued on May 3, 2018. The Federal Court decision that is the subject of this appeal disposed of all of the applications for judicial review, as well as the constitutional questions raised in the Notice of Constitutional Questions filed on January 26, 2017.

II. The Federal Court decision

[22] The Federal Court applied the standard of correctness to the constitutional and procedural fairness issues and the standard of reasonableness to the Council's interpretation of the Act, that is, its enabling statute, and the 2015 By-laws and their application to Justice Girouard's situation. In doing so, the Federal Court dismissed all of the applications for judicial review that were filed by Justice Girouard. The Court's reasons consist of 258 paragraphs and deal with all of the arguments put forth by counsel for Justice Girouard. Although it is risky to try to summarize such a long judgment, I find that the following statements outline its principal findings:

- Procedural fairness did not require that Justice Girouard be permitted to appear before the Council or to respond to the minority's concerns. He had the opportunity to understand the allegations against him and to respond to them at each stage of the process; procedural fairness and the *audi alteram partem* rule do not go so far as to allow him to attend and participate in the Council's deliberations or to make representations on the issues raised by the minority.
- The principle of the separation of functions, as codified in paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws, was not violated because Chief Justice Drapeau and Chief Justice Joyal were members of the Review Panel established for the first complaint and then

[21] Le juge Girouard a déposé 24 demandes de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, dans lesquelles il a invoqué différents moyens pour obtenir l'annulation des décisions du deuxième Comité d'enquête, du Conseil et de la ministre. Certaines de ces requêtes ont été annulées et d'autres ont été consolidées par voie d'ordonnance du juge Simon Noël le 3 mai 2018. La décision de la Cour fédérale qui fait l'objet du présent appel a disposé de toutes les demandes de contrôle judiciaire, ainsi que des questions constitutionnelles soulevées dans l'Avis de questions constitutionnelles déposé le 26 janvier 2017.

II. La décision de la Cour fédérale

[22] La Cour fédérale a appliqué la norme de la décision correcte aux questions de nature constitutionnelle et celles portant sur l'équité procédurale, et la norme de la décision raisonnable à l'interprétation faite par le Conseil de la Loi, c'est-à-dire de sa loi habilitante et du Règlement de 2015 ainsi qu'à leur application à la situation du juge Girouard. Ce faisant, la Cour fédérale a rejeté toutes les demandes de contrôle judiciaire présentées par le juge Girouard. Les motifs de la Cour font 258 paragraphes et traitent de tous les arguments soulevés par les procureurs du juge Girouard. Bien qu'il soit hasardeux de vouloir résumer un jugement d'une telle portée, j'estime que ses principales conclusions tiennent dans les énoncés suivants :

- L'équité procédurale n'exigeait pas que le juge Girouard puisse comparaître devant le Conseil ni qu'il puisse répondre aux préoccupations de la minorité. Il a eu l'occasion de comprendre les allégations portées contre lui et d'y répondre à chaque étape du processus; l'équité procédurale et la règle *audi alteram partem* ne vont pas jusqu'à lui permettre d'assister et de participer aux délibérations du Conseil, ni de pouvoir faire des représentations eu égard aux questions soulevées par la minorité.
- La règle du cloisonnement, telle que codifiée à l'alinéa 3(4)c) du Règlement de 2015, n'a pas été violée du fait que les juges en chef Drapeau et Joyal étaient membres du Comité d'examen formé à partir de la première plainte et, par la suite, du

members of the second Inquiry Committee. The above-mentioned provision states that “a member of the Judicial Conduct Review Panel who participated in the deliberations to decide whether an Inquiry Committee must be constituted” is not eligible to be a member of the Inquiry Committee. However, the second inquiry dealt with an inquiry request distinct from that which was reviewed by those judges in the context of the Review Panel’s work prior to the first investigation. The same reasoning applies for the 13 Council members who sat as members of the first and the second panel of the Council. Moreover, the Review Panel’s statements do not give rise to a reasonable apprehension of bias when they are considered in context, and there is no reason to believe that Chief Justice Drapeau and Chief Justice Joyal did not act impartially as members of the second Inquiry Committee.

- The elimination of the independent counsel after the 2015 By-laws were enacted does not violate the principles of judicial independence, fundamental justice or procedural fairness. The lawyers designated to participate in the second Inquiry Committee did not act as prosecutors and had only one goal, namely the search for the truth.
- There is no reviewable error in the inquiry request made by the Minister of Justice of Canada and the Minister of Justice of Quebec; its sole purpose was the public interest in the proper administration of justice. The briefing notes on which Justice Girouard relied do not establish that the decision of the Minister of Justice of Canada was motivated by political considerations. In addition, the Ministers’ request did not dictate the approach that the Council had to take; the second Inquiry Committee was free to reframe the subject matter of the inquiry if it deemed it necessary.
- The second Inquiry Committee did not err in ruling that during the cross-examination of Justice Girouard, he had to stop referring to a compendium that was prepared by his counsel and that included excerpts from his testimony before the first Inquiry

deuxième Comité d’enquête. Cette disposition prévoit que « les membres du comité d’examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l’opportunité de constituer un comité d’enquête » ne peuvent être membres du comité d’enquête. Or, la deuxième enquête portait sur une demande d’enquête distincte de celle examinée par ces juges dans le cadre des travaux du Comité d’examen préalable à la première enquête. Le même raisonnement s’applique pour les 13 membres du Conseil qui ont participé au premier et au deuxième panel du Conseil. D’autre part, les propos du Comité d’examen ne donnent pas lieu à une crainte raisonnable de partialité lorsqu’ils sont replacés dans leur contexte, et rien ne permet de croire que les juges en chef Drapeau et Joyal n’agiraient pas de façon impartiale à titre de membres du deuxième Comité d’enquête.

- Le retrait de l’avocat indépendant, suite à l’adoption du Règlement de 2015, n’enfreint pas les principes d’indépendance judiciaire, de justice fondamentale ou d’équité procédurale. Les avocats retenus par le deuxième Comité d’enquête n’agissaient pas comme poursuivants et n’avaient pour mandat que la recherche de la vérité.
- La demande d’enquête des ministres de la Justice du Canada et du Québec n’est entachée d’aucune erreur et n’avait pour seul objet que l’intérêt public dans la bonne administration de la justice. Les notes de breffage sur lesquelles s’appuie le juge Girouard n’établissent pas que la décision de la ministre de la Justice du Canada était motivée par des considérations politiques. Au surplus, la demande des ministres ne dictait pas l’approche que devait prendre le Conseil; le deuxième Comité d’enquête était libre de recadrer l’objet de l’enquête s’il l’estimait nécessaire.
- Le deuxième Comité d’enquête n’a pas erré en statuant que le juge Girouard devait cesser de se référer, pendant son contre-interrogatoire, à un compendium préparé par ses avocats et comprenant des extraits de son témoignage devant le premier

- Committee. In addition, Justice Girouard did not demonstrate that he was prejudiced by that decision.
- The second Inquiry Committee did not reverse the burden of proof. It considered the findings of the majority of the first Inquiry Committee as a starting point, but it then considered the evidence and the explanations provided by Justice Girouard before it and independently reviewed the transcripts, the exhibits and the relevant evidence. It also considered the dissent of Chief Justice Charrier in the first Inquiry Committee's report.
 - The Council did not reverse the burden of proof when it accepted the second Inquiry Committee's finding. The Council is not required to repeat an inquiry committee's work or to review the evidence in its entirety unless there is an error that may be qualified as palpable and overriding. Its role is instead to draw its own conclusions with regard to the recommendation to be made to the Minister. No serious factual errors have been demonstrated in the second Inquiry Committee's report, and the Council's decision to accept its recommendation was reasonable in the circumstances.
 - Justice Girouard's language rights as guaranteed by section 133 of the *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5] (C.A., 1867), sections 14, 16, and 19 to 22 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, n° 44] (the Charter) and sections 14 and 16 of the *Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31 (*Official Languages Act*), were not infringed. Justice Girouard was able to testify and present his case in the language of his choice. Part III [sections 14–20] of the *Official Languages Act* was not violated on the ground that some Council members did not understand French
- Comité d'enquête. De plus, le juge Girouard n'a pas démontré avoir subi un préjudice du fait de cette décision.
 - Le deuxième Comité d'enquête n'a pas inversé le fardeau de la preuve. Il a tenu compte des constatations de la majorité du premier Comité d'enquête comme point de départ, mais il a ensuite considéré la preuve et les explications fournies par le juge Girouard devant lui et a revu, de façon indépendante, les transcriptions, les pièces et la preuve pertinente. Il a aussi tenu compte de la dissidence exprimée par le juge en chef Charrier dans le rapport du premier Comité d'enquête.
 - Le Conseil n'a pas davantage inversé le fardeau de la preuve en se contentant d'accepter la conclusion du deuxième Comité d'enquête. Le Conseil n'est pas tenu de répéter le travail du Comité d'enquête ou de réviser la preuve dans son entièreté, à moins d'erreurs qu'il puisse qualifier de manifestes et dominantes. Son rôle est plutôt de former son propre jugement quant à la recommandation à faire au ministre. Aucune erreur factuelle grave n'a été démontrée dans le rapport du deuxième Comité d'enquête, et la décision du Conseil d'accepter sa recommandation était raisonnable dans les circonstances.
 - Les droits linguistiques du juge Girouard, tels que garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5] (L.C. de 1867), les articles 14, 16 et 19 à 22 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte) et les articles 14 et 16 de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31 (*Loi sur les langues officielles*), n'ont pas été enfreints. Le juge Girouard a pu témoigner et plaider sa cause dans la langue de son choix. La partie III [articles 14 à 20] de la *Loi sur les langues officielles*

because the Council is not a “federal court” within the meaning of subsection 3(2) of that statute.

- The Council was not required to translate all of the transcripts of the inquiry conducted by the second Inquiry Committee because they were not part of the record that the Council was required to consult before arriving at its own recommendation to the Minister. Moreover, Justice Girouard suffered no prejudice from the fact that the transcripts were not translated to the extent that he did not identify any explanation that he gave to the second Inquiry Committee to justify his conduct and that was not considered in its report.
- Section 60, paragraph 61(3)(c) and sections 63 to 66 of the Act, subsections 1.1(2) and 5(1) of the 2002 By-laws, subsections 2(1), 3(1) to 3(3), section 4, and subsection 5(1) of the 2015 By-laws and sections 3.1, 3.2 and 3.3 of the *Handbook of Practice and Procedure of the CJC Inquiry Committees* (Handbook of Practice) are *intra vires* Parliament’s authority. The power to investigate the conduct of judges is directly linked to the federal power to appoint, pay, and remove superior court judges.

[23] It is from this Federal Court decision that Justice Girouard appeals.

III. Issues

[24] Counsel for Justice Girouard raised several issues before us and in substance challenge each and every finding of the Federal Court. In my view, those issues can be usefully restated as follows:

- (a) Did the Federal Court properly identify the applicable standards of review?
- (b) Is the Council’s decision reasonable?

n’a pas été violée du fait que certains membres du Conseil ne comprenaient pas le français, puisque le Conseil n’est pas un « tribunal fédéral » au sens du paragraphe 3(2) de cette loi.

- Le Conseil n’avait pas l’obligation de traduire toutes les transcriptions de l’enquête menée par le deuxième Comité d’enquête, puisque celles-ci ne faisaient pas partie du dossier que le Conseil était tenu de consulter avant d’en arriver à sa propre recommandation à la ministre. Qui plus est, le juge Girouard n’a souffert aucun préjudice du fait que les transcriptions n’ont pas été traduites, dans la mesure où il n’a identifié aucune explication qu’il a donnée au deuxième Comité d’enquête pour justifier sa conduite et qui n’aurait pas été considérée dans son rapport.
- L’article 60, l’alinéa 61(3)c) et les articles 63 à 66 de la Loi, les paragraphes 1.1(2) et 5(1) du Règlement de 2002, les paragraphes 2(1), 3(1) à 3(3), l’article 4 et le paragraphe 5(1) du Règlement de 2015 et les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du Manuel de pratique [*Manuel de pratique et de procédure des comités d’enquête du CCM*] sont *intra vires* de la compétence du Parlement. Les pouvoirs d’enquête sur la conduite des juges se rattachent directement à la compétence fédérale de nommer, payer et révoquer les juges des cours supérieures.

[23] C’est de cette décision rendue par la Cour fédérale que le juge Girouard se pourvoit en appel.

III. Questions en litige

[24] Les procureurs du juge Girouard ont soulevé devant nous plusieurs questions, par le biais desquelles ils contestent en substance toutes et chacune des conclusions de la Cour fédérale. À mon avis, elles peuvent être utilement reformulées de la façon suivante :

- a) La Cour fédérale a-t-elle bien identifié les normes de contrôle applicables?
- b) La décision du Conseil est-elle raisonnable?

(c) Were the two inquiries concerning Justice Girouard distinct from one another, as the respondent argues, or did they have the same subject matter, as the appellant argues? In my opinion, the answer to this question is crucial to determining whether there was a violation of the rule of separation of functions codified in the 2015 By-laws and of the principle of estoppel, which bars the reopening of cases.

(d) Was the appellant's right to procedural fairness respected? I include in this issue the appellant's claims that he had the right to be heard in respect of the concerns expressed by the dissenting members of the Council, as well as his arguments related to the reversal of the burden of proof and his right to consult the compendium during his cross-examination.

(e) Were the appellant's language rights respected?

(f) Are section 60, paragraph (61)(3)(c), and sections 63 to 66 of the Act and the by-laws enacted under the authority of paragraph (61)(3)(c) of the Act constitutionally valid?

IV. Analysis

- *The constitutional and legal context of this dispute*

[25] Judicial independence is one of the pillars upon which the Canadian Constitution rests and one of the foundations of democratic societies. It is entrenched in the preamble to the C.A., 1867, in paragraph 11(d) of the Charter, and in unwritten constitutional principles. It has been discussed by the Supreme Court in numerous judgments in various contexts over the past 40 years, and its importance no longer needs to be demonstrated: see, in particular, *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, (1985), 52 O.R. (2d) 779; *The Queen v. Beauregard*, [1986] 2 S.C.R. 56, (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; *Ruffo v. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 S.C.R. 267, (1995), 130 D.L.R. (4th) 1 (*Ruffo*); *Ref. re Remuneration of Judges of the Prov. Court of P.E.I.*; *Ref. re Independence and Impartiality of Judges of the Prov. Court of P.E.I.*,

c) Les deux enquêtes auxquelles a été soumis le juge Girouard étaient-elles distinctes l'une de l'autre, comme le soutient l'intimé, ou n'avaient-elles qu'un seul et même objet, comme l'affirme l'appelant? À mon avis, la réponse à cette question est cruciale pour déterminer s'il y a eu atteinte à la règle du cloisonnement codifiée au Règlement de 2015 ainsi qu'au principe de préclusion qui prohibe la réouverture des débats judiciaires.

d) Les droits à l'équité procédurale de l'appelant ont-ils été respectés? J'inclus sous cette rubrique les prétentions de l'appelant à l'effet qu'il avait le droit d'être entendu quant aux préoccupations exprimées par les membres dissidents du Conseil, ainsi que ses arguments relatifs à l'inversion du fardeau de preuve et à son droit de consulter le compendium durant son contre-interrogatoire.

e) Les droits linguistiques de l'appelant ont-ils été respectés?

f) L'article 60, l'alinéa 61(3)c), et les articles 63 à 66 de la Loi et les règlements pris sous l'autorité de l'alinéa 61(3)c) de la Loi sont-ils constitutionnellement valides ?

IV. Analyse

- *Le cadre constitutionnel et juridique dans lequel s'inscrit le présent litige*

[25] L'indépendance judiciaire est l'un des piliers sur lesquels repose la Constitution canadienne et l'un des fondements de nos sociétés démocratiques. Elle trouve sa consécration dans le préambule de la L.C. de 1867, à l'alinéa 11d) de la Charte, et dans les principes constitutionnels non écrits. La Cour suprême y a consacré de nombreux jugements dans différents contextes au cours des quarante dernières années, et son importance n'est plus à démontrer : voir notamment *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *La Reine c. Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 (*Ruffo*); *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3;

[1997] 3 S.C.R. 3, (1997), 150 D.L.R. (4th) 577; *Therrien (Re)*, 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3 (*Therrien*); *Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)*, 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249 (*Moreau-Bérubé*); *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*; *Rice v. New Brunswick*, 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405; *Ell v. Alberta*, 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857; *Provincial Court Judges' Assn. of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice)*; *Ontario Judges' Assn. v. Ontario (Management Board)*; *Bodner v. Alberta*; *Conférence des juges du Québec v. Québec (Attorney General)*; *Minc v. Québec (Attorney General)*, 2005 SCC 44, [2005] 2 S.C.R. 286; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec v. Québec (Attorney General)*, 2016 SCC 39, [2016] 2 S.C.R. 116 (*Conférence des juges de paix magistrats*).

[26] The objective guarantees of judicial independence—security of tenure, financial security and administrative independence—are intended to promote public confidence in the administration of justice and to ensure the rule of law and the separation of powers. As stated by the Supreme Court in *Conférence des juges de paix magistrats*, “judicial independence belongs not to judges, but to the public” (at paragraph 33). Similarly, this Court stated the following in *Cosgrove v. Canadian Judicial Council*, 2007 FCA 103, [2007] 4 F.C.R. 714 (*Cosgrove*), at paragraph 32:

... judicial independence does not require that the conduct of judges be immune from scrutiny by the legislative and executive branches of government. On the contrary, an appropriate regime for the review of judicial conduct is essential to maintain public confidence in the judiciary: *Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)*, 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249, at paragraphs 58-59.

[27] It is from this perspective that the Council was created in 1971, through amendments to the Act. Aware that it is not always easy to determine when the obligation of good behaviour under section 99 of the C.A., 1867 has been violated as well as which type of misconduct is serious enough to warrant the removal of a judge, Parliament created this body, which consists of all of the chief justices, senior associate chief justices, and associate chief

Therrien (Re), 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3 (*Therrien*); *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249 (*Moreau-Bérubé*); *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857; *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116 (*Conférence des juges de paix magistrats*).

[26] Les garanties objectives qu'exige l'indépendance judiciaire, soit l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative ont pour objet de donner confiance au public dans l'administration de la justice et d'assurer la primauté du droit et la séparation des pouvoirs. Comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Conférence des juges de paix magistrats*, « l'indépendance judiciaire existe au profit, non pas des juges, mais du public » (au paragraphe 33). Dans la même veine, cette Cour écrivait dans l'arrêt *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, [2007] 4 R.C.F. 714 (*Cosgrove*), au paragraphe 32 :

[...] l'indépendance judiciaire ne veut pas dire que la conduite des juges est à l'abri du droit de regard du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Au contraire, un régime adéquat d'examen de la conduite des juges est essentiel si l'on veut préserver la confiance du public dans la magistrature : arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, aux paragraphes 58 et 59.

[27] C'est dans cette perspective qu'a été créé le Conseil en 1971, par le biais d'amendements apportés à la Loi. Conscient du fait qu'il n'est pas toujours facile de déterminer à quel moment l'obligation de bonne conduite prévue par l'article 99 de la L.C. de 1867 a été enfreinte et quel genre d'inconduite est suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge, le Parlement a créé cet organisme composé de tous les juges en chef, juges en

justices of the superior courts. These provisions are now found in Part II [sections 58–71] of the Act, and one of the Council’s important objects is to investigate the conduct of judges (paragraph (60)(2)(c)). To fulfill this mandate, the Council investigates allegations of misconduct. When the allegations are serious enough to warrant a full inquiry, the Council conducts such an inquiry, at the end of which it provides a report to the Minister of Justice. In accordance with subsection 65(2), the Council may recommend the removal of a judge where, in its opinion, the judge has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of:

- (a) age or infirmity,
- (b) having been guilty of misconduct,
- (c) having failed in the due execution of that office, or
- (d) having been placed, by his or her conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office.

[28] The Act is not explicit as to the procedure the Council must follow when investigating the conduct of a judge. It only provides that the Council may constitute an inquiry committee comprising one or more of its members together with such members, if any, of the bar, as may be designated by the Minister (subsection 63(3)). The parameters of the federal judiciary’s disciplinary process can, for the most part, be found in the 2015 By-laws, enacted under the authority of paragraph 61(3)(c) of the Act, as well as in the Handbook of Practice and the Council’s Complaints Procedures.

[29] At paragraphs 47 to 65 of its reasons, the Federal Court aptly described the inquiry process and the respective roles of the review panel, the inquiry committee and the Council, such that there is no need for me to describe them again in detail. I will simply draw attention to certain aspects of the process, for a better understanding of what follows.

[30] A distinction must be drawn between inquiries and investigations. When the Minister of Justice or the

chef associés et juges en chefs adjoints des juridictions supérieures. Ces dispositions se trouvent maintenant à la partie II [articles 58 à 71] de la Loi, et l’une des missions importantes du Conseil est celle d’enquêter sur la conduite des juges (alinéa 60(2)c)). Pour remplir ce mandat, le Conseil enquête sur les allégations d’inconduites. Lorsque les allégations sont suffisamment graves pour justifier la tenue d’une enquête complète, le Conseil procède à une telle enquête, au terme de laquelle il fournit au ministre de la Justice un rapport. Il peut recommander la révocation d’un juge s’il est d’avis qu’il est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l’un ou l’autre des motifs suivants (paragraphe 65(2)) :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l’honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d’incompatibilité, qu’elles soit imputable au juge ou à toute autre cause.

[28] La Loi est peu explicite quant à la procédure que doit suivre le Conseil lorsqu’il enquête sur la conduite d’un juge. Tout au plus prévoit-elle que le Conseil peut constituer un comité d’enquête formé d’un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats (paragraphe 63(3)). C’est dans le Règlement de 2015, adopté sous l’autorité de l’alinéa 61(3)c) de la Loi, de même que dans le *Manuel de pratique et de procédure des Comités d’enquête du CCM* et la procédure de plainte du Conseil, que l’on retrouve pour l’essentiel les paramètres du processus disciplinaire de la magistrature fédérale.

[29] La Cour fédérale a bien décrit aux paragraphes 47 à 65 de ses motifs le processus d’enquête et le rôle respectif du Comité d’examen, du Comité d’enquête et du Conseil, de telle sorte qu’il ne m’est pas nécessaire d’en traiter exhaustivement. Je me contenterai d’attirer l’attention sur certains aspects de ce processus pour l’intelligence de ce qui va suivre.

[30] Tout d’abord, il faut distinguer entre les enquêtes obligatoires et les enquêtes facultatives. Lorsque le ministre

attorney general of a province requests an inquiry into the conduct of a judge in accordance with subsection 63(1) of the Act, as was the case for the second inquiry, the Council *must* in principle conduct such an inquiry without going through the review panel step. This will apply unless the request does not allege bad faith or abuse of office, and does not on its face disclose an arguable case for removal: *Cosgrove*, at paragraph 52. However, for an investigation, any person may file a complaint against a judge: in such a case, the chairperson or vice-chairperson of the Council's Judicial Conduct Committee briefly examines the complaint and submits it to a review panel if he or she determines that the complaint might warrant the removal of the judge (2015 By-laws, subsection 2(1)). This is the process that was followed for the first complaint, which was filed by the Chief Justice of the Superior Court of Québec.

[31] It is important to mention that the sole function of a review panel is to determine whether the complaint might be serious enough to warrant the removal of the judge. If so, an inquiry committee will be constituted and will consider the review panel's written reasons and statement of issues (2015 By-laws, subsection 5(1)).

[32] Subsection 63(3) of the Act provides that an inquiry committee comprises one or more of the Council's members together with such members, if any, of the bar, as may be designated by the Minister of Justice. Subsection 3(1) of the 2015 By-laws stipulates that an inquiry committee is composed of an uneven number of members, the majority of whom are from the Council. In practice, these committees consist of five people (three Council members and two members of the bar), and more rarely of three people (two Council members and one member of the bar). Under subsection 3(4) of the 2015 By-laws, "a member of the ... Review Panel who participated in the deliberations to decide whether an Inquiry Committee must be constituted" may not be a member of the inquiry committee. Lastly, section 4 of the 2015 By-laws gives the inquiry committee the authority to engage legal counsel and other persons "to provide advice and to assist in the conduct of the inquiry."

de la Justice ou le procureur général d'une province demande la tenue d'une enquête sur la conduite d'un juge conformément au paragraphe 63(1) de la Loi, comme ce fut le cas à l'occasion de la deuxième enquête, le Conseil *doit* en principe tenir une telle enquête sans passer par l'étape d'un comité d'examen. Le Conseil n'est pas tenu de mener une telle enquête dans la seule éventualité où la requête présentée n'allègue pas un cas de mauvaise foi ou d'abus d'autorité, ou qu'elle ne révèle à première vue aucun argument défendable en faveur d'une destitution : *Cosgrove*, au paragraphe 52. Toute personne peut d'autre part déposer une plainte à l'endroit d'un juge : dans ce cas, le président ou le vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil examine sommairement la plainte et la transmet à un comité d'examen s'il estime que la plainte pourrait justifier la révocation du juge (Règlement de 2015, paragraphe 2(1)). C'est le processus qui a été suivi pour la première plainte, qui avait été déposée par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

[31] Il importe de mentionner que la seule fonction d'un comité d'examen consiste à déterminer si la plainte pourrait être suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. Dans un tel cas, un comité d'enquête sera formé et prendra en considération les motifs de la décision et les questions à examiner qu'aura formulées le comité d'examen (Règlement de 2015, paragraphe 5(1)).

[32] Le paragraphe 63(3) de la Loi prévoit qu'un comité d'enquête est formé d'un ou plusieurs membres du Conseil, auxquels le ministre de la Justice peut adjoindre des avocats. Le paragraphe 3(1) du Règlement de 2015 stipule par ailleurs qu'un comité d'enquête se compose d'un nombre impair de membres, dont la majorité provient du Conseil. En pratique, ces comités sont constitués de cinq personnes (trois membres du Conseil et deux avocats), et plus rarement de trois personnes (deux membres du Conseil et un avocat). Selon le paragraphe 3(4) du Règlement de 2015, il ne peut inclure « les membres du comité d'examen [...] qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête ». Enfin, l'article 4 du Règlement de 2015 donne au comité d'enquête le pouvoir de retenir les services d'avocats et d'autres personnes « pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête ».

[33] An inquiry committee must conduct its inquiries or investigations in accordance with the principle of procedural fairness (2015 By-laws, section 7). Among other things, it must inform the judge of all complaints or allegations against him or her and allow the judge to respond fully to them (2015 By-laws, subsections 5(2) and (3)). The judge subject to an inquiry or investigation, also has the right to be heard and to be represented by counsel (Act, section 64).

[34] After hearing the parties, the inquiry committee submits a report to the Council setting out the results of the inquiry and its findings as to whether a recommendation should be made for the judge's removal. Only Council members who did not participate in the review panel or the inquiry committee or in any other previous step of the process may participate in the consideration of the inquiry committee's report and in the deliberations (2015 By-laws, section 11). The Council may refer all or part of the matter back to the inquiry committee if it is of the opinion that the committee's report requires a clarification or that a supplementary inquiry or investigation is necessary (2015 By-laws, section 12). After reviewing the committee's report and the judge's written submissions, the Council determines whether the impugned conduct meets the criteria set out in subsection 65(2) of the Act and whether a recommendation for the judge's removal should be made to the Minister of Justice.

[35] That is an overview of the steps in the removal process, which is triggered by the filing of a complaint against a judge. As stated earlier, the review panel step is not required when the Minister or a provincial attorney general requests the constitution of an inquiry committee. It is then up to the Minister to determine whether to ask Parliament to remove the judge; this decision rests with the Minister, who is not bound by the Council's recommendation.

[36] Before concluding this description, it is worth noting that the role of the Council and its committees is not to resolve a dispute between parties, much less to rule on the criminal culpability of a judge. Paragraph (60)(2)(c) of the Act provides that an object of the Council is to make the inquiries and the investigation of complaints

[33] Un comité d'enquête doit mener ses enquêtes conformément au principe de l'équité procédurale (Règlement de 2015, article 7). Il doit notamment informer le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui, et lui permettre de formuler une réponse complète (Règlement de 2015, paragraphes 5(2) et (3)). Le juge visé par l'enquête a également le droit d'être entendu et d'être représenté par avocat (Loi, article 64).

[34] Suite à l'audition des parties, le comité d'enquête remet son rapport au Conseil, dans lequel sont consignés les résultats de l'enquête et ses conclusions quant à savoir si la révocation du juge devrait être recommandée. Seuls les membres du Conseil qui n'ont pas participé au comité d'examen ou au comité d'enquête ou à toute autre étape antérieure du processus peuvent examiner le rapport du comité d'enquête et participer aux délibérations (Règlement de 2015, article 11). Le Conseil peut renvoyer au comité d'enquête tout ou partie de l'affaire s'il estime que le rapport du comité exige des éclaircissements ou nécessite une enquête complémentaire (Règlement de 2015, article 12). Après avoir examiné le rapport du comité et les observations écrites du juge, le Conseil détermine si la conduite reprochée répond aux critères énoncés au paragraphe 65(2) de la Loi, et si la révocation du juge devrait être recommandée au ministre de la Justice.

[35] Ce sont là, dans leurs grandes lignes, les étapes du processus de révocation enclenché par le dépôt d'une plainte à l'endroit d'un juge. Tel que mentionné plus haut, l'étape du comité d'examen ne sera pas requise lorsque le ministre ou un procureur général provincial demande la constitution d'un comité d'enquête. Il appartient ensuite au ministre de déterminer s'il doit demander au Parlement de révoquer le juge; cette décision lui appartient, et il n'est pas lié par la recommandation du Conseil.

[36] Avant de clore cette description, il est utile de rappeler que le rôle du Conseil et de ses comités n'est pas de trancher un litige entre des parties, et encore moins de se prononcer sur la culpabilité criminelle d'un juge. L'alinéa 60(2)c de la Loi prévoit en effet que la mission du Conseil est de procéder à des enquêtes et

or allegations and to make recommendations, like any commission of inquiry: see *Douglas v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 299, [2015] 2 F.C.R. 911; *Taylor v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCT 1247, [2002] 3 F.C. 91, aff'd 2003 FCA 55, [2003] 3 F.C. 3, leave to appeal to S.C.C. refused [2003] 2 S.C.R. xi (September 25, 2003). The Supreme Court was very clear in this regard in *Ruffo*. While the comments made in that matter were in the context of the disciplinary process established by the *Courts of Justice Act*, C.Q.L.R., c. T-16 (*Courts of Justice Act*), the relevant provisions of that regime are substantially to the same effect as the corresponding sections of the Act. It is relevant to reproduce the comments of the Court, which were also restated in *Therrien* (at paragraph 103):

... Accordingly, as the statutory provisions quoted above illustrate, the debate that occurs before it does not resemble litigation in an adversarial proceeding; rather, it is intended to be the expression of purely investigative functions marked by an active search for the truth. [Emphasis added.]

In light of this, the actual conduct of the case is the responsibility not of the parties but of the Comité itself, on which the [*Courts of Justice Act*] confers a pre-eminent role in establishing rules of procedure, researching the facts and calling witnesses. Any idea of prosecution is thus structurally excluded. The complaint is merely what sets the process in motion. Its effect is not to initiate litigation between two parties. This means that where the Conseil decides to conduct an inquiry after examining a complaint lodged by one of its members, the Comité does not thereby become both judge and party: as I noted earlier, the Comité's primary role is to search for the truth; this involves not a *lis inter partes* but a true inquiry in which the Comité, through its own research and that of the complainant and of the judge who is the subject of the complaint, finds out about the situation in order to determine the most appropriate recommendation based on the circumstances of the case before it. [Emphasis in original.]

Ruffo, at paragraphs 72–73.

de formuler des recommandations, comme n'importe quelle commission d'enquête : voir *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2015] 2 R.C.F. 911; *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1247, [2002] 3 C.F. 91, conf. par 2003 CAF 55, [2003] 3 C.F. 3, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2003] 2 R.C.S. xi (25 septembre 2003). La Cour suprême s'est montrée très claire à cet égard dans l'arrêt *Ruffo*. Bien que les propos tenus dans cette affaire se rapportaient au contexte du processus disciplinaire mis en place par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.L.R.Q., ch. T-16 (*Loi sur les tribunaux judiciaires*), les dispositions pertinentes de ce régime sont sensiblement au même effet que les articles correspondants de la Loi. Il est pertinent de reproduire les commentaires de la Cour, qu'elle a d'ailleurs repris dans l'arrêt *Therrien* (au paragraphe 103) :

[...] Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité. [Je souligne.]

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties, mais bien du Comité lui-même, à qui la [*Loi sur les tribunaux judiciaires*] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche de faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes*, mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. [Souligné dans l'original.]

Ruffo, aux paragraphes 72 et 73.

A. *Did the Federal Court properly identify the applicable standards of review?*

[37] When this Court is sitting in appeal from the Federal Court on judicial review, it is well established that its role is to determine whether the appropriate standard of review was identified and whether it was applied correctly: *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 45; *Bank of Montreal v. Li*, 2020 FCA 22, 443 D.L.R. (4th) 688, at paragraph 22.

[38] There seems to me to be no doubt that constitutional issues and procedural fairness issues are subject to the standard of correctness, while the Council's findings on questions of fact or of interpretation of its enabling statute or the 2015 By-laws must be assessed on a standard of reasonableness. These standards have been applied since at least *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), and the Supreme Court's recent decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1 (*Vavilov*), has not changed the law in this regard. On the contrary, the Supreme Court reiterated the presumption that reasonableness is the generally applicable standard in judicial review, with certain well-defined exceptions (*Vavilov*, at paragraph 16). These are precisely the standards that the Federal Court adopted in its reasons, and the appellant does not seem to question the choice of these standards.

[39] Rather, the appellant submits that the Federal Court did not correctly apply the standard of reasonableness with regard to the merits of the Council's decision. In particular, the appellant contends that the Federal Court did not give sufficient reasons for its decision and did not take into account the legal and factual constraints, as identified in *Vavilov*, which may limit the range of options available to the Council in making its decision. I will now turn my attention to that issue.

A. *La Cour fédérale a-t-elle bien identifié les normes de contrôle applicables ?*

[37] Lorsque cette Cour siège en appel d'une décision de la Cour fédérale portant sur une demande de contrôle judiciaire, il est bien établi que son rôle consiste à déterminer si la norme de contrôle appropriée a été utilisée et si elle a été appliquée correctement : *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 45; *Banque de Montréal c. Li*, 2020 CAF 22, au paragraphe 22.

[38] Il ne me paraît bien établi que les questions de nature constitutionnelle et celles qui ont trait à l'équité procédurale sont soumises à la norme de la décision correcte, tandis que les conclusions du Conseil portant sur des questions de fait ou d'interprétation de sa loi habilitante ou du Règlement de 2015 doivent être évaluées en appliquant la norme de la décision raisonnable. Ces normes sont appliquées au moins depuis l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), et la récente décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*) n'a pas modifié l'état du droit à cet égard. Au contraire, la Cour suprême a réitéré la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme généralement applicable en matière de contrôle judiciaire, sous réserve de quelques exceptions bien délimitées (*Vavilov*, au paragraphe 16). Or, ce sont précisément les normes que la Cour fédérale a retenues dans ses motifs, et l'appelant ne semble pas remettre le choix de ces normes en question.

[39] Ce que l'appelant soutient plutôt, c'est que la Cour fédérale n'a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable eu égard au mérite de la décision rendue par le Conseil. Plus particulièrement, l'appelant reproche à la Cour fédérale de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision et de ne pas avoir tenu compte des contraintes juridiques et factuelles, telles qu'identifiées dans l'arrêt *Vavilov*, susceptibles de limiter l'éventail des options qui s'offraient au Conseil dans la prise de sa décision. C'est à cette question que je m'attarderai maintenant.

B. *Is the Council's decision reasonable?*

[40] Even though the Federal Court's decision in this matter was rendered a few months before *Vavilov*, I am of the view that it nevertheless respects the spirit of that judgment and the principles that emerged from it. Moreover, the Supreme Court made a point of referring to its previous decision in *Dunsmuir* several times in its assessment of what constitutes a reasonable decision, and reiterated that the hallmarks of such a decision are "justification, transparency and intelligibility ... and whether it is justified in relation to the relevant factual and legal constraints that bear on the decision" (*Vavilov*, at paragraph 99).

[41] In addition, I note that the legal and factual constraints identified in *Vavilov* had already been identified in the earlier case law, and the reasons in *Dunsmuir* made reference, if not explicitly, then at least implicitly, to them. Furthermore, the Supreme Court took care to mention that these elements, while they may be relevant in determining whether a decision is reasonable, are not a "checklist" for conducting reasonableness review; they may vary in significance depending on the context (*Vavilov*, at paragraph 106).

[42] Ultimately, the onus is always on the applicant to demonstrate that a decision is unreasonable, and reasonableness must be assessed taking into account both the outcome of the decision and the reasoning process that led to that outcome (*Vavilov*, at paragraphs 75 and 87). Reasonableness review finds its starting point in judicial restraint and respects the distinct role of administrative decision makers (*Vavilov*, at paragraphs 75 and 82). In other words, the role of a reviewing court is to consider the reasonableness of the decision made, not to assess that decision against the decision it would have made:

It follows that the focus of reasonableness review must be on the decision actually made by the decision maker, including both the decision maker's reasoning process and the outcome. The role of courts in these circumstances is to *review*, and they are, at least as a general rule, to refrain from deciding the issue themselves. Accordingly, a court

B. *La décision du Conseil est-elle raisonnable ?*

[40] Bien que la décision de la Cour fédérale dans cette affaire ait été rendue quelques mois avant l'arrêt *Vavilov*, j'estime qu'elle en respecte néanmoins l'esprit et les principes qui s'en dégagent. La Cour suprême prend d'ailleurs bien soin de référer à plusieurs reprises à sa décision antérieure dans l'arrêt *Dunsmuir* dans son examen de ce qui constitue une décision raisonnable, et réitère que les caractéristiques d'une telle décision sont « la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, au paragraphe 99).

[41] D'autre part, je note que les contraintes juridiques et factuelles identifiées dans l'arrêt *Vavilov* étaient déjà présentes dans la jurisprudence antérieure, et les motifs de l'arrêt *Dunsmuir* y faisaient référence sinon explicitement, du moins implicitement. La Cour suprême a d'ailleurs pris soin de mentionner que ces éléments, bien qu'ils puissent être utiles pour déterminer si une décision est raisonnable, ne doivent cependant pas servir de « liste de vérification » pour l'exercice du contrôle selon la norme de la décision raisonnable; leur importance pourra varier selon le contexte (*Vavilov*, au paragraphe 106).

[42] En bout de ligne, c'est toujours au demandeur qu'il appartient de démontrer qu'une décision n'est pas raisonnable, et la raisonabilité doit s'apprécier en tenant compte tant du résultat de la décision que du raisonnement à l'origine de ce résultat (*Vavilov*, aux paragraphes 75 et 87). Le point de départ d'un contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable demeure la retenue judiciaire et le respect du rôle distinct des décideurs administratifs (*Vavilov*, aux paragraphes 75 et 82). C'est dire que le rôle d'une cour de révision est d'examiner la raisonabilité de la décision rendue, et non d'évaluer cette décision à l'aune de la décision qu'elle aurait elle-même rendue :

Il s'ensuit que le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision. Le rôle des cours de justice consiste, en pareil cas, à *réviser* la décision et, en général à tout le moins, à s'abstenir de

applying the reasonableness standard does not ask what decision it would have made in place of that of the administrative decision maker, attempt to ascertain the “range” of possible conclusions that would have been open to the decision maker, conduct a *de novo* analysis or seek to determine the “correct” solution to the problem.

Vavilov, at paragraph 83.

[43] Counsel for the appellant did not present any arguments, either in written submissions or oral representations, to demonstrate that the Council’s recommendation for removal was unreasonable. Rather, what the appellant faults the Federal Court and the Council for, in short, is not accepting his arguments or his explanations. This is insufficient to demonstrate that the Council’s decision was unreasonable or that the Federal Court did not correctly apply the standard of reasonableness.

[44] Instead of trying to demonstrate how the reasoning process followed by the Council lacks justification, transparency or intelligibility, or how its recommendation falls outside the range of possible, acceptable outcomes in respect of the relevant legal and factual constraints, Justice Girouard submitted that neither the Council nor the Federal Court had taken into account his submissions or addressed his arguments. Despite the energy and conviction of his counsel in trying to satisfy us of this, I cannot accept this argument.

[45] A plain reading of the Council’s report to the Minister shows that the lengthy submissions filed by Justice Girouard following the Inquiry Committee’s report were taken into consideration. Before reaching its conclusions, the Council took care to address the many procedural issues raised by Justice Girouard, at paragraphs 23 to 46 of its Report. Then, after considering the Inquiry Committee’s report, the Council wrote the following:

Nowhere in the Judge’s 116-page submission to Council does he challenge the Committee’s description of what took place during his meeting with his client on 17 September 2010.

trancher elles-mêmes la question en litige. Une cour de justice qui applique la norme de contrôle de la décision raisonnable ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l’« éventail » des conclusions qu’aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse *de novo*, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème.

Vavilov, au paragraphe 83.

[43] Les procureurs de l’appelant n’ont présenté aucun argument, que ce soit dans leur argumentation écrite ou leur plaidoirie orale, tendant à démontrer que la recommandation de révocation émise par le Conseil serait déraisonnable. Ce que l’appelant reproche plutôt à la Cour fédérale et au Conseil, somme toute, c’est de ne pas avoir accepté ses prétentions ni retenu ses explications. Cela ne suffit pas pour démontrer que la décision du Conseil est déraisonnable, ou que la Cour fédérale n’a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable.

[44] Plutôt que de tenter de démontrer en quoi le raisonnement suivi par le Conseil manque de justification, de transparence ou d’intelligibilité, ou comment sa recommandation s’écarte des issues possibles acceptables au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes, le juge Girouard a soutenu que ni le Conseil ni la Cour fédérale n’avaient tenu compte de ses observations ou répondu à ses arguments. Malgré l’énergie et la conviction qu’ont mises ses procureurs à nous en convaincre, je ne peux accepter cette prétention.

[45] Une simple lecture du Rapport que le Conseil a remis à la ministre permet de constater que les longues représentations soumises par le juge Girouard suite au rapport du Comité d’enquête ont été prises en considération. Avant d’en arriver à ses conclusions, le Conseil prend soin de répondre aux nombreuses questions de procédure soulevées par le juge Girouard, aux paragraphes 23 à 46 de son Rapport. Puis, après avoir examiné le rapport du Comité d’enquête, le Conseil écrit :

Dans les 116 pages d’observations qu’il a présentées au Conseil, le juge n’a contesté nulle part la description que le comité a donnée de ce qui est arrivé durant la rencontre avec son client le 17 septembre 2010.

We find it telling, and compelling, that nowhere in the Judge's submission or in the Report is there a simple, rational, coherent, all-encompassing or satisfying explanation of what takes place in the 17 second video. After being afforded natural justice — notice of the Allegations, the assistance of counsel and an opportunity to be heard by an impartial tribunal — the Judge was unable to give any credible explanation of his conduct which was consistent with and justified his testimony before the First Committee. We conclude he is simply unwilling to provide a truthful explanation. He failed to do so before the Committee and he failed to do so in his written submissions to Council.

Report to Minister, at paragraphs 58–59; AB, Vol. 9, tab 74, at pages B-6184 and B-6185.

[46] Once again, not accepting a party's submissions is not tantamount to not considering them. The Council had complete authority to consider, weigh and ultimately reject the explanations given by Justice Girouard. That is precisely its role.

[47] I would add that the Council's recommendation must be read in light of the reasons of the second Inquiry Committee on the preliminary motions and in light of the second Inquiry Committee's report. Several of the procedural and jurisdictional arguments raised by Justice Girouard in his submissions to the Council had already been addressed by the Committee in its two decisions, and the Council explicitly adopted the reasons given in those decisions in its own decision (*Report to Minister*, at paragraphs 23; AB, Vol. 9, tab 74, at page B-6178).

[48] In short, I am of the view that Justice Girouard's allegation that the Council did not take into account his submissions or the evidentiary record is unfounded. The appellant's allegation that the Federal Court erred in finding that he did not provide the second Inquiry Committee with any explanation for the credibility issues identified in his testimony is no more acceptable. It was not enough to reiterate his version of the facts and his explanation of what took place during the 17 seconds captured on video to establish that the second Inquiry Committee (and, subsequently, the Council) had erred in

Nous trouvons révélateur et convaincant que, dans les observations du juge et dans le rapport, on ne trouve nulle part une explication simple, sensée, cohérente, complète ou satisfaisante de ce qu'on voit dans l'enregistrement vidéo de 17 secondes. Après s'être prévalu de la justice naturelle – la communication des allégations, les services d'un avocat et l'occasion d'être entendu par un tribunal impartial – le juge n'a pu donner aucune explication crédible de sa conduite qui soit compatible avec son témoignage devant le premier comité et qui le justifie. Nous concluons que le juge ne veut tout simplement pas donner une explication véridique. Il ne l'a pas fait devant le comité, et il ne l'a pas fait non plus dans ses observations écrites au Conseil.

Rapport à la ministre, aux paragraphes 58 et 59; DA, vol. 9, onglet 74, aux pages B-6184 et B-6185.

[46] Encore une fois, ne pas accepter les représentations faites par une partie n'est pas l'équivalent de ne pas en tenir compte. Le Conseil était parfaitement habilité à considérer les explications fournies par le juge Girouard, à les soupeser, et ultimement à les rejeter. Il s'agissait précisément là du rôle qui est dévolu au Conseil.

[47] J'ajouterais que la recommandation du Conseil doit être lue à la lumière des motifs du deuxième Comité d'enquête sur les moyens préliminaires ainsi que du rapport de ce même Comité. Plusieurs des arguments relatifs à la procédure et à la compétence qu'a soulevés le juge Girouard dans ses représentations au Conseil avaient déjà été abordés par le Comité dans ses deux décisions, et le Conseil en a explicitement adopté les motifs dans sa propre décision (*Rapport à la ministre*, au paragraphe 23; DA, vol. 9, onglet 74, à la page B-6178).

[48] Bref, j'estime que le reproche formulé par le juge Girouard à l'endroit du Conseil, selon lequel ce dernier n'aurait pas tenu compte de ses observations et du dossier de preuve, est sans fondement. L'allégation de l'appelant suivant laquelle la Cour fédérale aurait erré en concluant qu'il n'avait soumis aucune explication au deuxième Comité d'enquête pouvant justifier les problèmes de crédibilité identifiés dans son témoignage ne peut davantage être retenue. Il ne suffisait pas de réitérer sa version des faits et son explication de ce qui s'est passé durant les 17 secondes captées sur vidéo pour établir que

their description and understanding of the facts. As the Supreme Court noted in *Vavilov* (at paragraph 125), it is up to the administrative decision maker to assess the evidence before it, and, barring exceptional circumstances, a reviewing court will not set aside findings of fact. In this case, the Federal Court was correct to conclude that the appellant had not met his burden of proof and had provided no evidence of such exceptional circumstances.

[49] Lastly, the appellant also submitted that the Ministers of Justice decided to request a second inquiry for strictly political reasons, relying essentially on substantially redacted briefing notes. For the reasons given by the Federal Court at paragraphs 140 to 145 of its decision, I am of the opinion that the appellant did not succeed in rebutting the presumption that the Minister and attorneys general are presumed to perform their duties and make their decisions in the public interest: *Cosgrove*, at paragraph 51.

[50] It is common practice within the apparatus of government to inform ministers of the different options available to them and of their respective advantages and disadvantages, and to make recommendations. It goes without saying that ministers must be aware of the potential economic, legal and political impacts of their decisions. However, there is no basis for concluding, on reading the joint letter from the Ministers, that their decision to request a second inquiry was based on essentially political reasons instead of on the importance of ensuring public confidence in the integrity of the judiciary.

C. Were the two inquiries concerning Justice Girouard separate from one another?

[51] Counsel for Justice Girouard vigorously argued that the principles of procedural fairness were not respected in the second inquiry. Counsel for Justice Girouard placed particular emphasis on an alleged violation of the principle of the separation of functions arising from the fact that Chief Justice Drapeau and Chief Justice Joyal sat on both the Review Panel for the first

le deuxième Comité (et le Conseil à sa suite) ont erré dans leur description et leur compréhension des faits. Comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov* (au paragraphe 125), c'est au décideur administratif qu'il revient d'apprécier la preuve qui lui est soumise, et les cours de révision n'écarteront pas des conclusions de fait à moins de circonstances exceptionnelles. Dans le cas présent, la Cour fédérale était fondée à conclure que l'appelant n'a pas rencontré son fardeau de preuve et n'a pas fait la preuve de telles circonstances exceptionnelles.

[49] Enfin, l'appelant a également soutenu que les ministres de la Justice avaient pris la décision de demander l'ouverture d'une deuxième enquête pour des motifs de nature strictement politique, en s'appuyant essentiellement sur des notes de breffage substantiellement caviardées. Pour les motifs exposés par la Cour fédérale aux paragraphes 140 à 145 de sa décision, je suis d'avis que l'appelant n'a pas réussi à repousser la présomption selon laquelle la ministre et les procureurs généraux sont présumés remplir leurs fonctions et prendre leurs décisions dans l'intérêt public : *Cosgrove*, au paragraphe 51.

[50] C'est une pratique courante au sein de l'appareil gouvernemental d'informer les ministres des différentes options qui s'offrent à eux ou à elles, de leurs avantages et inconvénients respectifs, ainsi que de formuler des recommandations. Il va de soi qu'un ministre doit être au fait des impacts possibles de ses décisions, tant au plan économique et juridique qu'au niveau politique. Rien ne permet cependant de conclure, à la lecture de la lettre conjointe des ministres, que leur décision de demander une deuxième enquête reposait sur des motifs essentiellement politiques, plutôt que sur l'importance d'assurer la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature.

C. Les deux enquêtes auxquelles a été soumis le juge Girouard étaient-elles distinctes l'une de l'autre ?

[51] Les avocats du juge Girouard ont plaidé avec vigueur que les principes d'équité procédurale n'avaient pas été respectés dans le cadre de la deuxième enquête. Ils ont particulièrement insisté sur une prétendue violation de la règle du cloisonnement, laquelle découlerait du fait que les juges en chef Drapeau et Joyal siégeaient à la fois au Comité d'examen de la première plainte et

complaint and the Inquiry Committee for the second complaint, that Chief Justice MacDonald constituted the Review Panel for the first complaint and subsequently chaired the deliberations of the second panel of the Council, that 13 Council members participated in both panels of the Council, and that the Executive Director of the Council assumed several roles throughout the inquiry. Counsel for Justice Girouard also alleged that the second inquiry was contrary to the principle of estoppel, which bars the reopening of cases. In my view, those arguments do not stand up to analysis and rest on the erroneous premise that the first and second inquiries are one and the same, or that the second inquiry was simply an extension of the first inquiry; the Federal Court was correct to reject these arguments.

[52] The principle of the separation of functions arises from the need to ensure that a decision-making process is free of any apprehension of bias. In *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919, (1996), 140 D.L.R. (4th) 577, the Supreme Court noted that the overlapping of functions could be problematic when an administrative agency performs investigative and adjudicative functions. Such an agency may as an institution, participate in the investigation, summoning and adjudication process without any problem, but that is not the case when the same director is involved in each of these steps. Some form of separation between directors is necessary so as not to cause an informed person to have a reasonable apprehension of bias.

[53] There is no doubt that it was pursuant to this principle that paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws, which stipulates the following, was adopted:

3 ...

Persons not eligible to be members

(4) The following persons are not eligible to be members of the Inquiry Committee:

...

(c) a member of the Judicial Conduct Review Panel who participated in the deliberations to decide whether an Inquiry Committee must be constituted.

au Comité d'enquête de la deuxième plainte, que le juge en chef MacDonald a constitué le Comité d'examen de la première plainte et a par la suite présidé aux délibérations du second panel du Conseil, que 13 membres du Conseil ont participé aux deux panels du Conseil, et que le Directeur exécutif du Conseil a assumé plusieurs rôles tout au long de l'enquête. Ils ont également allégué que la deuxième enquête allait à l'encontre de la règle de la préclusion, laquelle prohibe la réouverture des débats judiciaires. À mon avis, ces arguments ne résistent pas à l'analyse et reposent sur la prémisse erronée que la première et la deuxième enquête ne font qu'une, ou que la deuxième n'est que le prolongement de la première; c'est à bon droit qu'ils ont été rejetés par la Cour fédérale.

[52] Le principe du cloisonnement découle de la nécessité d'assurer un processus décisionnel libre de toute crainte de partialité. Dans l'arrêt *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, la Cour suprême a souligné que le mélange des genres pouvait s'avérer problématique lorsqu'un organisme administratif assume des fonctions d'enquête et d'adjudication. Bien qu'un tel organisme puisse, en tant qu'institution, participer au processus d'enquête, de convocation et d'adjudication sans que cela ne pose de problème, il en ira autrement lorsqu'un même régisseur est impliqué à chacune de ces étapes. Une certaine forme de cloisonnement entre les régisseurs sera nécessaire pour éviter qu'une personne bien renseignée puisse avoir une crainte raisonnable de partialité.

[53] C'est sans aucun doute en application de ce principe qu'a été adopté l'alinéa 3(4)(c) du Règlement de 2015, qui prévoit ce qui suit :

3 [...]

Admissibilité

(4) Ne peuvent être membres du comité d'enquête :

[...]

c) les membres du comité d'examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête.

[54] Justice Girouard argues that this provision was violated because both inquiries dealt with the same issue, namely his credibility. In his opinion, the Council erred in its interpretation of that provision in finding that it applies only to the extent that the Inquiry Committee was established to investigate the issues reviewed by the Review Panel with regard to the same complaint, which the Council found was not the case. Like the Federal Court, I find that this argument by Justice Girouard cannot be accepted.

[55] In finding as it did that the 2015 By-laws do not prevent a person from sitting as a member of an inquiry committee unless that person was on the review panel that deliberated on the appropriateness of establishing that inquiry committee, the Council was simply agreeing with the ruling of the second Inquiry Committee (Council's Report to the Minister, at paragraphs 29–32; AB, volume 9, tab 74, at page B-6179). In its reasons concerning the preliminary motions, the second Inquiry Committee justified its position as follows:

... a reasonable interpretation of paragraph 3(4)(c) of the *By-laws* leads to the conclusion that it applies to an Inquiry Committee whose mandate is to investigate issues identified by the Review Panel. Therefore, it does not apply at all to the matter at hand, since the request for an inquiry made by the Ministers in June 2016 triggered a new inquiry dealing with issues separate from those that were reviewed by Chief Justice Drapeau and Chief Justice Joyal within the context of the Review Panel which considered the complaint made by the former Chief Justice of the Superior Court of Quebec, the Honourable François Rolland.

Decision of the Committee on the preliminary motions, April 4, 2017, at paragraph 126; AB, Vol. 12, tab 87, at page B-6845 (emphasis added).

[56] The appellant has not convinced me that this interpretation of paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws, adopted by the Council and confirmed by the Federal Court, is unreasonable and is not defensible in respect of the applicable facts and the law. In any event, the more fundamental issue is whether an informed person could have a reasonable apprehension of bias as a result of the fact that judges involved in the first inquiry process also

[54] Le juge Girouard soutient que cette disposition a été violée, dans la mesure où les deux enquêtes ne portaient que sur un seul et même objet, à savoir sa crédibilité. À son avis, le Conseil a erré dans son interprétation de cette disposition en considérant qu'elle ne trouverait application que dans la mesure où le Comité d'enquête avait été créé pour enquêter sur les questions examinées par le Comité d'examen eu égard à la même plainte, ce que le Conseil a estimé ne pas être le cas. Comme la Cour fédérale, j'estime que cet argument du juge Girouard ne peut être retenu.

[55] En concluant comme il l'a fait que le Règlement de 2015 n'empêche une personne de siéger à titre de membre d'un comité d'enquête que si elle a fait partie du comité d'examen qui a délibéré de l'opportunité de constituer ce comité d'enquête, le Conseil ne faisait qu'entériner l'opinion du deuxième Comité d'enquête (Rapport du Conseil à la ministre, aux paragraphes 29–32; DA, vol. 9, onglet 74, à la page B-6179). Dans le cadre de ses motifs concernant les moyens préliminaires, le deuxième Comité d'enquête justifiait sa position dans les termes suivants :

[...] une interprétation raisonnable de l'alinéa 3(4)c) du *Règlement* mène à la conclusion qu'il vise un comité d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les questions qui ont été cernées par le comité d'examen. Il ne trouve donc aucunement application en l'espèce, puisque la demande d'enquête ministérielle de juin 2016 a déclenché une nouvelle enquête portant sur des questions distinctes de celles qui ont été examinées par les juges en chef Drapeau et Joyal dans le cadre des travaux du comité d'examen de la plainte formulée par l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland.

Décision du comité concernant les moyens préliminaires, 4 avril 2017, au paragraphe 126; DA, vol. 12, onglet 87, à la page B-6845. (Je souligne).

[56] L'appellant ne m'a pas convaincu que cette interprétation de l'alinéa 3(4)c) du Règlement de 2015, adoptée par le Conseil et entérinée par la Cour fédérale, est déraisonnable et ne se justifie pas au regard du droit et des faits pertinents. Quoi qu'il en soit, la question plus fondamentale est celle de savoir si une personne bien informée pourrait avoir une crainte raisonnable de partialité du fait que des juges impliqués dans le premier processus

participated in the second process, as members of either the Review Panel or the Council.

[57] As previously mentioned, Justice Girouard's arguments with regard to the Council's lack of impartiality in the review of the second complaint rests on the premise that the two inquiries were in fact one inquiry. In my view, this argument does not stand up to analysis, and it was rightly rejected by the second Inquiry Committee in its decision on the preliminary motions, by the Council itself and by the Federal Court.

[58] What was at issue in the first inquiry was the alleged purchase by Justice Girouard (when he was still a lawyer) of an illicit substance, a transaction captured on a video recording. It is true that in its Report on the first complaint, the Review Panel raised doubt as to Justice Girouard's credibility after he provided [TRANSLATION] "troubling" explanations for those images. The Review Panel stated the following: [TRANSLATION] "[t]o the extent that it could be proved that Justice Girouard had tried to mislead the ... Council, in response to requests for comments with regard to his conduct, this could, in itself, amount to serious misconduct with respect to the integrity that is required of all judges". It therefore stated that the constitution of an inquiry committee to look into the matter was justified (Report of the Review Panel, at paragraph 26; AB, Vol. 4, tab 33, at page B-210). This warrants two comments.

[59] First, the function of the Review Panel was to review the allegations that gave rise to the complaint; in this case, Chief Justice Rolland's concern related essentially to Justice Girouard's alleged purchase of an illegal substance prior to his appointment to the judiciary. However, the Review Panel's mandate was not limited by the allegations that gave rise to the complaint. As the Review Panel noted, citing an excerpt from the decision of another inquiry committee, any other information that could affect a judge's ability to sit as a judge could also be relevant for the purposes of a review at that stage (Report of the Review Panel, at paragraph 9; AB, Vol. 4, at page B-206). In fact, the Review Panel identified in its Report a number of other concerns that it considered to

d'enquête ont également participé au deuxième processus, que ce soit à titre de membres du Comité d'examen ou du Conseil.

[57] Tel que mentionné précédemment, toute l'argumentation du juge Girouard eu égard au manque d'impartialité dont a fait preuve le Conseil dans l'examen de la seconde plainte repose sur la prémisse que les deux enquêtes ne faisaient qu'une. À mon avis, cette prétention ne résiste pas à l'analyse, et c'est à bon droit qu'elle a été rejetée par le deuxième Comité d'enquête dans sa décision sur les moyens préliminaires, par le Conseil lui-même ainsi que par la Cour fédérale.

[58] Ce qui était en cause dans le cadre de la première enquête, c'était l'achat allégué par le juge Girouard (alors qu'il était encore avocat) d'une substance illicite, transaction captée sur un enregistrement vidéo. Il est vrai que dans son rapport sur la première plainte, le Comité d'examen soulève un doute quant à la crédibilité du juge Girouard suite aux explications « troublantes » qu'il a fournies de ces images. « Dans la mesure où il serait avéré que le juge Girouard aurait tenté d'induire en erreur le Conseil [...], en réponse à des demandes de commentaires au sujet de sa conduite, cela pourrait constituer, en soi, une inconduite grave au chapitre de l'intégrité requise de tous les juges », d'écrire le Comité, et donc justifier qu'un comité d'enquête se penche sur la question (Rapport du Comité d'examen, au paragraphe 26; DA, vol. 4, onglet 33, à la page B-210). Deux remarques s'imposent à cet égard.

[59] D'une part, le Comité d'examen avait pour fonction de se pencher sur les allégations donnant lieu à une plainte; en l'occurrence, la préoccupation du juge en chef Rolland portait essentiellement sur l'achat qu'aurait fait le juge Girouard d'une substance illégale avant sa nomination à la magistrature. Le mandat du Comité d'examen n'était cependant pas limité par les allégations ayant donné lieu à la plainte. Comme il le rappelle en citant un extrait de la décision d'un autre comité d'enquête, toute autre information pouvant affecter la capacité d'un juge de remplir utilement ses fonctions peut également être pertinente aux fins d'un examen à ce stade (Rapport du Comité d'examen, au paragraphe 9; DA, vol. 4, à la page B-206). De fait, le Comité d'examen a identifié

warrant a more thorough review by an inquiry committee (see, in particular, paragraphs 19, 20, 28 and 30 of the Report of the Review Panel).

[60] Second, it is important not to lose sight of the Review Panel's mandate. As the Federal Court noted, a review panel's role is not to arrive at firm conclusions as to whether the Council should recommend that a judge be removed, but rather to determine whether an inquiry committee should be formed to fully investigate all of the allegations made against a judge. That was precisely how the Review Panel that was established after the first complaint described its role:

[TRANSLATION] A review panel's mandate is not to decide questions of evidence. Its mandate is to gather information and to decide, in light of this information, how to proceed, in accordance with the provisions of the Act, the By-laws and the Procedures. This step is part of a "screening procedure", as described by the Federal Court of Appeal in *Cosgrove*, 2007 FCA 103.

Report of the Review Panel, at paragraph 8; AB, Vol. 4, tab 33, at page B-206.

[61] The eight initial allegations identified by the independent counsel made reference to all of the Review Panel's concerns. The seventh allegation, in particular, was that "[o]n or about January 11, 2013 and on or about August 14, 2013, Justice Girouard tried to mislead the Canadian Judicial Council by providing explanations that concealed the truth about the video recording of the transaction on September 17, 2010" (Report of the first Inquiry Committee, at page 8; AB, Vol. 5, tab 43, at page B-4953). That allegation was subsequently withdrawn because it was to some extent subsumed under the third allegation; the fifth allegation and the eighth allegation were also withdrawn. All of the allegations that were retained and restated therefore concerned Justice Girouard's conduct when he was a lawyer or his submissions to the Council before the decision to constitute a review panel was made, and not his credibility or conduct before the Review Panel.

dans son Rapport plusieurs autres préoccupations qui justifiaient à son avis un examen plus approfondi par un comité d'enquête (voir notamment les paragraphes 19, 20, 28 et 30 du Rapport du Comité).

[60] D'autre part, il ne faut pas perdre de vue le mandat du Comité d'examen. Comme l'a souligné la Cour fédérale, le rôle d'un comité d'examen n'est pas d'en arriver à des conclusions fermes quant à savoir si le Conseil devrait recommander la destitution d'un juge, mais plutôt de déterminer si un comité d'enquête devrait être formé pour faire toute la lumière sur les allégations formulées à l'endroit d'un juge. C'est d'ailleurs précisément de cette façon que le Comité d'examen mis sur pied à la suite de la première plainte concevait son rôle :

Un Comité d'examen n'a pas pour mandat de trancher des questions de preuve. Son mandat est de recueillir de l'information et de décider, à la lumière de cette information, de la suite à donner, conformément aux dispositions de la *Loi*, du *Règlement* et des *Procédures*. Cette étape fait partie d'une « procédure d'examen préalable », telle que décrite par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Cosgrove*, 2007 CAF 103.

Rapport du Comité d'examen, au paragraphe 8; DA, vol. 4, onglet 33, à la page B-206.

[61] Les huit chefs d'allégation initiaux identifiés par l'avocate indépendante faisaient référence à toutes les préoccupations du Comité d'examen. Le septième chef d'allégation, en particulier, est à l'effet que « [l]e ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la magistrature en fournissant des explications masquant la vérité relativement à l'enregistrement vidéo de la transaction du 17 septembre 2010 » (Rapport du premier Comité d'enquête, à la page 8; DA, vol. 5, onglet 43, à la page B-4953). Ce chef d'allégation a par la suite été retiré, du fait qu'il se trouvait en quelque sorte subsumé sous le troisième chef d'allégation, de même que le cinquième et le huitième chefs. Tous les chefs retenus et reformulés portaient donc sur la conduite du juge Girouard alors qu'il était avocat ou sur ses représentations au Conseil avant que la décision de former un comité d'examen ne soit prise, et non sur sa crédibilité ou sa conduite devant le Comité d'examen.

[62] The Inquiry Committee subsequently decided to first examine the third allegation relating to Justice Girouard's alleged purchase of an illicit substance from one of his clients; that was the transaction that was captured on a video recording. Having unanimously found that the allegation in question had not been proven on a balance of probabilities, the Committee concluded that it would be inappropriate to continue the inquiry into the other allegations.

[63] Two of the three members of the Inquiry Committee nevertheless found that the contradictions, inconsistencies and implausibilities in Justice Girouard's testimony raised serious doubts as to his credibility and recommended that he be removed on the grounds that he had deliberately tried to mislead the Committee. The third judge, in dissent, was of the opinion that the contradictions noted by his colleagues could be explained and were not sufficiently serious to give rise to real doubt about his credibility.

[64] It is not for me to comment on those findings. However, I cannot help but make the following remarks. It may seem paradoxical to conclude that there was no drug transaction (at least on the balance of probabilities), but that Justice Girouard misled the Committee. As the Council noted in its first Report to the Minister, the reasoning of the majority does not make it possible to resolve this dilemma (*Council's Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice*, dated April 20, 2016, at paragraph 45; AB, Vol. 5, tab 44, at page B-5011).

[65] I also note that the first Inquiry Committee relied, erroneously, on decisions rendered in a criminal law context to state that the fact that a testimony is not accepted by reason of a lack of reliability or credibility cannot establish, in itself, a fact in dispute. In civil matters, as the second Inquiry Committee noted, the judge may consider the assertions of a party deemed not to be credible as denials and the party's denials as admissions: see *Stoneham and Tewkesbury v. Ouellet*, [1979] 2 S.C.R. 172, at page 195, (1979), 28 N.R. 361, cited

[62] Le Comité d'enquête a par la suite décidé de se pencher, dans un premier temps, sur la troisième allé-gation se rapportant à l'achat présumé de substance illi-cite par le juge Girouard auprès de l'un de ses clients; il s'agit là de la transaction qui a été captée sur un enregis-trement vidéo. Ayant conclu à l'unanimité que cette allé-gation n'avait pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités, le Comité a conclu qu'il ne serait pas opportun de poursuivre l'enquête sur les autres chefs d'allégation.

[63] Deux des trois membres du Comité d'enquête ont néanmoins considéré que les contradictions, incohérences et invraisemblances qui ressortent du témoi-gnage du juge Girouard soulevaient des doutes sérieux quant à sa crédibilité, et ont recommandé sa révocation au motif qu'il avait délibérément essayé d'induire le Comité en erreur. Le troisième juge, dissident, était plu-tôt d'avis que les contradictions soulevées par ses collè-gues pouvaient s'expliquer et n'étaient pas suffisamment sérieuses pour donner lieu à des doutes réels quant à sa crédibilité.

[64] Il ne m'appartient pas de commenter ces conclu-sions. Je ne peux cependant m'empêcher de formuler les remarques suivantes. D'une part, il peut apparaître pa-radoxal de conclure qu'il n'y a pas eu de transaction de drogue (du moins selon la prépondérance des probabili-tés), mais que le juge Girouard a induit le Comité en er-reur. Tel que l'a noté le Conseil dans son premier rapport à la ministre, le raisonnement de la majorité ne permet pas de résoudre ce dilemme (*Rapport du Conseil cana-dien de la magistrature à la ministre de la Justice* du 20 avril 2016, au paragraphe 45; DA, vol. 5, onglet 44, à la page B-5011).

[65] Je note également que le premier Comité d'en-quête s'est appuyé, à tort, sur des décisions rendues en contexte de droit pénal pour affirmer que le fait qu'un témoignage ne soit pas retenu pour cause de manque de fiabilité ou de crédibilité ne saurait établir la preuve, en soi, d'un fait en litige. En matière civile, comme l'a re-levé le deuxième Comité d'enquête, le juge peut consi-dérer les affirmations d'une partie qui n'est pas crue comme des dénégations et ses dénégations comme des aveux : voir *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979]

in the Report of the second Inquiry Committee, at paragraph 88 (AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6952).

[66] Lastly, it is important to emphasize the fact that the misconduct for which the majority criticized Justice Girouard was not that which formed the subject matter of allegations three or seven. Undoubtedly, that is why Chief Justice Chartier found that it would be more in accordance with procedural fairness to provide Justice Girouard with another opportunity to respond to the concerns identified by the majority judges, namely by means of a new allegation.

[67] The Council did not accept that suggestion and simply accepted the Committee's finding that the third allegation had not been proven on a balance of probabilities. As for the conclusions of the majority and of the minority of the Committee concerning Justice Girouard's testimony, the Council dealt with them as follows:

In this Report, we do not consider the majority's conclusion that the judge attempted to mislead the Committee by concealing the truth and that such conduct places him in a position incompatible with the execution of his office. The Council takes this approach because the judge was not informed that the specific concerns of the majority were a distinct allegation of misconduct to which he must reply in order to avoid a recommendation for removal.

Because the judge was entitled to this kind of notice and did not get it, the Council does not know whether the majority's concerns would have been resolved had it received an informed response to them from the judge.

Because we do not know if the majority's concerns would have been resolved, the Council, itself, cannot act upon the majority's concerns as if they were valid.

Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice, at paragraphs 42–44; AB, Vol. 5, tab 44, at page B-5011.

[68] It was the ministers of Justice who acted on the majority's concerns. In the ministers' request to the Council to conduct a new inquiry, it is clear that the

2 R.C.S. 172, à la page 195, cité dans le Rapport du deuxième Comité d'enquête, au paragraphe 88 (DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6952).

[66] Enfin, il importe d'insister sur le fait que l'inconduite reprochée au juge Girouard par la majorité n'était pas celle qui formait l'objet de la troisième allégation ni même de la septième. Sans doute est-ce la raison pour laquelle le juge en chef Chartier a estimé qu'il serait plus conforme à l'équité procédurale de fournir une autre occasion au juge Girouard de répondre aux préoccupations identifiées par les juges majoritaires, notamment par le dépôt d'un nouveau chef d'allégation.

[67] Le Conseil n'a pas retenu cette suggestion et s'est contenté d'accepter la conclusion du Comité d'enquête selon laquelle la troisième allégation n'avait pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités. Quant aux conclusions de la majorité et de la minorité du Comité d'enquête concernant le témoignage du juge Girouard, le Conseil en a disposé de la façon suivante :

Dans ce rapport, nous n'avons pas considéré la conclusion de la majorité selon laquelle le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité et qu'il s'est ainsi placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Le Conseil a adopté cette approche parce que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.

Étant donné que le juge était en droit d'obtenir un tel avis et qu'il ne l'a pas reçu, le Conseil ne sait pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues si le juge y avait répondu de façon informée.

Étant donné que nous ne savons pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues, le Conseil ne peut, à lui seul, donner suite aux préoccupations de la majorité comme si elles étaient valables.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice, aux paragraphes 42 à 44; DA, vol. 5, onglet 44, à la page B-5011.

[68] Ce sont les ministres de la Justice qui ont donné suite aux préoccupations de la majorité. Dans leur demande au Conseil de tenir une nouvelle enquête, il est

objective was to shed light on the findings of misconduct during the inquiry that were made by the majority. According to the ministers, it was necessary to conduct a new inquiry not only to “determine whether Justice Girouard is guilty of misconduct or has otherwise become incapacitated from the due execution of the office of judge ... as a result of his conduct during the inquiry”, but also because it was the course of action that is “fair to Justice Girouard” (*Joint letter from Ministers of Justice* received by the Council on June 14, 2016; AB, Vol. 5, tab 45, at page B-5016; emphasis added). The four allegations examined by the second Inquiry Committee (reproduced at paragraph 14 of these reasons) also involve Justice Girouard’s conduct during the first inquiry.

[69] In short, I find that the second complaint was fundamentally different from the first: it concerned different allegations and covered different periods. The first concerned essentially the purchase of an illicit substance, while the second related only to the testimony the appellant gave years later during the first inquiry. Although there may be some overlap between the two, and the first inquiry was what triggered and served as a backdrop for the second, I am satisfied that a reasonable person properly informed of the circumstances would not believe that the decision makers involved in the second complaint were incapable of making a fair decision.

[70] For the same reason, I would reject Justice Girouard’s argument based on the principles of estoppel and *res judicata*. Counsel for Justice Girouard argued that the Council had already decided on their client’s credibility at paragraph 46 of its first Report when it wrote that it “would in any event have been unable to act on the majority’s findings” given the dilemma in the majority’s conclusions, which I alluded to earlier, the unanimous rejection of the third allegation based on a lack of sufficient evidence, and “in light of the minority conclusion about the judge’s credibility” (emphasis added). In my view, this last phrase falls well short of meeting the requirements of estoppel and *res judicata*. A close reading of paragraphs 42 to 46 of the Report shows that the comment by Chief Justice Chartier is clearly *obiter*.

clair que l’objectif est de faire la lumière sur les conclusions d’inconduite durant l’enquête émises par la majorité. Aux yeux des ministres, la tenue d’une nouvelle enquête est nécessaire non seulement pour « déterminer si le juge Girouard est coupable d’inconduite ou s’il est par ailleurs devenu inapte à remplir utilement ses fonctions [...] en raison de sa conduite lors de l’enquête », mais également parce que c’est le plan d’action « le plus équitable pour le juge Girouard » (*Lettre conjointe des ministres de la Justice* reçue par le Conseil le 14 juin 2016, DA, vol. 5, onglet 45, à la page B-5016; le souligné a été ajouté). Les quatre allégations examinées par le deuxième Comité d’enquête (reproduites au paragraphe 14 des présents motifs) mettent d’ailleurs en cause le comportement du juge Girouard au cours de la première enquête.

[69] Bref, j’estime que la deuxième plainte était fondamentalement différente de la première : elle portait sur des allégations différentes et couvrait des époques distinctes. La première visait pour l’essentiel l’achat d’une substance illicite, tandis que la seconde ne portait que sur le témoignage livré par l’appelant des années plus tard dans le cadre de la première enquête. Bien qu’il puisse y avoir certains recoupements entre les deux et que la première enquête ait été le déclencheur et la toile de fond de la deuxième, je suis convaincu qu’une personne raisonnable et bien au fait des circonstances ne croirait pas que les décideurs impliqués dans la deuxième plainte étaient incapables de rendre une décision juste.

[70] Je rejetterais pour le même motif l’argument de préclusion et de chose jugée avancé par le juge Girouard. Les procureurs de ce dernier ont fait valoir que le Conseil s’était déjà prononcé sur la crédibilité de leur client au paragraphe 46 de son premier rapport en écrivant qu’il « n’aur[ait] pas pu, de toute façon, donner suite aux conclusions de la majorité » étant donné le dilemme dans les conclusions de la majorité auquel j’ai déjà fait allusion plus haut, le rejet à l’unanimité de l’allégation trois pour absence de preuve suffisante, « et compte tenu de la conclusion de la minorité concernant la crédibilité du juge » (Je souligne). À mon avis, ce dernier membre de phrase est bien insuffisant pour satisfaire aux exigences de la préclusion et de la chose jugée. Tout d’abord, une lecture attentive des paragraphes 42 à 46 du Rapport

The phrase that introduces paragraph 45 (“Although unnecessary for purposes of our conclusions”), which must be read together with paragraph 46, leaves no doubt in this regard. Moreover, paragraph 42, reproduced above at paragraph 67 of these reasons, clearly indicates that the Council expressly decided not to consider the findings of the majority of the Committee regarding Justice Girouard’s attempt to mislead the Committee. In so doing, the Council accepted Justice Girouard’s argument that the recommendation for removal by the majority of the first Committee Inquiry was *ultra petita* because it was founded on concerns that were not included in the notice of allegations that the Committee was required to investigate, and because he had not had the opportunity to respond to them (*Decision of the Committee on preliminary motions* of the second Inquiry Committee, at paragraph 63; AB, Vol. 3, tab 21, at page B-46). Consequently, it cannot be argued that the Council addressed the issues that concerned Justice Girouard’s conduct during the first inquiry and that were the subject matter of the allegations underlying the second complaint.

[71] Lastly, it is important to keep in mind that the Council’s decisions are not binding; it only has the authority to make recommendations under sections 63 to 65 of the Act. That being the case, the Report prepared by the Council pursuant to section 65 cannot be likened to a decision that definitively resolves a dispute, and therefore the doctrines of estoppel or *res judicata* cannot apply: see *Gratton v. Canadian Judicial Council*, [1994] 2 F.C. 769, at page 801, (1994), 115 D.L.R. (4th) 81; *Taylor v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 F.C. 91 [cited above], at paragraph 49.

[72] I am therefore of the view, for all of the foregoing reasons, that the two inquiries are separate, that the principles of the separation of functions and of estoppel were not violated, and that a reasonable and informed person would not believe that the Council, whether consciously or unconsciously, would not render a fair decision.

révèle que le commentaire du juge en chef Chartier relève clairement de l’*obiter*. La phrase introductive du paragraphe 45 (« Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions »), qui doit se lire avec le paragraphe 46, ne laisse planer aucun doute à cet égard. Au surplus, le paragraphe 42, reproduit plus haut au paragraphe 67 des présents motifs, indique clairement que le Conseil a expressément décidé de ne pas considérer les constatations de la majorité du premier Comité d’enquête portant sur la tentative du juge Girouard d’induire le Comité en erreur. Ce faisant, le Conseil se rangeait aux arguments présentés par le juge Girouard lui-même selon lesquelles la recommandation de révocation de la majorité du premier Comité d’enquête était *ultra petita* parce qu’elle se fondait sur des préoccupations qui ne faisaient pas partie de l’avis d’allégations sur lequel devait enquêter ce Comité, et parce qu’il n’avait pas eu l’occasion d’y répondre (*Décision du comité concernant les moyens préliminaires* du deuxième Comité d’enquête, au paragraphe 63; DA, vol. 3, onglet 21, à la page B-46). Par conséquent, on ne peut soutenir que le Conseil a tranché les questions portant sur le comportement du juge Girouard au cours de la première enquête et qui font l’objet des allégations à l’origine de la deuxième plainte.

[71] Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le Conseil ne rend pas de décision ayant force obligatoire, mais n’a qu’un pouvoir de recommandation au terme des articles 63 à 65 de la Loi. Ceci étant, le rapport préparé par le Conseil conformément à l’article 65 ne peut être assimilé à une décision qui tranche un différend de façon définitive, et la doctrine de la préclusion ou de la chose jugée ne peut donc trouver application : voir *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] 2 C.F. 769 (1^{re} inst.), à la page 801; *Taylor c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 C.F. 91 [précitée], au paragraphe 49.

[72] Je suis donc d’avis, pour tous les motifs qui précèdent, que les deux enquêtes sont distinctes, que les principes de cloisonnement et de préclusion n’ont pas été violés, et qu’une personne raisonnable et bien informée ne croirait pas que le Conseil, consciemment ou non, ne rendrait pas une décision juste.

D. *Was the appellant's right to procedural fairness respected?*

[73] The appellant argued that his right to procedural fairness was violated on several occasions. He complains namely that the 2015 By-laws no longer provide for the appointment of independent counsel as was the case under the previous By-laws (the 2002 By-laws), that the second Inquiry Committee denied him the right to refer to the compendium prepared by his counsel during his cross-examination, that the burden of proof was reversed a number of times during the second inquiry, and lastly that not all of the Council members had access to the same documentation because the transcript of the oral evidence was not translated into English and he was unable to make submissions in that regard.

[74] Except with respect to the last of those arguments, I will simply make very brief comments to the extent that I generally agree with how they were dealt with by the Federal Court and by the second Inquiry Committee in its reasons on the preliminary motions.

[75] With regard first to the elimination of independent counsel following the coming into force of the 2015 By-laws, Justice Girouard alleges that this is a violation of the rules of procedural fairness, relying on *Cosgrove*. It is true that in that case this Court identified the presence of independent counsel as one of the five factors for establishing the fairness of inquiries conducted by the Council (at paragraph 65). Clearly, that does not mean that the absence of one of those factors is fatal to the fairness of the entire process.

[76] As the second Inquiry Committee and the Federal Court noted, the Supreme Court gave its approval to a very similar procedure put in place by the *Courts of Justice Act* in *Therrien* and *Ruffo*. Like section 4 of the 2015 By-laws and sections 3.2 and 3.3 of the Handbook of Practice, section 281 of the *Courts of Justice Act* provides that Quebec's Conseil de la magistrature may retain the services of an advocate to assist the committee of inquiry, and section 22 of the [TRANSLATION] Rules of

D. *Les droits à l'équité procédurale de l'appellant ont-ils été respectés?*

[73] L'appellant a soutenu que son droit à l'équité procédurale avait été enfreint à plusieurs occasions. Il se plaint notamment du fait que le Règlement de 2015 ne prévoit plus la nomination d'un avocat indépendant comme c'était le cas sous le règlement antérieur (le Règlement de 2002), que le deuxième Comité d'enquête lui a refusé le droit de référer au compendium préparé par ses avocats lors de son contre-interrogatoire, que le fardeau de preuve a été inversé à plusieurs reprises dans le cadre de la deuxième enquête, et enfin que tous les membres du Conseil n'ont pas eu accès à la même documentation du fait que la transcription de la preuve orale n'a pas été traduite en anglais et qu'il n'a pu faire de représentations à cet égard.

[74] Sauf en ce qui concerne le dernier de ces arguments, je me contenterai de très brèves remarques dans la mesure où je suis essentiellement d'accord avec le traitement que leur a réservé la Cour fédérale ainsi que le deuxième Comité d'enquête dans ses motifs sur les moyens préliminaires.

[75] S'agissant tout d'abord du retrait de l'avocat indépendant suite à l'adoption du Règlement de 2015, le juge Girouard allègue qu'il s'agit là d'une atteinte aux règles qui garantissent l'équité procédurale en s'appuyant sur l'arrêt *Cosgrove*. Dans cette affaire, il est vrai, notre Cour avait identifié la présence d'un avocat indépendant comme l'un des cinq facteurs permettant d'établir le caractère équitable des enquêtes menées par le Conseil (au paragraphe 65). Il ne faut évidemment pas en déduire que l'absence de l'un ou l'autre de ces facteurs est fatale à l'équité de l'ensemble du processus.

[76] Comme l'ont par ailleurs noté le deuxième Comité d'enquête et la Cour fédérale, la Cour suprême a donné son aval à une procédure très similaire mise en place par la Loi sur les tribunaux judiciaires dans les arrêts *Therrien* et *Ruffo*. À l'instar de l'article 4 du Règlement de 2015 et des articles 3.2 et 3.3 du *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM*, l'article 281 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil de la magistrature du Québec peut retenir les services d'un

practice for the conduct of an inquiry committee stipulates that counsel retained by the inquiry committee is the advisor to the committee and intervenes under the authority of its chairperson. After citing the passage of *Ruffo* reproduced at paragraph 36 of these reasons, the Supreme Court wrote the following in *Therrien* [at paragraph 104]:

I would also add that the committee's recommendation is not final with respect to the outcome of the disciplinary process, which then falls within the jurisdiction of the Court of Appeal and thereafter, if applicable, the Minister of Justice: *Ruffo*, *supra*, at para. 89. Accordingly, the role played by the independent counsel neither violates procedural fairness nor raises a reasonable apprehension of bias in a large number of cases in the mind of an informed person viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through.

[77] I find that these two Supreme Court decisions are an unequivocal response to the appellant's arguments concerning the role of the lawyer in the second Inquiry Committee.

[78] Justice Girouard's argument based on the second Inquiry Committee's refusal to allow him to consult a compendium during his cross-examination must also be rejected, for the reasons stated by the Federal Court. That compendium, prepared by counsel for Justice Girouard, contained excerpts of the testimony he had given before the first Inquiry Committee and described how the first Inquiry Committee addressed them. Contrary to Justice Girouard's arguments, that instrument was not an essential part of his submissions; the excerpts it contained had already been admitted into evidence, and it was therefore simply a tool to assist Justice Girouard in his presentation before the second Inquiry Committee. In this regard, it was for the Committee to determine how it could be used, and its decision is perfectly consistent with its responsibility to manage the proceedings. The decision that the second Inquiry Committee made does not involve procedural fairness, but relates solely to the proper conduct of the cross-examination.

[79] I am also of the view that the Federal Court was correct in dismissing Justice Girouard's argument that he was the victim of a reversal of the burden of proof

avocat pour assister le comité d'enquête, et l'article 22 des Règles de fonctionnement de la conduite d'un Comité d'enquête précise que l'avocat retenu par le Comité d'enquête est le conseiller du Comité et intervient sous l'autorité de son président. Après avoir cité le passage de l'arrêt *Ruffo* reproduit au paragraphe 36 des présents motifs, la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien* écrit [au paragraphe 104] :

J'ajouterais également que la recommandation du comité n'est pas définitive quant à l'issue du processus disciplinaire. Celui-ci relève ensuite de la Cour d'appel, puis, le cas échéant, du ministre de la Justice : *Ruffo*, précité, par. 89. En conséquence, le rôle joué par le procureur indépendant ne saurait porter atteinte à l'équité procédurale, ni soulever une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas chez une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique.

[77] J'estime que ces deux décisions de la Cour suprême constituent une réponse sans équivoque aux prétentions de l'appelant quant au rôle de l'avocat retenu par le deuxième Comité d'enquête.

[78] L'argument du juge Girouard fondé sur le refus que lui a opposé le deuxième Comité d'enquête de consulter un compendium lors de son contre-interrogatoire doit également être rejeté, pour les motifs exposés par la Cour fédérale. Ce compendium, préparé par les avocats du juge Girouard, regroupait des extraits du témoignage qu'il avait livré devant le premier Comité d'enquête et leur traitement par ce Comité. Contrairement à ce que soutient le juge Girouard, cet instrument n'était pas une pièce essentielle de ses représentations; les extraits qu'il contenait avaient déjà été admis en preuve, et il ne s'agissait donc que d'un outil pour assister le juge Girouard dans sa présentation devant le deuxième Comité d'enquête. À ce titre, il revenait au Comité de déterminer l'usage qui pouvait en être fait et sa décision s'inscrit parfaitement dans la responsabilité qui lui incombait de gérer l'instance. La décision qu'a prise le deuxième Comité d'enquête ne met pas en cause l'équité procédurale, mais se rapporte uniquement à la bonne marche du contre-interrogatoire.

[79] Je suis également d'avis que la Cour fédérale a eu raison de rejeter la thèse du juge Girouard selon laquelle il aurait été victime d'une inversion du fardeau de

at each stage of the process. Justice Girouard reiterated to this Court the same arguments that he made to the Federal Court, without indicating how the manner in which Justice Rouleau addressed them was erroneous.

[80] In fact, Justice Girouard’s arguments are based on a misunderstanding of the role of the second Inquiry Committee and of the Council. The second Inquiry Committee was well aware of the unique nature of the proceeding before it and, after careful consideration, arrived at the conclusion that “it was appropriate to accept the findings of the majority underlying that Allegation only if it was shown they were both free from error and reasonable, and only to the extent they withstood our assessment of the evidence deemed reliable” (Report of the second Inquiry Committee, at paragraph 5; AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6933). That is precisely the approach that the second Inquiry Committee took to arrive at the following conclusion after a lengthy analysis that considered not only the findings of the first Inquiry Committee, but also the explanations of Justice Girouard and Chief Justice Chartier’s dissenting opinion:

We have considered the contradictions, inconsistencies and implausibilities identified by the majority of the First Committee, in the light of the explanations provided by Judge Girouard in his testimony at this inquiry. We find the majority’s findings unfavourable to the credibility and integrity of Judge Girouard, which are targeted by the **First Allegation**, are free from error and reasonable. Furthermore, no evidence in the record, including the testimony of Judge Girouard, justifies their setting aside. We adopt them fully and find the facts underlying the **First Allegation** have been established on a strong balance of probabilities, by clear and convincing evidence. Finally, we find the misconduct identified in the **First Allegation** falls within ss. 65(2)(b) and (c) of the Judges Act.

Report of the second Inquiry Committee [November 6, 2017], at paragraph 177; AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6981.

la preuve à toutes les étapes de la procédure. Ce dernier a repris devant nous les mêmes arguments qu’il avait soumis à la Cour fédérale, sans indiquer d’aucune façon en quoi le traitement que leur a réservé le juge Rouleau était erroné.

[80] En fait, l’argumentation du juge Girouard repose sur une incompréhension du rôle confié au deuxième Comité d’enquête et au Conseil. Le deuxième Comité d’enquête était bien conscient du caractère unique de la procédure dont il était saisi, et en est arrivé après mûre réflexion à la conclusion « qu’il y avait lieu d’accepter les constatations majoritaires ciblées par cette allégation seulement s’il était démontré qu’elles sont à la fois exemptes d’erreur et raisonnables, et uniquement dans la mesure où elles subsistent à la suite de notre appréciation de la preuve jugée digne de foi » (Rapport du deuxième Comité d’enquête, au paragraphe 5; DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6933). C’est précisément la démarche qu’a emprunté le deuxième Comité d’enquête, pour en arriver à la conclusion suivante au terme d’une longue analyse tenant compte non seulement des constats du premier Comité d’enquête mais également des explications du juge Girouard et de la dissidence du juge en chef Chartier :

Nous avons fait l’examen des contradictions, incohérences et invraisemblances relevées par la majorité du premier Comité à la lumière des explications fournies par le juge Girouard lors de son témoignage dans le cadre de la présente enquête. Nous sommes d’avis que les constatations de la majorité qui sont défavorables à la crédibilité et à l’intégrité du juge Girouard et qui sont ciblées par la **Première allégation** sont exemptes d’erreur et raisonnables. Par ailleurs, aucun élément de preuve versé au dossier, y compris le témoignage du juge Girouard, ne justifie qu’elles soient écartées. Nous les adoptons dans leur intégralité, et nous sommes d’avis que les faits qui sous-tendent la **Première allégation** ont été établis selon une forte prépondérance des probabilités par une preuve claire et convaincante. Enfin, nous constatons que l’inconduite reprochée à la **Première allégation** est visée par les al. 65(2)b) et c) de la *Loi sur les juges*.

Rapport du deuxième Comité d’enquête [6 novembre 2017], au paragraphe 177; DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6981.

[81] I see nothing objectionable in that approach. The second Inquiry Committee's mandate consisted in re-examining the findings of the first Inquiry Committee in light of the new evidence gathered and namely in light of Justice Girouard's explanations. That is what was done, and I see no reversal of the burden of proof.

[82] The Council is no more guilty of reversing the burden of proof by stating that it would accept the second Inquiry Committee's findings unless it were demonstrated that they were unreasonable. The Council's role is not to hear the evidence again, unless there are palpable and overriding errors, but rather to make its own recommendation in light of the second Inquiry Committee's factual findings. Aside from his disagreement with the findings made by the second Inquiry Committee in its Report, Justice Girouard did not identify any errors that would require the Council to set them aside. As the Supreme Court noted in *Moreau-Bérubé* (at paragraph 70), the inquiry committee is the primary trier of fact and the Council's role is to exercise its judgment as to the appropriate recommendation to be made. That is what the Council did in this case, as indicated in paragraph 21 of its *Report to Minister of Justice*:

In considering the Report, we gave appropriate weight to the Committee's findings, but considered its recommendations afresh, applying our independent judgement to the facts.

[*Report to Minister*, February 20, 2018, footnote omitted]; AB, Vol. 9, tab 74, at page B-6177.

[83] The only argument by the appellant that merits closer examination is that relating to the breach of procedural fairness that allegedly arose out of the violation of his language rights. That argument has two components. The first is that some of the Council members who were involved in the decision to recommend that he be removed were unable to read the entire record because the transcript had not been translated; Justice Girouard's right to a fair hearing was therefore allegedly not respected as a result of the fact that not all of the Council members who were involved in the decision had access to the same record. The second component of that

[81] Je ne vois rien de répréhensible dans cette démarche. Le mandat du deuxième Comité d'enquête consistait à prendre les constatations du premier Comité d'enquête pour les réexaminer à la lumière de la nouvelle preuve recueillie et notamment des explications du juge Girouard. C'est ce qui a été fait, et je n'y vois aucune inversion du fardeau de preuve.

[82] Le Conseil ne se rend pas davantage coupable d'inverser le fardeau de la preuve en déclarant qu'il accepte d'emblée les conclusions du deuxième Comité d'enquête sauf démonstration de leur caractère déraisonnable. Le rôle du Conseil n'est pas de réentendre la preuve, à moins d'erreurs manifestes et dominantes, mais plutôt de formuler sa propre recommandation à la lumière des constatations factuelles auxquelles en est arrivé le deuxième Comité d'enquête. Outre ses désaccords avec les constats tirés par le deuxième Comité d'enquête dans son rapport, le juge Girouard n'a identifié aucune erreur justifiant sa mise à l'écart par le Conseil. Comme l'a rappelé la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* (au paragraphe 70), le Comité d'enquête est le principal juge des faits et le rôle du Conseil est d'exercer son jugement quant à la recommandation appropriée. C'est ce que le Conseil a fait en l'occurrence, comme le paragraphe 21 de son *Rapport à la ministre* de la Justice en témoigne :

Dans notre examen du rapport, nous avons accordé le poids voulu aux conclusions du comité, mais nous avons considéré ses recommandations de nouveau, en apportant notre propre jugement indépendant aux faits.

[*Rapport à la ministre*, 20 février 2018, note en bas de page omise]; DA vol. 9, onglet 74, à la page B-6177.

[83] Le seul argument de l'appelant qui mérite un examen plus approfondi est celui qui se rapporte au bris d'équité procédurale qui découlerait de la violation de ses droits linguistiques. Cet argument prend deux formes. La première, c'est que plusieurs des membres du Conseil qui ont pris part à la décision de recommander sa révocation n'ont pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier puisque la transcription des notes sténographiques n'a pas été traduite; le droit du juge Girouard à une audience équitable n'aurait donc pas été respecté du fait que tous les membres du Conseil qui ont pris part à la décision n'ont pas eu accès au même dossier. Le deuxième volet

argument is that Justice Girouard should have been informed of the concerns of the dissenting judges in this regard and been given the opportunity to make submissions. I will address these two claims in order.

[84] It is not disputed that the minutes (meaning the transcripts) of the hearings before the second Inquiry Committee, and thus Justice Girouard's testimony, were not translated (affidavit of Norman Sabourin, at paragraphs 10 and 18; AB, Vol. 11, tab 82, at pages B-6520 and B-6522). It appears that the minutes of the first Inquiry Committee contain more than 4 000 pages, while those of the second Inquiry Committee contain approximately 2 300 pages. However, the second Inquiry Committee's decision on the preliminary motions and its final report, as well as Justice Girouard's submissions regarding that report, were translated and distributed to all of the Council members.

[85] It should be noted that, in Justice Girouard's submissions to the Council, he referred at length to the transcripts of the second Inquiry Committee; all of those quotes were translated because they were an integral part of his submissions. However, no translation was provided of the pages of those transcripts to which Justice Girouard referred only in the footnotes of his submissions. The same is true of the Report of the second Inquiry Committee: the Committee's summary of the testimony was obviously translated, but the excerpts on which it relied and to which it referred in the numerous footnotes were not translated.

[86] In his affidavit, Norman Sabourin, the Council's Executive Director, testified that [TRANSLATION] "it was open to any member of the Council to request the translation of additional excerpts" (certified tribunal record, at paragraph 33; AB, Vol. 11, tab 82, at page B-6524). However, the specific mechanism for obtaining such a translation is unclear; in particular, it is unclear whether a translation will be provided each time a member requests it or whether the request must be sent to the Council, and the Council will make the final decision on the appropriate response to that request. What is clear is that a

de cet argument est que le juge Girouard aurait dû être avisé des préoccupations des juges dissidents à cet égard et avoir le droit de faire des représentations. J'aborderai maintenant ces deux prétentions dans l'ordre.

[84] Il n'est pas contesté que les procès-verbaux (c'est-à-dire les notes sténographiques) des audiences devant le second Comité d'enquête, et donc les témoignages rendus par le juge Girouard, n'ont pas été traduits (affidavit de M^e Norman Sabourin, aux paragraphes 10 et 18; DA, vol. 11, onglet 82, aux pages B-6520 et B-6522). Il appert que les procès-verbaux du premier Comité d'enquête représentaient plus de 4 000 pages, tandis que ceux du deuxième Comité d'enquête comptaient environ 2 300 pages. Par contre, la décision du second Comité d'enquête sur les moyens préliminaires et son rapport final, de même que les observations du juge Girouard à propos de ce rapport, ont été traduites et distribuées à tous les membres du Conseil.

[85] Il convient de préciser que le juge Girouard, dans le cadre de ses représentations au Conseil, a abondamment cité les transcriptions du procès-verbal du second Comité d'enquête; toutes ces citations ont été traduites puisqu'elles faisaient intégralement partie de ses représentations. Par contre, aucune traduction n'a été faite des pages de ces transcriptions auxquelles le juge Girouard se contentait de référer dans les notes infrapaginales de ses représentations. Il en va de même pour le Rapport du second Comité d'enquête : le résumé que fait le Comité des témoignages a évidemment été traduit, mais les extraits sur lesquels il s'appuie et auxquels il réfère dans de nombreuses notes de bas de page n'ont pas été traduits.

[86] Dans son affidavit, M^e Norman Sabourin, directeur exécutif du Conseil, témoigne qu'« [i]l était loisible à tout membre du Conseil de demander la traduction d'extraits supplémentaires » (dossier certifié de l'office fédéral, au paragraphe 33; DA, vol. 11, onglet 82, à la page B-6524). La mécanique précise pour obtenir une telle traduction n'est cependant pas très claire, et l'on ne sait pas en particulier si une traduction sera fournie chaque fois qu'un membre en fait la demande ou si, au contraire, la demande doit être acheminée au Conseil qui décidera en dernier ressort de l'opportunité d'y

translation was requested and obtained of approximately 10 pages of the minutes referred to in Justice Girouard's submissions before the Council and of the decision not to admit an examination of Justice Girouard's nasal septum into evidence (Justice Girouard's submissions, at paragraph 190; AB, Vol. 14, tab 95, at page B-9171).

[87] Justice Girouard adopts the opinion of the Council's dissenting judges that all of the Council members had to have access to the same information during their deliberations so that they could consider the Inquiry Committee's recommendations using their own judgment. Chief Justice Smith, Associate Chief Justice O'Neil and Chief Justice Bell stated the following in this regard:

.... That record included a French language transcript of the oral evidence before the Inquiry Committee. That transcript was provided to all members of the Council deliberating in this matter. The Report of the Inquiry Committee itself dated 6 November 2017 is replete with references to the transcript of proceedings before it in May 2017. The transcript is therefore relied upon extensively by the Inquiry Committee and forms part of the record. To the same effect, counsel for Justice Girouard relied upon and made frequent references to the transcript of proceedings before the Inquiry Committee. If Council is held to respect the principle that "he who decides must hear," then surely, he who decides on the strength of a written record, which includes a transcript, must be able to read the transcript.

Dissent [February 20, 2018], at paragraph 3; AB, Vol. 9, tab 75, at page B-6193.

[88] In my humble opinion, that argument is based on a misunderstanding of the respective roles of the inquiry committee and the Council. The Act expressly provides for the Council's ability to constitute an inquiry committee and to make by-laws respecting the conduct of its inquiries and investigations (Act, at subsection 63(4) and paragraph 61(3)(c)). That is precisely what the Council did in the 2015 By-laws (sections 5–8) by delegating to an inquiry committee the task of hearing the evidence, determining the facts and reporting on those facts to the

donner suite. Ce qui est clair, en revanche, c'est qu'une traduction a été demandée et obtenue d'une dizaine de pages du procès-verbal auquel réfèrent les représentations du juge Girouard devant le Conseil et se rapportant à la décision de ne pas admettre en preuve un examen des cloisons nasales du juge Girouard (observations du juge Girouard, au paragraphe 190; DA, vol. 14, onglet 95, à la page B-9171).

[87] Le juge Girouard fait sienne l'opinion des juges dissidents du Conseil, selon laquelle tous les membres du Conseil devaient avoir accès à la même information au cours de leurs délibérations de façon à pouvoir considérer les recommandations du comité d'enquête en exerçant leur propre jugement. Les juges en chef Smith et Bell ainsi que le juge en chef adjoint O'Neil écrivent à ce propos :

[...] Le dossier comprenait une transcription, en français, de la preuve orale devant le Comité d'enquête. Cette transcription a été fournie à tous les membres du Conseil qui entendent cette affaire. Le rapport du Comité d'enquête en date du 6 novembre 2017 abonde en références à la transcription des audiences devant le Comité de mai 2017. Par conséquent, le Comité d'enquête s'appuie largement sur cette transcription et elle fait partie du dossier. De même, les avocats du juge Girouard s'appuient sur la transcription des audiences devant le Comité d'enquête et y font fréquemment référence. Si le Conseil est tenu de respecter le principe selon lequel « le décideur doit être celui qui assiste à l'enquête et à la preuve », de toute évidence, le décideur qui entend une affaire sur la base d'un dossier écrit, lequel comprend une transcription, doit pouvoir être en mesure de lire la transcription.

Dissidence [20 février 2018], au paragraphe 3; DA, vol. 9, onglet 75, à la page B-6193.

[88] À mon humble avis, cette argumentation repose sur une incompréhension des rôles respectifs dévolus au Comité d'enquête et au Conseil. La Loi prévoit expressément la possibilité pour le Conseil de constituer un Comité d'enquête et d'adopter des règlements administratifs pour régir la procédure relative à ses enquêtes (Loi, paragraphe 63(4) et alinéa 61(3)c)). C'est précisément ce que le Conseil a fait dans le Règlement de 2015 (articles 5 à 8), en déléguant à un Comité d'enquête la tâche d'entendre la preuve, de déterminer les faits, puis

Council. It is clear that it is for the inquiry committee to hear the evidence, determine the facts and report on the facts to the Council.

[89] It would be contrary to the logic of that two-step procedure to argue that the Council must then re-examine all of the facts gathered by the inquiry committee. If that were the case, the Council would essentially be repeating the exercise entrusted to the inquiry committee, and there would be no reason for the inquiry committee to exist. Instead, the Council's role is to make its own recommendation to the Minister in light of the facts as found by the inquiry committee, its recommendation as well as the submissions of the judge in question. This two-step procedure was clearly described in the Council's Report on the conduct of Justice Déziel:

As noted in *Re Matlow*, the Canadian Judicial Council (Council), when reviewing the report of an Inquiry Committee, is not acting as an appellate tribunal. The process contemplated is a seamless one in which the Inquiry Committee plays a critical role. The purpose of an Inquiry Committee is to investigate the complaint made, hear the relevant evidence, make the necessary findings of fact and produce a report documenting the findings made and conclusions reached. The report normally considers whether a recommendation should be made for removal from office. The Inquiry Committee Report is meant to assist and guide the Council in its deliberations. The members of an Inquiry Committee are the ones who hear the evidence from the witnesses testifying before it, and therefore have the chance to observe those witnesses, determine what evidence to accept or reject and to evaluate the weight to be given to that evidence. For this reason, considerable weight is accorded to the findings of the Inquiry Committee.

The existing legislative framework, detailed below, contemplates that the Council will consider the recommendations of an Inquiry Committee afresh, applying its independent judgement to the facts. The Council, however, ought not to interfere with fact findings or inferences made by an Inquiry Committee without good reason. The mandate of the Council at this stage of the proceedings is to consider the Inquiry Committee Report and send its conclusions to the Minister of Justice for Canada. The Council may, in exercising the jurisdiction conferred on it under s. 65(2) of the *Judges Act*, recommend that Justice Déziel be removed from office. While the Council should give serious consideration to the recommendations of an

d'en faire rapport au Conseil. Il est clair que c'est au Comité d'enquête qu'il revient d'entendre la preuve, de constater les faits et d'en faire rapport au Conseil.

[89] Il serait contraire à la logique même de cette procédure en deux étapes de soutenir que le Conseil doit par la suite réexaminer l'ensemble des faits recueillis par le comité d'enquête. Si tel était le cas, le Conseil se trouverait en quelque sorte à reprendre l'exercice confié au comité d'enquête et ce dernier n'aurait aucune raison d'être. Le rôle du Conseil consiste plutôt à formuler sa propre recommandation à la ministre, à la lumière des faits constatés par le comité d'enquête et de sa recommandation ainsi que des observations du juge concerné. Cette procédure en deux étapes a été bien décrite dans le rapport du Conseil sur la conduite du juge Déziel :

Comme il a été souligné dans l'affaire *Matlow*, le Conseil canadien de la magistrature (le Conseil), lorsqu'il examine le rapport d'un comité d'enquête, n'agit pas comme un tribunal d'appel. Le processus consiste en une suite ordonnée d'étapes, et le comité d'enquête joue un rôle essentiel dans ce processus. Le comité d'enquête est chargé d'examiner la plainte, d'entendre la preuve pertinente, de tirer les conclusions de fait nécessaires, et de produire un rapport faisant état de ses constatations et conclusions. Le rapport indique généralement s'il y a lieu de faire une recommandation de révocation. Le rapport du comité d'enquête vise à aider et à guider le Conseil dans ses délibérations. Les membres d'un comité d'enquête sont ceux qui entendent les témoignages des personnes qui comparaissent devant eux et qui ont ainsi la possibilité d'observer les témoins, d'admettre ou de rejeter les éléments de preuve, et d'évaluer la valeur probante de la preuve. Pour cette raison, un poids considérable est accordé aux conclusions du comité d'enquête.

Le cadre législatif actuel, qui est exposé en détail ci-dessous, prévoit que le Conseil doit examiner de nouveau les recommandations d'un comité d'enquête et juger les faits de manière indépendante. Cependant, le Conseil ne devrait pas modifier les conclusions de fait ou autres tirées par un comité d'enquête sans raison valable. À ce stade du processus, le mandat du Conseil consiste à examiner le rapport du comité d'enquête et à faire part de ses conclusions au ministre de la Justice du Canada. Le Conseil peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*, recommander la révocation du juge Déziel. Bien que le Conseil doive considérer sérieusement les recommandations d'un

Inquiry Committee on the subject of sanction, the Council is not bound by those recommendations.

Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice, concerning the Honourable Michel Déziel, December 2, 2015 [at paragraphs 5 and 6; footnote omitted].

See also: *Report of the CJC to the Minister of Justice*, concerning the Honourable Theodore Matlow, December 3, 2008.

[90] It is well established that the requirements of procedural fairness vary according to the requirements set out by Parliament itself and the procedural choices an administrative agency may make, particularly when the statute itself recognizes the agency's ability to make its own procedures. It is true that how important a decision is to the affected person must also be taken into account. But, ultimately, what is most important is that administrative decisions are made "using a fair and open procedure, appropriate to the decision being made and its statutory, institutional, and social context, with an opportunity for those affected by the decision to put forward their views and evidence fully and have them considered by the decision-maker": *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 22. See also: *Therrien*, at paragraphs 87–89; *Moreau-Bérubé*, at paragraph 81.

[91] In this case, I find that the appellant was given a fair and open procedure and was able to make all of his arguments during the second inquiry. At the risk of repeating myself, the Council was not required to reread the entire transcript to arrive at its own determination of the facts as found by the Inquiry Committee. That was not its role. Its role was instead, as it states at paragraph 21 of its Report [*Report to Minister*, February 20, 2018], to form its own judgment as to the recommendation that must be made to the Minister taking into account both the report of the Inquiry Committee and the submissions of the judge.

comité d'enquête concernant la sanction, le Conseil n'est pas lié par ces recommandations.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature au Ministre de la Justice, concernant l'honorable Michel Déziel, 2 décembre 2015 [aux paragraphes 5 et 6; note en bas de page omise].

Voir aussi : *Rapport du CCM au ministre de la justice*, concernant l'honorable Theodore Matlow, 3 décembre 2008.

[90] Il est bien établi que les exigences de l'équité procédurale sont modulées en tenant compte des exigences prévues par le législateur lui-même et des choix procéduraux qu'un organisme administratif peut faire, tout particulièrement lorsque la loi elle-même lui reconnaît la possibilité d'adopter ses propres procédures. Il est vrai qu'il faut aussi tenir compte de l'importance que peut avoir une décision pour la personne visée. Mais en bout de ligne ce qui importe, c'est que la décision administrative soit prise « au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur » : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S 817, au paragraphe 22. Voir aussi : *Therrien*, aux paragraphes 87 à 89; *Moreau-Bérubé*, au paragraphe 81.

[91] En l'occurrence, j'estime que l'appelant a eu droit à une procédure équitable et ouverte et a pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la deuxième enquête dont il a fait l'objet. Au risque de me répéter, le Conseil n'avait pas à relire toute la transcription pour en arriver à sa propre détermination des faits constatés par le Comité d'enquête. Tel n'était pas son rôle. Il lui revenait plutôt, comme il l'indique au paragraphe 21 de son rapport [*Rapport à la ministre*, 20 février 2018], de former son propre jugement quant à la recommandation qui doit être faite au ministre en tenant compte à la fois du rapport du Comité d'enquête et des observations formulées par le juge.

[92] Counsel for the appellant argued that the Council could not form an informed opinion as to their client's credibility without being able to read the transcripts of the Inquiry Committee. Once again, that was not the Council's role. Of course, the Council could refer all or part of the matter back to the Inquiry Committee for clarification or a supplementary inquiry. Justice Girouard would have had to draw the Council's attention to errors the Inquiry Committee allegedly committed in its assessment of the facts, primarily on the basis of the excerpts from the minutes. Justice Girouard availed himself of that opportunity on several occasions in his submissions, and the portions of the testimony that he reproduced in support of his arguments were translated. If there were others, it was for him to refer to them explicitly.

[93] In short, I am of the view that all of the Council members had access to the same record before making their decision, that is, the Report of the second Inquiry Committee and Justice Girouard's written submissions. It may have been wiser to have translated all of the excerpts of the minutes to which the Report or Justice Girouard's submissions refer in the footnotes. Perhaps it would even be desirable for all chief justices to have a working knowledge of both official languages. However, the ideal model, or its evocation, cannot suffice as a basis for concluding that the process that was actually followed was unfair. Given the role of the Council under the Act and the 2015 By-laws, a role that neither Justice Girouard nor his counsel could ignore, the burden was on Justice Girouard and his counsel to establish that the Inquiry Committee erred in its credibility assessment; to do so, they could not reasonably expect the Council members to reread all 2 300 pages of the minutes of the second Inquiry Committee (and perhaps even the 4 000 pages of the minutes of the first Inquiry Committee), or the many pages to which the second Inquiry Committee referred in support of its summary of the evidence, without any indication of the relevance of such an exercise.

[92] Les avocats de l'appellant ont fait valoir que le Conseil ne pouvait se former une opinion éclairée quant à la crédibilité de leur client sans pouvoir prendre connaissance des transcriptions devant le Comité d'enquête. Encore une fois, ce n'était pas le rôle du Conseil. Bien entendu, le Conseil pouvait retourner tout ou partie de l'affaire au Comité d'enquête pour obtenir des éclaircissements ou une enquête complémentaire. Encore eut-il fallu que le juge Girouard puisse attirer l'attention du Conseil sur des erreurs qu'aurait commise le Comité d'enquête dans son appréciation des faits, en s'appuyant notamment sur des extraits des procès-verbaux. Le juge Girouard s'est prévalu de cette possibilité à de nombreuses reprises dans ses observations, et les portions de témoignage qu'il a reproduites à l'appui de son argumentation ont été traduites. S'il y en avait d'autres, il lui revenait d'y référer explicitement.

[93] Bref, je suis d'avis que tous les membres du Conseil ont eu accès au même dossier avant de prendre leur décision, soit le rapport du deuxième Comité d'enquête et les observations écrites du juge Girouard. Peut-être aurait-il été plus prudent de traduire tous les extraits des procès-verbaux auxquels réfèrent le rapport ou les observations du juge Girouard dans les notes de bas de page. Peut-être serait-il même souhaitable que tous les juges en chef aient une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles. Mais le recours à un modèle idéal, ou son évocation, ne saurait suffire pour conclure au caractère inéquitable du processus qui a été effectivement suivi. Compte tenu du rôle dévolu au Conseil dans le cadre de la Loi et du Règlement de 2015, rôle que ni le juge Girouard ni ses avocats ne pouvaient ignorer, c'est à eux qu'incombait le fardeau d'établir que le Comité d'enquête avait erré dans son appréciation de la crédibilité; pour ce faire, ils ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que les membres du Conseil relisent dans leur intégralité les 2 300 pages des procès-verbaux devant le deuxième Comité d'enquête (et peut-être même les 4 000 pages devant le premier Comité), ni même les nombreuses pages auxquelles réfèrent le deuxième Comité d'enquête au soutien de son résumé des témoignages, sans aucune indication de la pertinence de cet exercice.

[94] In the event that I am wrong about this, and even assuming that all of the minutes should have been translated, the appellant has not demonstrated to us that he suffered any prejudice in this regard. Before both the Federal Court and this Court, counsel for the appellant were unable to provide us with any examples of an error that the second Inquiry Committee allegedly committed in its assessment of the facts or of Justice Girouard's credibility and that could have been corrected upon reading the testimony. At the hearing of this appeal, that question was explicitly presented to counsel for Justice Girouard. They simply reiterated that they were entitled to expect the entire record to be translated because the Council is a federal body. I will return shortly to the Council's language obligations under the Canadian Constitution and the *Official Languages Act*. For the purposes of procedural fairness, however, I consider such a response to be insufficient to warrant this Court's intervention for the purpose of sanctioning a breach of procedural fairness.

[95] I am well aware of the line of decisions according to which any breach of the principles of procedural fairness, particularly of the right to be heard, must result in the incorrect decision being set aside, without regard to the effect the violation might have had on the decision: *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, at page 660, (1985), 24 D.L.R. (4th) 44, at paragraph 23; *Université du Québec à Trois-Rivières v. Larocque*, [1993] 1 S.C.R. 471, (1993), 101 D.L.R. (4th) 494, at paragraphs 38–53. However, an exception must be made when the error committed by the administrative agency is not determinative and the result would have inevitably been the same if the violation had not occurred: *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202, (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334, at paragraphs 52–55. Many decisions of this Court are to the same effect: see, in particular, *Cartier v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C. 317, at paragraph 33; *Robbins v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 24; *Cha v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409; *Stevens v. Conservative Party of Canada*, 2005 FCA 383, [2006] 2 F.C.R. 315.

[94] Dans l'hypothèse même où j'aurais tort à ce chapitre, et en supposant même que tous les procès-verbaux auraient dû être traduits, l'appelant ne nous a pas démontré qu'il en a subi quelque préjudice que ce soit. Tant devant la Cour fédérale que devant notre Cour, les procureurs de l'appelant ont été incapables de nous fournir le moindre exemple d'une erreur qu'aurait commise le deuxième Comité d'enquête dans son appréciation des faits ou de la crédibilité du juge Girouard et qui aurait pu être corrigée à la lecture des témoignages. Lors de l'audition de cet appel, la question a été explicitement soumise aux procureurs du juge Girouard. Ces derniers se sont contentés de réitérer qu'ils étaient en droit de s'attendre à ce que tout le dossier soit traduit puisque le Conseil est un organisme fédéral. Je reviendrai un peu plus loin sur les obligations linguistiques du Conseil au regard de la Constitution canadienne et de la *Loi sur les langues officielles*. Pour les fins de l'équité procédurale, toutefois, une telle réponse me paraît bien insuffisante pour justifier une intervention de cette Cour aux fins de sanctionner un bris d'équité procédurale.

[95] Je suis bien conscient du courant jurisprudentiel suivant lequel toute atteinte aux principes d'équité procédurale, et en particulier au droit d'être entendu, doit se traduire par une mise à l'écart de la décision fautive, sans égard aux conséquences qu'a pu avoir la violation sur la décision : *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643 au paragraphe 23 [à la page 660]; *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, aux paragraphes 38 à 53. Une exception doit cependant être faite lorsque l'erreur commise par l'organisme administratif n'est pas déterminante et que le résultat aurait inéluctablement été le même en l'absence de la violation : *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, aux paragraphes 52 à 55. De nombreuses décisions de cette Cour sont au même effet : voir notamment *Cartier c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 384, [2003] 2 C.F. 317, au paragraphe 33; *Robbins c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 24; *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409; *Stevens c. Parti conservateur du Canada*, 2005 CAF 383, [2006] 2 R.C.F. 315.

[96] In this case, there is no doubt in my mind that the appellant had every possible opportunity to argue his point of view. Justice Girouard was heard during an eight-day hearing before the second Inquiry Committee, filed a number of applications for judicial review, made submissions before both the Inquiry Committee and the Council and therefore had every opportunity to present his version of the facts. When asked how Justice Girouard's testimony could have led to the Council members re-examining the second Inquiry Committee's findings of fact or of credibility, counsel were unable to provide even one example in support of their claims. It is therefore not a question here of speculating on the impact that a particular untranslated portion of the testimony might have had on the outcome of the dispute. Instead, what Justice Girouard is asking us to do is to assume that if the Council members had read his testimony, they might have set aside findings made by the Inquiry Committee, without even providing us with any indication or explanation in this regard. Under the circumstances, and considering that this case has already required considerable resources over a nearly eight-year period, it seems to me that the Federal Court did not err by refusing, in the exercise of its discretion, to set aside the Council's decision.

[97] Lastly, the appellant's argument that his right to be heard was not respected because he was not informed of the concerns of the minority of the Council regarding the fact that the entire record was not translated, must also be rejected. The *audi alteram partem* rule is a judicial creation that has developed over the centuries essentially to give parties the opportunity to respond to the evidence presented against them. For example, it is from this perspective that the Supreme Court found, in *Kane v. Bd. of Governors of U.B.C.*, [1980] 1 S.C.R. 1105, (1980), 110 D.L.R. (3d) 311, that the members of an administrative tribunal cannot hear new evidence in the absence of the parties.

[98] However, the rule is less strict when dealing with questions of law, as the Supreme Court noted in *IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990]

[96] Dans le cas présent, il ne fait aucun doute dans mon esprit que l'appelant a eu toutes les occasions possibles pour faire valoir son point de vue. Le juge Girouard a été entendu lors d'une audience de huit jours devant le deuxième Comité d'enquête, a déposé plusieurs demandes de contrôle judiciaire, a fait des représentations tant devant le Comité d'enquête que devant le Conseil, et a donc eu tout le loisir d'exposer sa version des faits. Questionnés quant à savoir en quoi le témoignage du juge Girouard aurait pu amener les membres du Conseil à réévaluer les conclusions de fait ou de crédibilité du deuxième Comité d'enquête, les procureurs n'ont pu fournir ne serait-ce qu'un exemple à l'appui de leurs prétentions. Il ne s'agit donc pas ici de spéculer sur l'impact qu'aurait pu avoir telle ou telle portion du témoignage non traduit sur l'issue du litige. Ce que le juge Girouard nous invite plutôt à faire, c'est de présumer que la lecture de son témoignage par les membres du Conseil aurait pu les amener à s'écarter des conclusions tirées par le Comité d'enquête, sans même nous livrer le moindre indice ou un début d'explication en ce sens. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que cette affaire a déjà mobilisé des ressources considérables sur une période de près de huit ans, il m'appert que la Cour fédérale n'a pas erré en refusant, dans l'exercice de sa discrétion, d'annuler la décision du Conseil.

[97] Enfin, la prétention de l'appelant selon laquelle son droit d'être entendu n'a pas été respecté parce qu'il n'a pas été informé des préoccupations de la minorité des membres du Conseil quant à l'absence de traduction de l'ensemble du dossier, doit également être rejetée. La règle *audi alteram partem* est une création jurisprudentielle et elle s'est développée au cours des siècles essentiellement pour donner aux parties la possibilité de répliquer à la preuve présentée contre elles. C'est dans cette perspective, par exemple, que la Cour suprême a conclu dans l'arrêt *Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105, que les membres d'un tribunal administratif ne peuvent être saisis de nouveaux éléments de preuve en l'absence des parties.

[98] La règle est cependant moins stricte lorsqu'il s'agit de questions de droit, comme l'a noté la Cour suprême dans l'arrêt *SITBA c. Consolidated-Bathurst*

1 S.C.R. 282, (1990), 68 D.L.R. (4th) 524 (*Consolidated-Bathurst*). In that case, the right to be heard does not require a court (much less an administrative tribunal) to allow the parties to argue their point of view each time a legal argument to which the parties did not allude in their arguments arises in the deliberations:

Since its earliest development, the essence of the *audi alteram partem* rule has been to give the parties a “fair opportunity of answering the case against [them]”: Evans, *de Smith’s Judicial Review of Administrative Action* [4th ed. 1980], at p. 158. It is true that on factual matters the parties must be given a “fair opportunity ... for correcting or contradicting any relevant statement prejudicial to their view” However, the rule with respect to legal or policy arguments not raising issues of fact is somewhat more lenient because the parties only have the right to state their case adequately and to answer contrary arguments. This right does not encompass the right to repeat arguments every time the panel convenes to discuss the case. For obvious practical reasons, superior courts, in particular courts of appeal, do not have to call back the parties every time an argument is discredited by a member of the panel and it would be anomalous to require more of administrative tribunals through the rules of natural justice. Indeed, a reason for their very existence is the specialized knowledge and expertise which they are expected to apply.

Consolidated Bathurst, at page 339.

[99] It is true that courts, and this Court in particular, often invite parties to make additional submissions on questions of law that were not addressed by the parties or even anticipated during the hearing. This is the case, for instance, when such a question could be determinative to the outcome of the dispute or raises new questions of fact, or in cases where the Court finds that the parties could advantageously assist the Court and contribute to its consideration. Procedural fairness will generally be best served by allowing the parties to address any issue where the outcome could be unfavourable to them. However, ultimately, the question of whether the right to be heard requires additional submissions must be assessed on a case-by-case basis.

Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282 (*Consolidated-Bathurst*). Dans ce cas, le droit d’être entendu n’exige pas qu’une cour (et encore moins un tribunal administratif) permette aux parties de faire valoir leur point de vue chaque fois qu’un argument juridique auquel les parties n’ont pas fait allusion dans leurs plaidoiries se soulève dans le cadre du délibéré :

Depuis sa première formulation, la règle *audi alteram partem* vise essentiellement à donner aux parties une [TRADUCTION] « possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre [elles] » : Evans, *de Smith’s Judicial Review of Administrative Action* [4^e éd. 1980], à la p. 158. Il est vrai que relativement aux questions de fait, les parties doivent obtenir une [TRADUCTION] « possibilité raisonnable [...] de corriger ou de contredire tout énoncé pertinent qui nuit à leur point de vue » [...] Cependant, la règle relative aux arguments juridiques ou de politique qui ne soulèvent pas des questions de fait est un peu moins sévère puisque les parties n’ont que le droit de présenter leur cause adéquatement et de répondre aux arguments qui leur sont défavorables. Ce droit n’inclut pas celui de reprendre les plaidoiries chaque fois que le banc se réunit pour débattre l’affaire. Pour des raisons pratiques manifestes, les cours supérieures, et en particulier les cours d’appel, ne sont pas tenues de convoquer de nouveau les parties chaque fois qu’un membre du banc infirme un argument et il serait anormal d’être plus exigeant envers les tribunaux administratifs en raison des règles de justice naturelle. En réalité, une de leurs raisons d’être est justement leurs connaissances et compétences spécialisées qu’on souhaite les voir appliquer.

Consolidated-Bathurst, à la page 339.

[99] Il est vrai que les tribunaux, et cette Cour en particulier, invitent souvent les parties à soumettre des observations additionnelles sur des questions de droit qui n’avaient pas été traitées par les parties ni même anticipées lors de l’audition. Il en ira notamment ainsi lorsqu’une telle question pourrait être déterminante pour l’issue du litige ou soulève de nouvelles questions de fait, ou dans les cas où la Cour estime que les parties pourraient avantageusement l’éclairer et contribuer à sa réflexion. L’équité procédurale sera généralement mieux servie en permettant aux parties de s’exprimer sur toute question dont l’issue pourrait leur être défavorable. Mais en bout de ligne, la question de savoir si le droit d’être entendu requiert des représentations supplémentaires

[100] In this case, the Federal Court did not err in finding that the Council was not required to hear Justice Girouard on the translation issue. First, Justice Girouard simply adopted the position taken by the minority judges of the Council, and there is nothing before me to suggest that he could have added to the debate and brought new elements to the attention of the Council members that they had not considered. Second, and more fundamentally, breaches of procedural fairness of which a party became aware following the decision of an administrative agency must be raised before the reviewing court and not before the administrative agency itself: see *Glengarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)* (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Ont. Gen. Div.), rev'd on other grounds by the Court of Appeal for Ontario ((1995), 23 O.R. (3d) 431, 995 CarswellOnt 502), leave to appeal [to S.C.C.] refused [[1995] 3 S.C.R. vi] ((1995), 195 N.R. 399). Lastly, I would add that Justice Girouard suffered no prejudice as a result of not being informed of the opinion of the minority judges of the Council and being unable to take a position in this regard, in light of the conclusion I have reached not only regarding the need to translate the minutes but also with respect to the entire record.

E. *Were the appellant's language rights respected?*

[101] The appellant recognizes that section 133 of the C.A., 1867, sections 14 and 19 of the Charter and sections 14 to 16 of the *Official Languages Act* do not apply to the Council because it is not a court within the meaning of those provisions. In any event, Justice Girouard was given the opportunity to argue his case and testify in the official language of his choice, and those provisions were therefore respected. The appellant also acknowledges that he cannot avail himself of section 20 of the Charter and section 22 of the *Official Languages Act* because the language rights guaranteed by those statutes in the delivery of public services do not apply here.

doit s'apprécier au regard des faits particuliers à chaque affaire.

[100] Dans le cas présent, la Cour fédérale n'a pas erré en concluant qu'il n'était pas nécessaire pour le Conseil d'entendre le juge Girouard sur la question de la traduction. D'une part, le juge Girouard s'est contenté de reprendre à son compte la position exprimée par les juges minoritaires du Conseil, et rien ne me permet de croire qu'il aurait pu ajouter au débat et porter à l'attention des membres du Conseil des éléments nouveaux dont ils n'avaient pas tenu compte. D'autre part, et de façon plus fondamentale, c'est devant la cour de révision que doivent être soulevés les manquements à l'équité procédurale dont une partie a pris connaissance après la décision d'un organisme administratif, et non devant l'organisme administratif lui-même : voir *Glengarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)* (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Div. gén. Ont.) renversé sur un autre point par la Cour d'appel de l'Ontario ((1995), 23 O.R. (3d) 431, 995 CarswellOnt 502); permission d'appeler [à la C.S.C.] refusée [[1995] 3 R.C.S. vi] ((1995), 195 N.R. 399). Enfin, j'ajouterais que le juge Girouard n'a subi aucun préjudice du fait qu'il n'a pas été informé de l'opinion des juges minoritaires du Conseil et qu'il n'a pu prendre position à cet égard, compte tenu de la conclusion à laquelle j'en suis arrivé non seulement quant à la nécessité de traduire les procès-verbaux mais également au regard de l'ensemble du dossier.

E. *Les droits linguistiques de l'appelant ont-ils été respectés?*

[101] L'appelant reconnaît que les articles 133 de la L.C. de 1867, les articles 14 et 19 de la Charte et les articles 14 à 16 de la *Loi sur les langues officielles* ne s'appliquent pas au Conseil, du fait qu'il ne s'agit pas d'un tribunal au sens de ces dispositions. En tout état de cause, le juge Girouard a eu le droit de plaider sa cause et de témoigner dans la langue officielle de son choix, et ces dispositions ont par conséquent été respectées. L'appelant admet également qu'il ne peut se prévaloir des articles 20 de la Charte et 22 de la *Loi sur les langues officielles*, puisque les droits linguistiques garantis par ces textes législatifs dans la prestation des services de l'administration publique ne trouvent pas application ici.

[102] The only argument the appellant put forward before us is based on subsection 16(1) of the Charter, under which French and English “have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.” According to Justice Girouard, this Court should recognize that this provision confers substantive rights and can fill the gaps of the other provisions guaranteeing language rights in the Charter.

[103] In my view, this argument is erroneous, and, moreover, the appellant did not cite any decisions in support of his claim. Subsection 16(1) of the Charter is a provision that is declaratory or interpretive in nature, and it is not for this Court to change the state of the law on this issue. In any event, the equality of status and equal rights and privileges for both official languages enshrined in that provision have been completely respected, and the appellant’s right to communicate with the second Inquiry Committee and the Council in the official language of his choice was in no way fettered. What the appellant is claiming is the right to be understood by the decision maker in the language of his choice. As the Supreme Court noted in *Société des Acadiens v. Association of Parents*, [1986] 1 S.C.R. 549, at page 580, (1986), 27 D.L.R. (4th) 406 and *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, at pages 500–501, (1986), 27 D.L.R. (4th) 321, this right does not fall within the ambit of section 16 of the Charter but rather within the procedural safeguards. Contrary to the arguments of counsel for the appellant, this aspect of the aforementioned judgments was not rejected by the Supreme Court at paragraph 41 of *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768, (1999), 173 D.L.R. (4th) 193. It is one thing to say that language rights must be interpreted “purposively, in a manner consistent with the preservation and development of official language communities in Canada” (at paragraph 25); it is another to use subsection 16(1) to add rights and fill what could be perceived as gaps in the range of the rights protected at sections 16 to 23 of the Charter.

[104] For these reasons, I agree with the Federal Court that the appellant’s language rights were not violated.

[102] Le seul argument que fait valoir l’appelant devant nous repose sur le paragraphe 16(1) de la Charte, en vertu duquel le français et l’anglais « ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». De l’avis du juge Girouard, cette Cour devrait reconnaître que cette disposition confère des droits substantifs et peut combler les lacunes des autres dispositions garantissant des droits linguistiques dans la Charte.

[103] À mon avis, cette thèse est erronée et l’appelant ne cite d’ailleurs aucune décision à l’appui de sa prétention. Le paragraphe 16(1) de la Charte est une disposition de nature déclaratoire ou interprétative, et il n’appartient pas à cette Cour de changer l’état du droit sur cette question. De toute façon, l’égalité de statut, de droits et de privilèges des deux langues officielles que consacre cette disposition a été complètement respectée et le droit de l’appelant de communiquer avec le deuxième Comité d’enquête et le Conseil dans la langue officielle de son choix n’a nullement été entravé. Ce que l’appelant revendique, c’est le droit d’être compris par le décideur dans la langue de son choix. Tel que noté par la Cour suprême dans les arrêts *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, à la page 580 et *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, aux pages 500 à 501, ce droit ne relève pas du champ d’application de l’article 16 de la Charte mais plutôt des garanties procédurales. Contrairement à ce qu’ont prétendu les avocats de l’appelant, cet aspect des jugements précités n’a pas été écarté par la Cour suprême dans l’arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, au paragraphe 41. C’est une chose de dire que les droits linguistiques doivent être interprétés « en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l’épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada » (au paragraphe 25); c’en est une autre que de se servir du paragraphe 16(1) pour ajouter des droits et suppléer à ce qui pourrait être perçu comme des lacunes dans la gamme des droits protégés aux articles 16 à 23 de la Charte.

[104] Pour ces motifs, je suis d’accord avec la Cour fédérale pour conclure que les droits linguistiques de l’appelant n’ont pas été violés.

F. *Are section 60, paragraph 61(3)(c) and sections 63 to 66 of the Act and the by-laws enacted under the authority of paragraph 61(3)(c) of the Act constitutionally valid?*

[105] Justice Girouard argues, as he did before the Federal Court, that the inquiry process concerning superior court judges is related to the administration of justice and therefore falls under provincial jurisdiction pursuant to subsection 92(14) of the C.A., 1867. Consequently, the provisions of the Act that deal with the management of complaints against superior court judges, the determination of their admissibility, the constitution of a body responsible for handling those complaints, the conduct of the inquiries and the preparation of the resulting report are purportedly *ultra vires* Parliament's legislative jurisdiction. He consequently is seeking to have the following provisions declared unconstitutional: section 60, paragraph 61(3)(c), and sections 63 to 66 of the Act, subsections 1.1(2) and 5(1) of the 2002 By-laws, subsections 2(1), 3(1), 3(2), 3(3), section 4 and subsection 5(1) of the 2015 By-laws, and sections 3.1, 3.2 and 3.3 of the Handbook of Practice.

[106] This argument was unequivocally rejected by the Federal Court, and I entirely agree with Justice Rouleau's reasons that led to that finding. There is no doubt in my mind that Part II of the Act and its by-laws constitute the implementation of the power to remove superior court judges that subsection 99(1) of the C.A., 1867 assigns to federal authorities. It would be completely illogical for those authorities to be given the power to remove superior court judges, but not the power to establish the inquiry process leading up to it that is required in order to respect judicial independence and its corollary, security of tenure. If Justice Girouard's argument were accepted, a province could completely neutralize the power of the Governor General, on address of the Senate and House of Commons, to remove a judge for misconduct by simply not providing an investigatory mechanism. Such a result would be untenable, and any interpretation of the constitutional text giving rise to such a result must be rejected.

F. *L'article 60, l'alinéa 61(3)(c), et les articles 63 à 66 de la Loi et les règlements pris sous l'autorité de l'alinéa 61(3)(c) de la Loi sont-ils constitutionnellement valides?*

[105] Comme il l'avait fait devant la Cour fédérale, le juge Girouard a soutenu que le processus d'enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l'administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme du paragraphe 92(14) de la L.C. de 1867. Par voie de conséquence, les dispositions de la Loi qui traitent de la gestion des plaintes à l'encontre des juges de juridiction supérieure, de l'évaluation de leur recevabilité, de la constitution d'un organisme chargé de traiter ces plaintes, de la tenue des enquêtes et du rapport qui s'ensuit seraient *ultra vires* de la compétence législative du Parlement. Il demande ainsi que soient déclarés inconstitutionnels l'article 60, l'alinéa 61(3)c), et les articles 63 à 66 de la Loi, les paragraphes 1.1(2) et 5(1) du Règlement de 2002, les paragraphes 2(1), 3(1), 3(2), 3(3), l'article 4 et le paragraphe 5(1) du Règlement de 2015, et les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du Manuel de pratique.

[106] Cet argument a été rejeté sans équivoque par la Cour fédérale, et j'adopte entièrement les motifs du juge Rouleau qui l'ont amené à cette conclusion. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que le paragraphe 99(1) de la L.C. de 1867 confie aux instances fédérales. Il serait totalement illogique que ces dernières se voient attribuées le pouvoir de révoquer un juge de cour supérieure, mais qu'elles n'aient pas l'autorité de mettre en place le processus d'enquête préalable que requiert le respect de l'indépendance judiciaire et de son corollaire, l'inamovibilité. Si l'argument du juge Girouard devait être adopté, une province pourrait complètement neutraliser le pouvoir du gouverneur général, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes, de révoquer un juge pour mauvaise conduite en s'abstenant tout simplement de prévoir un mécanisme d'enquête. Un tel résultat serait insoutenable, et toute interprétation du texte constitutionnel y donnant ouverture doit être écartée.

[107] The provisions of the Constitution must be read as a consistent whole, and each provision must be interpreted in light of the others. This means, *inter alia*, that the scope of subsection 92(14) of the C.A., 1867 must be determined on the basis of the other related powers found in other provisions, namely in sections 96 to 100, and of the structure of government that those provisions are intended to implement. The Supreme Court has had many occasions to reiterate this principle, notably in *Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)*, 2014 SCC 59, [2014] 3 S.C.R. 31:

First, particular constitutional grants of power must be read together with other grants of power so that the Constitution operates as an internally consistent harmonious whole. Thus s. 92(14) does not operate in isolation. Its ambit must be determined, not only by reference to its bare wording, but with respect to other powers conferred by the Constitution. In this case, this requires us to consider s. 96 of the *Constitution Act, 1867*.

Second, the interpretation of s. 92(14) must be consistent not only with other express terms of the Constitution, but with requirements that “flow by necessary implication from those terms” As this Court has recently stated, “the Constitution must be interpreted with a view to discerning the structure of government that it seeks to implement. The assumptions that underlie the text and the manner in which the constitutional provisions are intended to interact with one another must inform our interpretation, understanding, and application of the text”.... [Emphasis in original.]

[108] In stipulating that the Governor General appoints judges of the superior courts and has the authority to remove them (on address of the Senate and House of Commons) and that Parliament fixes and provides their salaries, the C.A., 1867 clearly ousts provincial jurisdiction on any matters relating to these issues. It goes without saying that a purposive reading of sections 96 to 100 must lead us to conclude that the inquiry process prior to a removal must also fall within the authority of Parliament.

[107] Les dispositions de la Constitution doivent être lues comme un ensemble cohérent et s’interpréter les unes à la lumière des autres. Il en résulte notamment que la portée du paragraphe 92(14) de la L.C. de 1867 doit être déterminée en fonction des autres pouvoirs connexes qui s’y retrouvent, notamment aux articles 96 à 100, et de la structure de gouvernement que ces dispositions visent à mettre en œuvre. La Cour suprême a eu maintes fois l’occasion de réitérer ce principe, notamment dans l’arrêt *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31 :

Premièrement, les diverses dispositions constitutionnelles attributives de compétence doivent être interprétées en corrélation avec d’autres dispositions de cette nature pour que la Constitution s’applique comme un tout harmonieux et intrinsèquement cohérent. En conséquence, le par. 92(14) ne s’applique pas isolément. Il faut dégager la portée de cette disposition non pas uniquement en fonction de son seul texte, mais également au regard des autres pouvoirs conférés par la Constitution. En l’espèce, il nous faut donc considérer l’art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Deuxièmement, l’interprétation donnée au par. 92(14) doit s’accorder non seulement avec les autres dispositions expresses de la Constitution, mais aussi avec les exigences qui « découlent de ces termes par déduction nécessaire » [...]. Comme l’a affirmé récemment notre Cour, « la Constitution doit être interprétée de façon à discerner la structure de gouvernement qu’elle vise à mettre en œuvre. Les prémisses qui sous-tendent le texte et la façon dont les dispositions constitutionnelles sont censées interagir les unes avec les autres doivent contribuer à notre interprétation et à notre compréhension du texte, ainsi qu’à son application » [...] [Soulignement dans l’original.]

[108] En prévoyant que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, qu’il lui appartient de les révoquer (sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes), et que le Parlement fixe et verse leur traitement, la L.C. de 1867 écarte clairement la compétence provinciale sur tout ce qui se rapporte à ces questions. Il va de soi qu’une lecture téléologique des articles 96 à 100 doit nous amener à conclure que le processus d’enquête préalable à une révocation doit pareillement relever du Parlement.

[109] In closing, I would add that the constitutionality of the provisions under attack by Justice Girouard is not being challenged by the third party. When asked about this at the hearing, counsel for the Attorney General of Quebec stated that he was in agreement with the position put forward by the Attorney General of Canada on this issue. Although this is not a determinative element and the courts are clearly not bound by this common approach, it is nevertheless an indicator that must be considered in the examination of the constitutionality of a legislative provision: see *Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)*, 2002 SCC 31, [2002] 2 S.C.R. 146, at paragraph 72, citing *Ontario (Attorney General) v. OPSEU*, [1987] 2 S.C.R. 2, at pages 19–20, (1987), 41 D.L.R. (4th) 193.

V. Conclusion

[110] For all of the foregoing reasons, I would dismiss the appeal, without costs.

GLEASON J.A.: I agree.

LOCKE J.A.: I agree.

[109] J'ajouterais en terminant que la constitutionnalité des dispositions attaquées par le juge Girouard n'est pas contestée par la mise en cause. Questionné à ce propos lors de l'audition, l'avocat de la Procureure générale du Québec s'est dit en accord avec la position défendue par le Procureur général du Canada sur cette question. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'un élément déterminant et que les tribunaux ne sont évidemment pas liés par cette approche commune, il s'agit néanmoins d'un indice dont il doit être tenu compte dans l'examen de la constitutionnalité d'une disposition législative : voir *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146, au paragraphe 72, citant *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, aux pages 19–20.

V. Conclusion

[110] Pour tous les motifs qui précèdent, je rejetterais donc l'appel, sans frais.

GLEASON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LOCKE, J.C.A. : Je suis d'accord.